



D U

C O N T R A T
S O C I A L.

РАДІО

МОЗ



LF
R8645c.3 DU

CONTRAT SOCIAL,
OU
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE,
PAR J. J. ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENÈVE.

Dicamus leges.

--- *fœderis æquas*

Æneid. xi. 321.



178925.

21.3.23.

A A M S T E R D A M,
Chez MARC-MICHEL REY.

M. D C C. L X I I I.



AVERTISSEMENT.

CE PETIT traité est extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public, le reste n'est déjà plus.

T A B L E
D E S L I V R E S
E T D E S
C H A P I T R E S.

L I V R E I.

Où l'on cherche comment l'homme passe de l'Etat de nature à l'Etat civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAP. I.	<i>Sujet de ce premier Livre.</i>	p. 2
II.	<i>Des premières Sociétés.</i>	3
III.	<i>Du droit du plus fort.</i>	6
IV.	<i>De l'esclavage.</i>	8
V.	<i>Qu'il faut toujours remonter à une première convention.</i>	14
VI.	<i>Du pacte Social.</i>	16
VII.	<i>Du Souverain.</i>	20
VIII.	<i>De l'état civil.</i>	23
IX.	<i>Du Domaine réel.</i>	25

L I V R E II.

Où il est traité de la Législation.

CHAP. I.	<i>Que la Souveraineté est inaliénable.</i>	30
----------	---	----

T A B L E.

CHAP. II. <i>Que la souveraineté est indivisible.</i>	page 32
III. <i>Si la volonté générale peut errer.</i>	35
IV. <i>Des bornes du pouvoir Souverain.</i>	37
V. <i>Du droit de vie & de mort.</i>	43
VI. <i>De la Loi.</i>	46
VII. <i>Du Législateur.</i>	51
VIII. <i>Du Peuple.</i>	57
IX. <i>Suite.</i>	60
X. <i>Suite.</i>	64
XI. <i>Des divers systèmes de Législation.</i>	69
XII. <i>Division des Loix.</i>	72

L I V R E III.

Où il est traité des Loix politiques , c'est-à-dire , de la forme du Gouvernement.

CHAP. I. <i>Du Gouvernement en général.</i>	p. 75
II. <i>Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernemens.</i>	84
III. <i>Division des Gouvernemens.</i>	88
IV. <i>De la Démocratie.</i>	90
V. <i>De l'Aristocratie.</i>	93
VI. <i>De la Monarchie.</i>	97
VII. <i>Des Gouvernemens mixtes.</i>	106
VIII. <i>Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.</i>	108
IX. <i>Des signes d'un bon Gouvernement.</i>	

T A B L E.

CHAP. X.	<i>De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.</i>	p. 118
XI.	<i>De la mort du corps politique.</i>	123
XII.	<i>Comment se maintient l'autorité Souveraine.</i>	125
XIII.	<i>Suite.</i>	127
XIV.	<i>Suite.</i>	130
XV.	<i>Des Députés ou Représentans.</i>	131
XVI.	<i>Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contrat.</i>	137
XVII.	<i>De l'institution du Gouvernement.</i>	139
XVIII.	<i>Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.</i>	141

L I V E IV.

Où, continuant de traiter des Loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAP. I.	<i>Que la volonté générale est indestructible.</i>	144
II.	<i>Des suffrages.</i>	108
III.	<i>Des élections.</i>	153
IV.	<i>Des comices romains.</i>	156
V.	<i>Du Tribunat.</i>	173
VI.	<i>De la Dictature.</i>	176
VII.	<i>De la Censure.</i>	181
VIII.	<i>De la Religion civile.</i>	184
IX.	<i>Conclusion.</i>	200
		DU

D U
CONTRAT SOCIAL,
O U
P R I N C I P E S
D U
DROIT POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

JE VEUX chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être : Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet, avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'ENTRE en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis Prince ou Législateur pour écrire sur la Politique ? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois prince ou législateur, je ne per-

drois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire ; je le ferois , ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un Etat libre , & membre du Souverain , quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques , le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux , toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens , de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !

C H A P I T R E I.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME est né libre , & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres , qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

SI JE ne considérais que la force & l'effet qui en dérive , je dirois : tant qu'un peuple est contraint d'obéir , & qu'il obéit , il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug , & qu'il le secoue , il fait encore mieux ; car , recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie , ou il est fondé à la reprendre , ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter.

Mais l'ordre social est un droit sacré , qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature , il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de sçavoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là , je dois établir ce que je viens d'avancer.

C H A P I T R E II.

Des premières Sociétés.

LA PLUS ancienne de toutes les sociétés , & la seule naturelle , est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Si-tôt que ce besoin cesse , le lien naturel se dissout. Les enfans , exemps de l'obéissance qu'ils devoient au pere , le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans , rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis , ce n'est plus naturellement , c'est volontairement , & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

CETTE liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation , ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même , & si-tot qu'il est en âge de raison , lui seul étant juge des moyens

propres à le confèrver , devient par-là son propre maître.

LA FAMILLE est donc , si l'on veut , le premier modèle des sociétés politiques ; le chef est l'image du pere , le peuple est l'image des enfans , & tous étant nés égaux & libres , n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que , dans la famille , l'amour du pere pour ses enfans le paie des soins qu'il leur rend , & que , dans l'État , le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés. Il cite l'esclave en exemple. Sa plus constante maniere de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conséquente , mais non pas plus favorable aux Tyrans.

IL EST donc douteux , selon Grotius , si le genre humain appartient à une centaine d'hommes , ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain , & il paroît dans tout son livre pencher pour le premier avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de

* » Les sçavantes recherches sur le droit public ,
 » ne sont souvent que l'histoire des anciens abus ,
 » & on s'est entêté , mal-à-propos , quand on s'est
 » donné la peine de les trop étudier. » *Traité ma-*
nuscrit des intérêts de la F. avec ses voisins , par M. L.
M. d'A. Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

bétail, dont chacun a son chef qui le garde pour le dévorer.

COMME un Pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula, concluant assez bien de cette analogie, que les Rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

LE RAISONNEMENT de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Aristote avant eux tous avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage, & les autres pour la domination.

ARISTOTE avoit raison, mais il prenoit l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au desir d'en sortir : ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulisse aimoient leur abrutissement *. S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

JE N'AI rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé, pere de trois grands Mo-

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes usent de la raison.*

narques qui se partagèrent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espère qu'on me sçaura gré de cette modération ; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sçais-je, si par la vérification des titres, je ne me trouverois point le roi légitime du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde, comme Robinsou de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de comode dans cet empire, étoit que le Monarque, assuré sur son trône, n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

C H A P I T R E I I I.

Du droit du plus fort.

LE P L U S fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, & l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en aparence, & réellement établi en principe, mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de vo-

lonté, c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

SUPOSONS un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause ; toute force qui surmonte la première succède à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement, & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir, & si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

OBEISSEZ aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu, je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois : non-seulement il faut par force donner la bourse, mais, quand je pourrois la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner ? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux

puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'esclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

SI UN particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté, & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne, & se rendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre, ne se donne pas, il se vend, tout au moins, pour sa subsistance, mais un peuple; pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux, &, selon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

ON DIRA que le despote assure à ses

fujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils , si les guerres que son ambition leur attire , si son infatigable avidité , si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feroient leurs dissentions ? Qu'y gagnent-ils , si cette tranquillité même est une de leurs misères ? On vit tranquille aussi dans les cachots ; en est ce assez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivoient tranquilles , en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

DIRE qu'un homme se donne gratuitement , c'est dire une chose absurde & inconcevable ; un tel acte est illégitime & nul , par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple , c'est supposer un peuple de fous : la folie ne fait pas droit.

QUAND chacun pourroit s'aliéner lui-même , il ne peut aliéner ses enfans ; ils naissent hommes & libres ; leur liberté leur appartient , nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison , le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation , pour leur bien-être , mais non les donner irrévocablement & sans condition ; car un tel don est contraire aux fins de la nature , & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc , pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime , qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter ; mais alors ce

Gouvernement ne seroit plus arbitraire.

R E N O N C E R à sa liberté , c'est renoncer à sa qualité d'homme , aux droits de l'humanité , même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme , & c'est ôter toute moralité à ses actions , que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin , c'est une convention vaine & contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue , & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger , & cette seule condition , sans équivalent , sans échange , n'entraîne-t elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi , puisque tout ce qu'il a m'appartient , & que son droit étant le mien , ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

G R O T I U S & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant , selon eux , le droit de tuer le vaincu , celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté , convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

M A I S il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes , vivant dans leur primiti-

ve indépendance , n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre , ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constitue la guerre , & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles , mais seulement des relations réelles , la guerre privée , ou d'homme à homme , ne peut exister , ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante , ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

LES COMBATS particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état ; & à l'égard des guerres privées , autorisées par les établissemens de Louis IX Roi de France , & suspendues par la paix de Dieu , ce sont des abus du gouvernement féodal , système absurde s'il en fut jamais , contraire aux principes du droit naturel , & à toute bonne politique.

LA GUERRE n'est donc point une relation d'homme à homme , mais une relation d'Etat à Etat , dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement , non point comme hommes ni même comme citoyens , mais comme soldats ; non point comme membres de la patrie , mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes , attendu qu'entre choses de

diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

CE PRINCIPLE est même conforme aux maximes établies de tous les tems , & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger , soit roi , soit particulier, soit peuple , qui vole , tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au prince , n'est pas un ennemi , c'est un brigand. Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public , mais il respecte la personne & les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi , on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais si-tôt qu'ils les posent & se rendent , cessant d'être ennemis ou instrument de l'ennemi , ils redeviennent simplement hommes , & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres. Or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités des poëtes , mais ils dérivent de la nature des choses , & sont fondés sur la raison.

A L'ÉGARD du droit de conquête , il n'a d'autre fondement que la loi du plus

fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer. C'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté, sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

EN SUPPOSANT même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grâce : au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

A INSI, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul,

non-seulement parce qu'il est illégitime , mais parce qu'il est absurde , & ne signifie rien. Ces mots , *esclavage* & *droit* , sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme , soit d'un homme à un peuple , ce discours fera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit , que j'observerai tant qu'il me plaira , & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

C H A P I T R E V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici , les auteurs du despotisme n'en feroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude , & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul , en quelque nombre qu'ils puissent être , je ne vois là qu'un maître & des esclaves , je n'y vois point un peuple & son chef ; c'est si l'on veut une aggrégation , mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public , ni corps politique. Cet homme , eût-il asservi la moitié du monde , n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt , séparé de celui des autres , n'est

toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a consumé.

UN PEUPLE, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

EN EFFET, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.



CHAPITRE VI.

Du pacte Social.

JE SUPPOSE les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature , l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister , & le genre humain périroit s'il ne changeoit sa manière d'être.

OR COMME les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces , mais seulement unir & diriger celles qui existent , ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver , que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance , & de les mettre en jeu par un seul mobile , & de les faire agir de concert.

CETTE somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs ; mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation , comment les engagera-t-il sans se nuire , & sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté , ramenée à mon sujet , peut s'énoncer en ces termes.

» TROUVER une forme d'association
» qui défende & protège de toute la force

» com-

» commune la personne & les biens de cha-
 » que associé, & par laquelle chacun, s'u-
 » nissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-
 » même, & reste aussi libre qu'auparavant? »
 Tel est le problème fondamental dont le con-
 trat social donnera la solution.

LES CLAUSES de ce contrat sont tel-
 lement déterminées par la nature de l'acte,
 que la moindre modification les rendroit vai-
 nes & de nul effet; en sorte que, bien qu'elles
 n'aient peut-être jamais été formellement
 énoncées, elles sont par-tout les mêmes, par-
 tout tacitement admises & reconnues, jus-
 qu'à ce que, le pacte social étant violé,
 chacun rentre alors dans ses premiers droits,
 & reprenne sa liberté naturelle, en per-
 dant la liberté conventionnelle pour laquelle
 il y renonça.

* CES CLAUSES bien entendues se ré-
 duisent toutes à une seule; sçavoir, l'aliéna-
 tion totale de chaque associé avec tous ses
 droits à toute la communauté. Car premie-
 rement, chacun se donnant tout entier, la
 condition est égale pour tous, & la condi-
 tion étant égale pour tous, nul n'a intérêt
 de la rendre onéreuse aux autres.

DE PLUS, l'aliénation se faisant sans
 réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut
 l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer;
 car s'il restoit quelques droits aux particu-
 liers, comme il n'y auroit aucun supérieur
 commun qui pût prononcer entr'eux & le

public , chacun , étant en quelque point son propre juge , prétendrait bientôt l'être entre tous ; l'état de nature subsisteroit , & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

ENFIN , chacun se donnant à tous ne se donne à personne , & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi , on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd , & plus de force pour conserver ce qu'on a.

SI DONC on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence , on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans. *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale , & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A L'INSTANT , au lieu de la personne particulière de chaque contractant , cet acte d'association produit un corps moral & collectif , composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix , lequel reçoit de ce même acte son unité , son *moi* commun , sa vie & sa volonté. Cette personne publique , qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres , prenoit autrefois le nom de *Cité* * , &

* Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité , & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville , mais que les Citoyens font la Cité.

prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique*, lequel est appelé par ses membres *Etat*, quand il est passif; *Souverain*, quand il est actif; *Puissance*, en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité souveraine; & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'état. Mais ces termes se confondent souvent, & se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. J'en ai pas lu que le titre de *Civis* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de là liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tous familièrement le nom de *Citoyen*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient, en l'usurpant, dans le crime de Lèze-Majesté: ce nom chez eux exprime une vertu, & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué dans son article *Gèneve*, les quatre ordres d'hommes (même cinq, en y comprenant les simples étrangers) qui sont dans notre Ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre Auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.



CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON VOIT par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même, car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

IL FAUT remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause de deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même, par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir

nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce contrat ; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

MAIS le corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de se soumettre à un autre Souverain. Violenter l'acte par lequel il résiste, seroit s'annéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

SI-TÔT que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps ; encore moins offenser le corps, sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

OR LE Souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a, ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance Souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il

ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain , par cela seul qu'il est , est toujours tout ce qu'il doit être.

M A I S il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain auquel , malgré l'intérêt commun , rien ne répondroit de leurs engagements , s'il ne trouvoit des moyens de s'affurer de leur fidélité.

E N E F F E T , chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue & naturellement indépendante , peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune , comme une contribution gratuite , dont la perte sera moins nuisible aux autres , que le paiement n'en est onéreux pour lui , & regardant la personne morale qui constitue l'Etat comme un être de raison , parce que ce n'est pas un homme , il jouiroit des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet ; injustice dont le progrès causeroit la ruine du corps politique.

A F I N donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire , il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres , que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale , y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être

libre ; car telle est la condition qui , donnant chaque Citoyen à la Patrie , le garantit de toute dépendance personnelle : condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique , & qui seule rend légitimes les engagements civils , lesquels , sans cela , seroient absurdes , tyranniques , & sujets aux plus énormes abus.

C H A P I T R E V I I I .

De l'état civil.

CE P A S S A G E de l'état de nature à l'état civil , produit dans l'homme un changement très-remarquable , en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct , & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique , & le droit à l'appétit , l'homme , qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même , se voit forcé d'agir sur d'autres principes , & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature , il en regagne de si grands ses facultés s'exercent & se développent , ses idées s'étendent , ses sentimens s'ennoblissent , son ame toute entière s'élève à tel point que , si les abus de cette nouvelle condition ne le dé-

gradoient souvent au dessous de celle dont il est sorti, il devoit venir sans cesse l'infant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

REDUISONs toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle, & un droit illimité à tout ce qui le tente, & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile, & la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

ON POURROIT, sur ce qui précède, ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, & le sens philosophique du mot *liberté*, n'est pas ici de mon sujet.



C H A P I T R E IX.

Du Domaine réel.

CH A Q U E membre de la Communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte, & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'État, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le contrat social qui, dans l'État, sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

LE D R O I T de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif, qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout

le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit du premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui, que ce qui n'est pas à soi.

EN GÉNÉRAL, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement, que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisieme lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui, au défaut de titres juridiques, doit être respecté d'autrui.

EN EFFET, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense, & en priver tout le genre humain, autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur don-

ne en commun ? Quand Nunez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud , & de toute l'Amérique méridionale , au nom de la Couronne de Castille , étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans , & en exclure tous les Princes du monde ? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement , & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers , fauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

ON CONÇOIT comment les terres des particuliers, réunies & contigues, deviennent le territoire public , & comment le droit de souveraineté, s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel, ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens Monarques qui, ne s'appellant que Rois des Perfes, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

CE QU'IL y a de singulier dans cette

aliénation, c'est que loin qu'en acceptant les biens des particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ses forces contre l'Etranger, par une cession avantageuse au public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

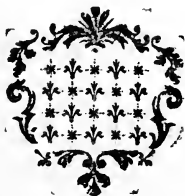
I L P E U T arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, soit également, soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds, est toujours subordonné au droit que la Communauté a sur tous, sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté.

J E T E R M I N E R A I ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social; c'est qu'au

lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit *.

* Sous les mauvais Gouvernemens cette égalité n'est qu'apparente & illusoire : elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère, & le riche dans son usurpation. Dans le fait les loix sont toujours utiles à ceux qui possèdent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop

Fin du Livre premier.



D U
CONTRAT SOCIAL,
O U
P R I N C I P E S
D U
DROIT POLITIQUE.

L I V R E I I.

C H A P I T R E I.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis, est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat, selon la fin de son institution qui est le bien commun : car, si l'oposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social ; & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent ,

nulle société ne sçauroit exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

J E D I S donc que la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

E N E F F E T, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant; car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devrait toujours exister; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire: je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore, puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un Maître, il n'y a plus de Sou-

verain, & dés-lors le Corps politique est détruit.

CE N'EST point à dire que les ordres des Chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

C H A P I T R E I I.

Que la souveraineté est indivisible.

PAR LA même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale *, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté, & fait loi : dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

MAIS nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet ; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puis-

* Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité.

fance exécutive , en droits d'impôts , de justice , & de guerre , en administration intérieure , & en pouvoir de traiter avec l'Etranger : tantôt ils confondent toutes ces parties , & tantôt ils les séparent ; ils font du Souverain un être fantastique & formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps , dont l'un auroit des yeux , l'autre des bras , l'autre des pieds , & rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent , dit-on , un enfant aux yeux des Spectateurs , puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre , ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire , ils rassemblent les pièces , on ne fait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine , & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi , parexemple , on a regardé l'acte de déclarer la guerre , & celui de faire la paix , comme des actes de souveraineté , ce qui n'est pas , puisque chacun de ces actes n'est point une loi , mais seulement une application de la loi , un acte particulier qui détermine le cas de la loi , comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot loi sera fixée.

EN SUIVANT de même les autres divisions , on trouveroit que , toutes les fois qu'on

croit voir la souveraineté partagée, on se trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté, lui sont tous subordonnés, & suposent toujours des volontés suprémes, dont ces droits ne donnent que l'exécution.

ON NE fauroit dire combien ce défaut d'exacritude a jetté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrant & s'embarraffent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop, ou de n'en pas dire assez selon leur vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII. à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits, & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac qui dédiait sa traduction au Roi d'Angleterre Georges I; mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gaucheir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les

difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mène point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

C H A P I T R E III.

Si la volonté générale peut errer.

IL S'ENSUIT de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique; mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

I L Y A souvent bien de la différence entre la volonté de tous, & la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volontés particulières; mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruisent *,

* Chaque intérêt, dit le M. d'A. a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par.

reste pour somme des différences la volonté générale.

SI, QUAND le peuple suffisamment informé délibère, les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences, résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses, & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

IL IMPORTE donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, & que

opposition à celui d'un tiers. Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle: tout iroit de lui-même, & la politique cesseroit d'être un art.

chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre, & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numma, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée, & que le peuple ne se trompe point.

C H A P I T R E I V.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI L'ETAT ou la Cité n'est qu'une personne morale, dont la vie consiste dans l'union de ses membres, & si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle & compulsive pour mouvoir & disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politi-

* *Vera cosa è, dit Machiavel : che dalcuni divisi oni mocono alle Republiche, e alcune giovano : quelle mocono che sono dalle sette e da partigiani accompagnate : quelle giovano che senza sette, senza partigiani si mantengono. Non potendo adunque provvedere un fundatore d'una Republica ches non siano nimicizie in quella, hà da provveder almeno che non vi si ano sette. Hist. Fiorent. L. VII.*

que un pouvoir absolu sur tous les siens, & c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

MAIS outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

ON CONVIENT que tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela, dont l'usage importe à la Communauté; mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit, si-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vouloir: car sous la loi de raison, rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

* Lecteurs attentifs ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

LES ENGAGEMENTS qui nous lient au corps social , ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels , & leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite , & pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun deux , si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot *chacun* , & qui ne songe à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit , & la notion de justice qu'elle produit , dérive de la préférence que chacun se donne , & par conséquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale , pour être vraiment telle , doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence ; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous , & qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé , parce qu'alors , jugeant de ce qui nous est étranger , nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

EN EFFET , si-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier , sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure , l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties , & le public l'autre ; mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre , ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rap-

porter à une expresse décision de la volonté générale , qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties , & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere , particuliere , portée en cette occasion à l'injustice, & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier; & ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou castoit ses Chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de decrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agissoit plus comme Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

O N D O I T concevoir par-là, que ce qui généralise la volonté, est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun

mun qui unisse & indentifie la règle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe , on arrive toujours à la même conclusion ; sçavoir , que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité , qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions , & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi , par la nature du pacte , tout acte de souveraineté , c'est-à-dire , tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les Citoyens , enforte que le Souverain connoît seulement le corps de la nation, & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur , mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime , parce qu'elle a pour base le contrat social ; équitable , parce qu'elle est commune à tous ; utile , parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & solide , parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions , ils n'obéissent à personne , mais seulement à leur propre volonté , & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens , c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-

D

mêmes , chacun envers tous , & tous envers chacun deux.

ON VOIT par-là que le pouvoir Souverain , tout absolu , tout sacré , tout inviolable qu'il est , ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales , & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre , parce qu'alors l'affaire devenant particulière , son pouvoir n'est plus compétent.

CES distinctions une fois admises , il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable , que leur situation , par l'effet de ce contrat , se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant , & qu'au lieu d'une aliénation ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine & précaire contre un autre meilleure & plus sûre , de l'indépendance naturelle contre la liberté , du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté , & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat , en est continuellement protégée , & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense , que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus

fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes, si-tôt qu'elle nous seroit ôtée ?

C H A P I T R E V.

Du droit de vie & de mort.

ON DEMANDE comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échaper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

LE TRAITÉ social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin

veut aussi les moyens , & ces moyens sont inféparables de quelques risques , même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres , doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose ; & quand le Prince lui a dit : il est expédient à l'Etat que tu meures , il doit mourir ; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors , & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature , mais un don conditionnel de l'Etat.

L A P E I N E de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité , loin de disposer de sa propre vie , on ne songe qu'à la garantir , & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D' A I L L E U R S tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient , par ses forfaits , rebelle & traître à la patrie ; il cesse d'en être membre , en violant ses loix , & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne , il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable , c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclai-

ration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

MAIS, dira-t-on, la condamnation d'un Criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain, c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne sçaurois les exposer toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

À L'ÉGARD du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi, & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au dessus du juge & de la loi, c'est-à-dire, au Souverain: encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup

de graces , mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat déperit. Sous la République Romaine , jamais le Sénat ni les Consuls ne tentèrent de faire grace ; le peuple même n'en faisoit pas , quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin , & chacun voit où cela mene. Mais je sens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli , & qui jamais n'eut lui-même besoin de grace.

C H A P I T R E V I.

De la Loi.

PAR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme & s'unit , ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

CE QUI est bien & conforme à l'ordre , est tel par la nature des choses , & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu , lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut , nous n'aurions besoin ni de gouverne-

ment ni de loix. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice , pour être admise entre nous , doit être réciproque. A considérer humainement les choses , faite de sanction naturelle , les loix de la justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant , & le mal du juste , quand celui-ci les observe avec tout le monde , sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs , & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature , où tout est commun , je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis , je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

MAIS qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques , on continuera de raisonner sans s'entendre , & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature , on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'AI déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet particulier. En effet , cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'état , une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui ; & si cet objet est dans l'Etat , il en fait partie. Alors il se for-

me entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

MAIS quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entens que la loi considère les sujets en corps, & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal, & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale; en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet.

jet individuel n'appartient point à la puissance législative.

SUR cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale, ni si le Prince est au dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

ON VOIT encore que la loi, réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier, n'est pas non plus une loi, mais un decret; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'APPELLE donc République tout Etat régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain *: j'ex-

* Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le ministre: alors la monarchie elle-même est républicque. Ceci s'éclaircira dans le livre suivant

pliqueraï ci-après ce que c'est que Gouvernement.

LES loix ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le Peuple soumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société : mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord , par une inspiration subite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes , & les publier d'avance , ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle , qui souvent ne fait ce qu'elle veut , parce qu'elle fait rarement ce qui lui est bon , exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande , aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien , mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite , le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont , quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître , lui montrer le bon chemin qu'elle cherche , la garantir de la séduction des volontés particulières , rapprocher à ses yeux les lieux & les tems , balancer l'attrait des avantages présents & sensibles , par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien

qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réfule l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social, de-là l'exact concours des parties , & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Légiflateur.

C H A P I T R E VII.

Du Légiflateur.

POUR découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure qui vit toutes les passions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant vou'ût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle, & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

* Un peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grèce.

LE MÊME raisonnement que faisoit Caligula, quant au fait, Platon le faisoit, quant au droit, pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du règne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que fera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le mécanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

C E L U I qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, de transformer chaque individu qui, par lui-même, est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout, dont cet individu reçoit en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties; plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & par-

faite. Enforte que si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

LE LÉGISLATEUR est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particulière & supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Genève en fit autant, & s'en trou-

va bien *. Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie , & se vit prête à périr pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative , & le pouvoir souverain.

CEPENDANT les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons , disoient-ils au peuple , ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains , soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

CELUI qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif , & le peuple même ne peut , quand il le voudroit , se dépouiller de ce droit incommunicable , parce que , selon le pacte fondamental , il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers , & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale , qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple : j'ai déjà dit cela , mais il n'est pas inutile de le répéter.

* Ceux qui ne considèrent Calvin que comme un théologien , connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits , à laquelle il eut beaucoup de part , lui fit autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre culte , tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous , jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au dessus de la force humaine , & pour l'exécuter , une autorité qui n'est rien.

AUTRE difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien , n'en sçauroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales , & les objets trop éloignés , sont également hors de sa portée ; chaque individu , ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier , aperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique , & suivre les règles fondamentales de la raison de l'Etat , il faudroit que l'effet pût devenir la cause , que l'esprit social , qui doit être l'ouvrage de l'institution , présidât à l'institution même , & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement , c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre qui puisse entraîner sans violence , & persuader sans convaincre.

VOILA ce qui força de tous les tems les peres des nations de recourir à l'intervention

du Ciel , & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse , afin que les peuples , soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature , & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme , & dans celle de la société , obéissent avec liberté , & portassent docilement le joug de la félicité publique.

C E T T E raison sublime , qui s'éleve au dessus de la portée des hommes vulgaires , est celle dont le législateur met les décisions dans la bouche des immortels , pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine *. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux , ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande ame du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierres , ou acheter un oracle , ou feindre un secret commerce avec quelque divinité , ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille , ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au peuple. Celui qui ne sçaura que cela , pourra même assembler par hazard une troupe d'insensés , mais il ne fondera jamais un empire , & son

* *E veramente , dit Machiavel , mai non fu alcuno ordinatore , di leggi straordinarie in un popolo , che non ricorresse à Dio perche altrimenti non sarebbero accetate ; perche sono molli beni conosciuti da uno prudente , i quali non hanno in se ragioni evidenti da poterli persuadere ad altri. Discorsi sopra Tito Livio. L. I. c. XI.*

extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager, il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours subsistante, celle de l'enfant d'Ismaël, qui, depuis six siècles, régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuse philosophie, ou l'aveugle esprit de parti, ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissemens durables.

IL NE faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.

C H A P I T R E V I I I .

Du Peuple.

C O M M E avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe & fonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes; mais il examine auparavant si le peuple, auquel il les destine, est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix

aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſçachant que ces deux peuples étoient riches, & ne pouvoient ſouffrir l'égalité : c'eſt pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un peuple chargé de vices.

MILLE nations ont brillé ſur la terre, qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix, & celles-mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples, ainſi que les hommes, ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliffant ; quand une fois les coutumes ſont établies, & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage, qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

C'EST pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes, & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes, où les révolutions ſont ſur les peuples ce que certaines criſes ſont ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embrafé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire, de ſa cendre, & reprend la vigueur de la jeuneſſe en fortant des bras de la mort.

Telle fut Sparte au tems de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des Tyrans.

M A I S ces événemens sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne sçauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple , car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare , mais il ne le peut plus , quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire , sans que les révolutions puissent le rétablir ; & si-tôt que les fers sont brisés , il tombe éparé & n'existe plus : il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres , souvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté , mais on ne la recouvre jamais.

I L E S T pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connoître , & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant , tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés , parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif : il n'avoit pas le vrai génie , celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses

qu'il fit étoient bien , la plûpart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare , il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliser quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands , des Anglois , quand il falloit commencer par faire des Russes ; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être , en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur François forme son élève pour briller un moment dans son enfance , & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguier l'Europe , & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres ; Cette révolution me paroît infallible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

C H A P I T R E I X.

Suite.

C O M M E la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé , passé lesquels elle ne fait plus que des Géans ou des Nains , il y a de même , eu égard à la meilleure constitution d'un Etat , des bornes à l'étendue qu'il peut avoir , afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être

bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne sçauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raisons démontrent cette maxime. Premièrement, l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient ; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paie, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple ; enfin, vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets ; loin d'être mieux gouvernés par ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au dessus d'eux. Cependant, à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

CE N'EST pas tout ; non-seulement le

Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés, mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plupart lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses, qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, & qui ne peuvent souffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs, & dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, & soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talents sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siège de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'État. Enfin les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbe tous les soins publics : il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine

en reste-t-il pour sa défense au besoin ; & c'est ainsi qu'un corps , trop grand pour sa constitution , s'affaiblit & périt écrasé sous son propre poids.

D'UN autre côté , l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité , pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver , & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les peuples ont une espèce de force centrifuge , par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres , & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins , comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis , & nul ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre , qui rende la compression par-tout à peu près égale.

ON VOIT par-là qu'il y a des raisons de s'étendre , & des raisons de se resserrer , & ce n'est pas le moindre talent du politique , de trouver entre les unes & les autres la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire , en général , que les premières , n'étant qu'extérieures & relatives , doivent être subordonnées aux autres qui sont internes & absolues ; une saine & forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher , & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement , que sur les ressources que fournit un grand territoire.

AU RESTE, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que, pour se maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montrait pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

CHAPITRE X.

Suite.

ON PEUT mesurer un corps politique de deux manières ; sçavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrain qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple ; car s'il y a du terrain de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'Etat se
trouve

trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre , est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins , il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugué & change de situation , ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

ON NE peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre , tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain ; dans ses degrés de fertilité , dans la nature de ses productions , dans l'influence des climats , que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent , dont les uns consomment peu dans un pays fertile , les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes , à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population , à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens ; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit , mais sur ce qu'il prévoit , ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population , qu'à celui où

elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu, exigent où permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles; sçavoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se référer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A CES conditions, pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles, c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance, & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans

un désordre absolu que dans un moment de fermentation , où chacun s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce tems de crise , l'Etat est infailliblement renversé.

CE N'EST pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages : mais alors ce sont ces gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces tems de troubles pour faire passer , à la faveur de l'effroi public , des loix destructives que le peuple n'adopteroit jamais de sang froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du Tyran.

QUEL peuple est donc propre à la législation? Celui qui , se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées , celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite , qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous , & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples , & dont tout

autre peuple peut se passer * . Celui qui n'est ni riche ni pauvre , & peut se suffire à lui-même , enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation , est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le succès si rare , c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions , il est vrai , se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit on peu d'Etats bien constitués.

IL EST encore en Europe un pays capable de législation ; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave peuple a sù recouvrer & défendre sa liberté , mériteroit bien que quelque homme sage lui apprit à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

* Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre , ce seroit une situation très-dure pour le premier , & très-dangereuse pour le second. Toute nation sage , en pareil cas , s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Tulascala , enclavée dans l'Empire du Mexique , aima mieux se passer de sel que d'en acheter des Mexicains , & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Tulascalans virent le piège caché sous cette libéralité. Ils conserverent libres , & ce petit Etat , en fermé dans ce grand Empire , fut enfin l'instrument de sa ruine.



C H A P I T R E X I.

Des divers systèmes de Législation.

SI L'ON recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'AI déjà dit ce que c'est que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mêmes, mais que, quant à la puissance, elle soit au dessous de toute violence, & n'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre *: ce qui suppose du

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance, raprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible: ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans: c'est toujours entr'eux que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achete, & l'autre la vend.

côté des grands , modération de biens & de crédit ; & du côté des petits , modération d'avarice & de convoitise.

CETTE égalité , disent-ils , est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable , s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité , que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

MAIS ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent , tant de la situation locale , que du caractère des habitans , & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution , qui soit le meilleur , non peut être en lui-même , mais pour l'État auquel il est destiné. Par exemple , le sol est-il ingrat & stérile , ou le pays trop ferré pour les habitans ? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts , dont vous échangez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire , occupez-vous de riches plaines , & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrain , manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes , & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays , en attroupant sur quelques points

du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux , cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles ? Restez barbares & Ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere, & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux , & récemment les Arabes , ont eu pour principal objet la Religion , les Athéniens les lettres , Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine , Sparte la guerre , & Rome la vertu. L'auteur de l'esprit des loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

CE QUI rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable , c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points , &

* Quelque branche de commerce extérieur , dit le M. d'A. . ne répand guere qu'une fausse utilité pour un Royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers , même quelques villes , mais la nation entiere n'y gagne rien , & le peuple n'en est pas mieux.

que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, que l'un tende à la servitude, & l'autre à la liberté, l'un aux richesses, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.

CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement, l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout ou du Souverain à l'Etat, & ce rapport, est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui reglent ce rapport, portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison, si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordon-

ner,

ner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir : mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses loix, même les meilleures ; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

LA SECONDE relation est celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit, & au second aussi grand qu'il est possible : enforte que chaque Citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité ; ce qui se fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les loix civiles.

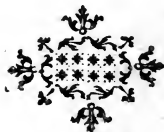
ON PEUT considérer une troisième sorte de relation entre l'homme & la loi, savoir, celle de la désobéissance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles, qui, dans le fond, sont moins une espece particulière de loix, que la sanction de toutes les autres.

A CES trois sortes de loix, il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens ; qui fait la véritable constitution de l'Etat ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui,

lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & sur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres: partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des reglemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

ENTRE ces diverses Classes, les loix politiques, qui constituent la forme du Gouvernement, sont les seules relatives à mon sujet.

Fin du Livre Deuxieme.



D U
CONTRAT SOCIAL,
O U
P R I N C I P E S
D U
DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

C H A P I T R E I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce chapitre doit être lu posément, & que je ne fais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui

concourent à la produire, l'une morale, favoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, sçavoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un Paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles; on y distingue de même la force & la volonté: celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui de souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

IL FAUT donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps.

Voilà qu'elle est dans l'Etat la raison du gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'est que le ministre.

QU'EST-CE donc que le Gouvernement ? Un corps intermédiaire, établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

LES membres de ce corps s'appellent Magistrats ou *Rois*, c'est-à-dire *Gouverneurs*, & le corps entier porte le nom de *Prince* *. Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples Officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît ; l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps social, & contraire au but de l'association.

J'APPELLE donc *Gouvernement* ou suprême administration l'exercice légitime de la puissance exécutive, & *Prince* ou Magistrat l'homme ou le corps chargé de cette administration.

C'EST dans le Gouvernement que se trou-

* C'est ainsi qu'à Venise on donne au Collège le nom de *sérénissime Prince*, même quand le Doge n'y assiste pas.

vent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne aux peuples, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des citoyens qui sont Souverains d'un côté, & sujets de l'autre.

DE PLUS, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes, sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le desordre succede à la regle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-seulement differens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en differens tems.

POUR tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces

deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un raport plus facile à exprimer.

SUPPOSONS que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en corps. Mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un, c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le raport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le raport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le raport est grand dans l'acception des Géomètres, moins il y a de raport dans l'acception commune ; dans la première le raport, considéré selon la quantité, se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'indentité, il s'estime par la similitude.

OR MOINS les volontés particulieres se raportent à la volonté générale, c'est-à-dire,

les mœurs aux loix , plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement , pour être bon , doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'UN autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

IL SUIT de ce double raport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, sçavoir le peuple comme sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature, que d'Etats différens en grandeur.

SI, TOURNANT ce système en ridicule, on disoit que pour trouver cette moyen-

ne proportionnelle , & former le corps du Gouvernement , il ne faut, selon moi , que tirer la racine quarrée du nombre du peuple ; je répondrois que je ne prens ici ce nombre que pour un exemple ; que les raports, dont je parle , ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes , mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste , si , pour m'exprimer en moins de paroles , j'emprunte un moment des termes de géométrie , je n'ignore pas cependant que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

LE GOUVERNEMENT est en petit ce que le corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat , & qu'on peut décomposer en d'autres raports semblables , d'où naît par conséquent une nouvelle proportion , une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux , jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible , c'est-à-dire , à un seul chef ou magistrat suprême , qu'on peut se représenter au milieu de cette progression , comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres

SANS nous embarrasser dans cette multiplication de termes , contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat , distinct du peuple &

du Souverain , & intermédiaire entre l'un & l'autre.

IL Y A cette différence essentielle entre ces deux corps , que l'Etat existe par lui-même , & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi , sa force n'est que la force publique concentrée en lui ; si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant , la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particulière , plus active que celle du Souverain , & qu'il usât , pour obéir à cette volonté particulière , de la force publique qui est dans ses mains , enforte qu'on eût , pour ainsi dire , deux Souverains , l'un de droit & l'autre de fait , à l'instant l'union sociale s'évanouiroit , & le corps politique seroit dissous.

CEPENDANT , pour que le corps du Gouvernement ait une existence , une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat , pour que tous ses membres puissent agir de concert , & répondre à la fin pour laquelle il est institué , il lui faut un *moi* particulier , une sensibilité commune à ses membres , une force , une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées , des conseils , un pouvoir de délibérer , de résoudre , des droits , des titres , des privilèges qui appartiennent au Prince

exclusivement, & qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière, destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot, il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple, & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué.

C'EST de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, selon les rapports accidentels & particuliers, par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi, deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernemens.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moins nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux ; & par une évidente analogie, nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point ; d'où il suit, que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

DONC plus les Magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

NOUS pouvons distinguer dans la personne du Magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son

avantage particulier ; secondement , la volonté commune des magistrats , qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince , & qu'on peut appeler volonté de corps , laquelle est générale par rapport au Gouvernement , & particuliere par rapport à l'Etat , dont le Gouvernement fait partie ; en troisieme lieu , la volonté du peuple , ou la volonté souveraine , laquelle est générale , tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout , que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

DANS une législation parfaite , la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle , la volonté de corps , propre au Gouvernement , très - subordonnée , & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la règle unique de toutes les autres.

SELON l'ordre naturel , au contraire , ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus faible , la volonté de corps a le second rang , & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premierement soi-même , & puis Magistrat , & puis Citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

CELA posé ; que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme , voilà

la volonté particulière & la volonté de corps parfaitement réunies , & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force , & que la force absolue du Gouvernement ne varie point , il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

A U C O N T R A I R E , unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain , & de tous les Citoyens autant de Magistrats : alors la volonté de corps , confondue avec la volonté générale , n'aura pas plus d'activité qu'elle , & laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement , toujours avec la même force absolue , sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

C E S rapports sont incontestables , & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit , par exemple , que chaque Magistrat est plus actif dans son corps , que chaque Citoyen dans le sien , & que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain ; car chaque Magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement , au lieu que chaque Citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs , plus l'Etat s'étend , plus sa force réelle augmente , quoiqu'elle n'augmente pas

en raison de son étendue : mais l'Etat , restant le même , les Magistrats ont beau se multiplier , le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle , parce que cette force est celle de l'Etat , dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

IL EST sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés ; qu'en donnant trop à la prudence , on ne donne pas assez à la fortune ; qu'on laisse échapper l'occasion , & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

JE VIENS de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les Magistrats se multiplient , & j'ai prouvé , ci-devant , que plus le peuple est nombreux , plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des Magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des Sujets au Souverain , c'est-à-dire , que plus l'Etat s'agrandit , plus le Gouvernement doit se resserrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

AU RESTE , je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement , & non de sa rectitude ; car , au contraire , plus le Magistrat est nombreux , plus la volonté du

corps se rapproche de la volonté générale ; au lieu que sous un Magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit , qu'une volonté particulière. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre , & l'art du Législateur est de sçavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

C H A P I T R E I I I .

Division des Gouvernemens.

ON A vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espèces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

LE SOUVERAIN peut , en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple , ou à la plus grande partie du peuple , en sorte qu'il y ait plus de Citoyens Magistrats que de Citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

O U BIEN il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre , en sorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que

que de Magistrats , & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

ENFIN , il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Magistrat unique , dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune , & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement Royal.

ON DOIT remarquer que toutes ces formes , ou du moins les deux premières , sont susceptibles de plus ou de moins , & ont même une assez grande latitude ; car la Démocratie peut embrasser tout le peuple , ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie , à son tour , peut de la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution , & l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit Empereurs à la fois , sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante , & l'on voit que sous trois seules dénominations le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de Citoyens

IL Y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties , l'une administrée d'une manière , & l'autre d'une autre , il peut résul-

ter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

ON A de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

SI DANS les différens Etats le nombre des Magistrats supérieurs doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions?

C H A P I T R E I V.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi sçait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sçauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif; mais c'est cela même qui rend ce gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être dis-

tinguées ne le font pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

IL N'EST pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement, est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulières. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement, n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A PRENDRE le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

EN EFFET, je crois pouvoir poser en

principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux , les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité , ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires , qui les y amène naturellement.

D'AILLEURS que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premièrement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler , & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires , & les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes , sans quoi l'égalité ne sçauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : enfin , peu ou point de luxe ; car , ou le luxe est l'effet des richesses , ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre , l'un par la possession , l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse , à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens , pour les asservir les uns aux autres , & tous à l'opinion.

VOILA pourquoi un Auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la République , car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais , faute d'avoir fait les distinctions nécessaires , ce beau génie a manqué souvent de justesse , quelquefois de clarté , & n'a pas vû que l'autorité

Souveraine étant par-tout la même , le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué , plus ou moins , il est vrai , selon la forme du Gouvernement.

A J O U T O N S qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines , que le Démocratique ou populaire , parce qu'il n'y en a aucune qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme , ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance , & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur , ce que disoit un vertueux Palatin * dans la Diète de Pologne : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

S' I L y avoit un peuple de Dieux , il se gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

C H A P I T R E V.

De l'Aristocratie.

N O U S avons ici deux personnes morales très-distinctes ; savoir le Gouvernement & le

* Le Palatin de Pofnanie , pere du Roi de Pologne , Duc de Lorraine.

Souverain, & par conféquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire, au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

LES premières sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

M A I S à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance * fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans, rendant les familles patriennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

I L y a donc trois sortes d'Aristocratie; naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples simples; la

* Il est clair que le mot *Optimates* chez les anciens, ne veut pas dire les meilleurs; mais les plus puissans.

troisième est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxième est le meilleur : c'est l'Aristocratie proprement dite.

OUTRE l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres ; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection * ; moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

DE plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs que par une multitude inconnue ou méprisée.

EN un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'il

* Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats ; car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la première est-elle depuis long-tems un Etat dissous ; mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat : c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

la gouverneront pour son profit & non pour le leur ; il ne faut point multiplier en vain les ressorts , ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique sur la règle de la volonté générale , & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puissance exécutive.

A L'ÉGARD des convenances particulières , il ne faut ni un Etat si petit , ni un peuple si simple & si droit , que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique , comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation , que les chefs épars , pour la gouverner , puissent trancher du Souverain , chacun dans son département , & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

M A I S si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire , elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres ; comme la modération dans les riches , & le contentement dans les pauvres : car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

A U reste , si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune , c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires

faïres publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems ; mais non pas , comme prétend Aristote , pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a , dans le mérite des hommes , des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

C H A P I T R E V I

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective , unie par la force des loix , & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle , d'un homme réel , qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

TOUT au contraire des autres administrations , où un être collectif représente un individu ; dans celle-ci un individu représente un être collectif , en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince , est en même-tems une unité physique , dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre

avec tant d'effort , se trouvent naturellement réunies.

A I N S I la volonté du peuple , & la volonté du Prince , & la force publique de l'Etat , & la force particuliere du Gouvernement , tout répond même au mobile , tous les ressorts de la machine sont dans la même main , tout marche au même but , il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent ; & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquillement sur le rivage , & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau , me représente un monarque habile , gouvernant de son cabinet ses vastes Etats , & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

M A I S s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur , il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire , & domine plus aisément les autres ; tout marche au même but , il est vrai ; mais ce but n'est point celui de la félicité publique , & la force même de l'Administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

L E S Rois veulent être absolus , & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être , est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle , & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours.

La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire & conditionnelle ; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans , s'il leur plaît , sans cesser d'être les maîtres. Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur , leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant , nombreux , redoutable : ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit foible , misérable , & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que , suposant les sujets toujours parfaitement soumis , l'intérêt du Prince seroit alors que le peuple fût puissant , afin que cette puissance , étant la sienne , le rendit redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné , & que les deux suppositions sont incompatibles , il est naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel représentoit fortement aux Hébreux ; c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois , il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des républicains.

Nous avons trouvé , par les rapports généraux , que la Monarchie n'est conven-

ble qu'aux grands Etats , & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse , plus le rapport du Prince aux sujets diminue , & s'approche de l'égalité , enforte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre , & il est dans son *maximum* quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince & le Peuple , & l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires , il faut des Princes , des Grands , de la noblesse pour les remplir. Or , rien de tout cela ne convient à un petit Etat que ruinent tous ces degrés.

M A I S s'il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné , il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme , & chacun sçait ce qu'il arrive quand le Roi se donne des Substituts.

U N défaut essentiel & inévitable , qui mettra toujours le Gouvernement Monarchique au dessous du Républicain , est que dans celui-ci la voix publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables , qui les remplissent avec honneur ; au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies , ne sont le plus souvent que de petits brouillons , de petits fripons , de petits intrigans , à qui

Les petits talens , qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y font parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince , & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministère, qu'un sot à la tête d'un gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes, nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une Monarchie presque abymée par ces tas de jolis régisseurs , on est tout surpris des ressources qu'il trouve , & cela fait époque dans un pays.

P O U R qu'un Etat Monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un

Royaume s'étendit ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes , l'Etat peut avoir des bornes constantes , & l'administration n'aller pas moins bien.

LE plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul , est le défaut de cette succession continuelle , qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux , elles sont orageuses , & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement , d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres , la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour , & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration , & la paix , dont on jouit alors sous les Rois , est pire que le désordre des interregnes.

QU'A-T-ON fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles , & l'on a établi un ordre de succession , qui prévient toute dispute à la mort des Rois , c'est-à-dire , que , substituant l'inconvénient des régences à celui des élections , on a préféré une apparence tranquille à une administration sage ,

& qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois; on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son pere, en lui reprochant une action honteuse, disoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

TOUT concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébrés l'histoire, n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe aut volueris.* *

Une suite de ce défaut de cohérence, est l'inconstance du gouvernement royal, qui, se réglant tantôt sur un plan, & tantôt sur un

* Tacit. hist. L. I.

autre, selon le caractère du Prince qui regne, ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe, ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministère en produit une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Ministres, & presque à tous les Rois, étant de prendre en toute chose le congrepied de leur prédécesseur.

DE cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux ; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devrait être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que, pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

MAIS si selon Platon * , le Roi par nature est un personnage si rare , combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner , & si l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent , que doit on esperer d'une suite d'hommes élevés pour régner ? C'est donc bien vouloir s'abuser , que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même , il faut le considerer sous des Princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au Trône , ou le Trône les rendra tels.

CES difficultés n'ont pas échapé à nos Auteurs , mais ils n'en font point embarrassés. Le remede est , disent-ils , d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans sa colere , & il les faut supporter comme des châtimens du Ciel. Ce discours est édifiant , sans doute ; mais je ne fais s'il ne conviendrait pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles , & dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience ? On fait bien qu'il faut souffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a ; la question seroit d'en trouver un bon.

* *In Civili.*



C H A P I T R E VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPRESMENT parler, il n'y a point de Gouvernement simple. Il faut qu'un Chef unique ait des magistrats subalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainsi dans le partage de la puissance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal ; soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre, soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'État manque de liaison.

LÉQUEL vaut mieux d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte ? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

LE Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais

quand la Puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement ; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

ON prévient encore le même inconvénient, en établissant des Magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux Puissances, & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

ON peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé ; & quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.



C H A P I T R E V I I I .

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les Climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs besoins.

OR cet excédent n'est pas le même dans tous les Pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'AUTRE part , tous les Gouvernemens ne font pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévorans , & les différences font fondées fur cet autre principe , que plus les contributions publiques s'éloignent de leur source , & plus elles font onéreuses. Ce n'est pas fur la quantité des impositions qu'il faut mefurer cette charge , mais fur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles font forties ; quand cette circulation est prompte & bien établie , qu'on paie peu ou beaucoup , il n'importe , le peuple est toujours riche , & les finances vont toujours bien. Au contraire , quelque peu que le Peuple donne , quand ce peu ne lui revient point , en donnant toujours bientôt il s'épuife ; l'Etat n'est jamais riche , & le peuple est toujours gueux.

IL fuit de-là que plus la distance du peuple au Gouvernement augmente , & plus les tributs deviennent onéreux : ainfi dans la Démocratie le peuple est le moins chargé , dans l'Aristocratie il l'est davantage , dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes , l'Aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainfi qu'en grandeur , la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

EN effet ; plus on y reflechit , plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers

tout s'emploie à l'unité commune ; dans les autres, les forces publiques & particulières sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

VOILA donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes & deserts, ou seulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute polittie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres ; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement, que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le fais, mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui amènent les choses dans l'ordre de la nature.

DISTINGUONS toujours les loix générales des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques, & tout le nord d'États despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

SUPPOSONS que de deux terrains égaux, l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre, & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquième, & celui du second un dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrain qui produira dix.

MAIS il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds : Toutefois supposons cette égalité ; laissons,

si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Égypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ? En Sicile il ne faut que grater la terre ; en Angleterre que de soins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

CONSIDÉREZ, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens, qui veulent y vivre comme chez eux, périssent tous de dissenterie & d'indigestions. *Nous sommes, dit Charadin, des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux Habitans. Si leur frugalité, continue-t-il, étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par-tout le Royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder*

der leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Persans est uni ; ils ont la peau belle , fine & polie , au lieu que le teint des Arméniens , leurs sujets , qui vivent à l'Européenne , est rude , couperosé , & que leurs corps sont gros & pesans.

PLUS on approche de la ligne , plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le ritz , le maïs , le cuzcuz , le mil , la cassave , sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit , entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces , le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre , il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie on vous régale de sucre & de fleurs.

LE luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens , on a des habits meilleurs & plus simples , dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure , on y cherche plus d'éclat que d'utilité , les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hom-

mes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence , quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris , à Londres , on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des fallons superbes , mais point de fenêtrés qui ferment , & l'on couche dans des nids à rats.

LES alimens sont beaucoup plus substantiels & succulens dans les pays chauds ; c'est une troisième différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? parce qu'ils y sont bons , nourrissans , d'excellent goût : en France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point , & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain , & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie , d'ailleurs inférieurs à ceux de France , rendent beaucoup plus en farine , & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment ?

A TOUTES ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en découle , & qui les fortifie ; c'est que les pays chauds

ont moins besoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir d'avantage, ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrètement, & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets, & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain; les chefs délibèrent aussi sûrement dans leurs chambres, que le Prince dans son Conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places, que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des leviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. sur les inconvéniens des grands Etats; car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres éparés lui servent de point d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ses membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

l'effet de la poudre éparse à terre , & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne régnent que dans les déserts.

C H A P I T R E IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement , on fait une question insoluble comme indéterminée , ou , si l'on veut , elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

MAIS si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné , ce seroit autre chose , & la question de fait pourroit se résoudre.

CEPENDANT on ne la résolut point , parce que chacun veut la résoudre à sa manière. Les sujets vantent la tranquillité publique , les Citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfère la sûreté des possessions , & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère , l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les

crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendrait sur ces points, & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe ? comment l'être sur l'estimation ?

POUR moi je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation & la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prospèrent ? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisation, sans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, est infailliblement le meilleur : celui sous lequel un peuple diminue & dépérit, est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire ; comptez, mesurez, comparez *.

* On doit juger sur le même principe des siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer

C H A P I T R E X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

C O M M E la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel con-

le funeste effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs? Non, quoi qu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières, & sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannifera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout périt, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi felicitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece florissoit au sein des plus cruelles guerres: le sang y couloit à flots, & tout

tre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver, tôt ou tard, que le Prince opprime enfin le Souverain, & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable, qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

IL y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère; sçavoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

LE GOUVERNEMENT se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle *. S'il rétrogra-

le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante, la vertu de ces Citoyens, leurs mœurs, leurs indépendances avoient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissensions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece, est moins la paix que la liberté.

* La formation lente, & le progrès de la République de Venise, dans ses lagunes, offre un exemple notable de cette succession, & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second

doit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

EN effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendrait tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & ferrer le ressort à mesure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine. LE

terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulières l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette manière l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement, toujours incertaine & flottante, ne fût fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une vé-

LE cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

PREMIEREMENT quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix, & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre; je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maître & son tyran. De

véritable Démocratie. En effet le peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi Magistrat & Juge; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle, & rendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Gènes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active; car les mots ne font rien aux choses, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste, devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le despotisme de Tibere l'Etat fut dissous. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe, elle le confirme.

forte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

LE même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

QUAND l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En distinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque, & demande explication.

DANS le sens vulgaire, un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran: ils le donnoient indifféremment aux bons & mauvais Princes, dont l'autorité n'étoit pas légitime. * Ainsi *Tyran* & *usurpateur*

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate qua libertate*

sont deux mots parfaitement synonymes.

POUR donner différens noms à différentes choses , j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité royale , & *Despote* l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix ; le Despote est celui qui se met au dessus des loix mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote , mais le Despote est toujours Tyran.

C H A P I T R E X I.

De la mort du corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri , quel Etat peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable , ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossi-

esta est. Corn. Nep. in Miltiad. n. 8. Il est vrai qu'Aristote, *Mor : Nicom. L. VIII. c. 10.* distingue le Tyran du Roi , en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité , & le second seulement pour l'utilité de ses sujets ; mais outre que généralement tous les autres Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens , comme il paroît sur-tout par le Hieron de Xenophon , il s'en suivroit de la distinction d'Aristote , que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

ble, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

LE corps politique, aussi-bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-tems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le tems.

LE principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie, & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit : mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

CE n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, &

Le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas , pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois , il le veut toujours , à moins qu'il ne le révoque.

P O U R Q U O I donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-tems ; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant , cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif , & que l'Etat ne vit plus.

C H A P I T R E X I I .

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

LE Souverain, n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne fauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on !

Quelle chimere ! C'est une chimere aujourd'hui , mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

LES bornes du possible dans les choses morales font moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos foiblesses , nos vices , nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

PAR ce qui s'est fait considérons ce qui se peut faire ; je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grece , mais la République romaine étoit , ce me semble , un grand Etat , & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cens mille Citoyens portant armes , & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens , sans compter les sujets , les étrangers , les femmes , les enfans , les esclavés.

QUELLE difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs ? Cependant il se passoit peu de semaines que le peuple romain ne fût assemblé , & même plusieurs fois. Non-seulement il exerçoit les droits de la souveraineté , mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires , il jugeoit certaines causes , & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent Magistrat que Citoyen.

EN remontant au premier tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible, la conséquence me paroît bonne.

C H A P I T R E X I I I.

Suite.

IL ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires, que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué, le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

MAIS hors de ces assemblées juridiques, par leur seule date, toute assemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet, & selon les

formes prescrites , doit être tenue pour illégitime , & tout ce qui s'y fait , pour nul ; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes , ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de règles précises. Seulement on peut dire , en général , que plus le Gouvernement a de force , plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

CECI , me dira-t-on , peut être bon pour une seule ville ; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs ? Partagera-t-on l'autorité Souveraine , ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville & assujettir tout le reste ?

JE réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premièrement , l'autorité souveraine est simple & une , & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu , une ville non plus qu'une Nation , ne peut être légitimement sujette d'une autre , parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté , & que ces mots de *sujet* & de *souverain* , sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de Citoyen.

JE réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité , & que , voulant faire cette union , l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens.

naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands ? Comme jadis les villes grecques résistèrent au grand Roi , & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche.

TOUTEFOIS si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes , il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale , de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville , & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

PEUPLEZ également le territoire , étendez-y par-tout les mêmes droits , portez-y par-tout l'abondance & la vie , c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la capitale , je crois voir mettre en mafures tout un pays.



C H A P I T R E X I V .

Suite.

AL'INSTANT que le Peuple est légitimement assemblé en corps Souverain , toute juridiction du gouvernement cesse , la puissance exécutive est suspendue , & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que celle du premier Magistrat , parce qu'où se trouve le Représenté , il n'y a plus de Représentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome , dans les comices , vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Consuls alors n'étoient que les Prélidens du Peuple , les Tribuns de simples Orateurs * , le Sénat n'étoit rien du tout.

C E S intervalles de suspension où le Prince reconnoit ou doit reconnoître un supérieur actuel , lui ont toujours été redoutables , & ces assemblées du peuple , qui font l'égide du corps politique , & le frein du Gouvernement , ont été de tout tems l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins , ni objections , ni difficul-

* A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eût mis en conflit les Consuls & les Tribuns , quand même toute juridiction eût été suspendue.

tés , ni promesses , pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci font avarés , lâches , pufillanimes , plus amoureux du repos que de la liberté , ils ne tiennent pas longtems contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'est ainsi que la force réfiftante augmentant fans cefse ; l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin , & que la plupart des cités tombent & périffent avant le tems.

M A I S entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitraire , il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

C H A P I T R E X V.

Des Députés ou Représentans.

SI-TÔT que le fervice public cefse d'être la principale affaire des Citoyens , & qu'ils aiment mieux fervir de leur bourfe que de leur perfonne , l'Etat eft déjà près de fa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils paient des troupes , & reftent chez eux ; faut-il aller au Confeil ? ils nomment des Députés , & reftent chez eux. A force de parette & d'argent ils ont enfin des foldats pour affervir la patrie , & des repréfentans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts , c'est l'avidité du gain , c'est la molleffe & l'amour des commodités , qui

changent les services personnels en argent. On cede une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent , & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave ; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras , & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs , ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat est constitué , plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées , parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu , il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite , chacun vole aux assemblées ; sous un mauvais Gouvernement , nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait , qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas , & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures , les mauvaises en amènent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat , *que m'importe ?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'ATTIÉDISSEMENT de l'amour de

la patrie , l'activité de l'intérêt privé , l'immenfité des Etats , les conquêtes , l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Représentans du peuple dans les aflemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainfi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au fecond rang , l'intérêt public n'est qu'au troifieme.

LA SOUVERAINETÉ ne peut être représentée , par la même raifon qu'elle ne peut être aliénée ; elle confifte effentielle-ment dans la volonté générale , & la volonté ne fe représente point : elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne font donc ni ne peuvent être fes représentans , ils ne font que fes commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perfonne n'a pas ratifiée , est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois penfe être libre ; il fe trompe fort , il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; fi-tôt qu'ils font élus , il est efclave , il n'est rien. Dans les courts momens de fa liberté , l'ufage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDÉE des représentans est moderne ; elle nous vient du gouvernement féodal , de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'efpece humaine est dégradée , & où le nom d'homme est en deshonneur. Dans les

anciennes républiques, & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de représentans; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul Plebiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que caufoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure: il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent osé faire; il ne craignoit pas que ses Licteurs voulussent le représenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance Législative le peuple ne peut être représenté; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir

exécutif , ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges , mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs , tout ce que le Peuple avoit à faire , il le faisoit par lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux , il n'étoit point avide , des esclaves faisoient ses travaux , sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages , comment conserver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins * , six mois de l'année la place publique n'est pas tenable , vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plain air , vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté , & vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

QUOI ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens , & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui , & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre , que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de

* Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux , c'est vouloir se donner leurs chaînes ; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

Sparte. Pour vous , peuples modernes , vous n'avez point d'esclaves , mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

J E n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime , puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des Représentans , & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit , à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentans , il n'est plus libre , il n'est plus.

T O U T bien examiné , je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits , si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite , elle sera subjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée , & le bon ordre d'un petit Etat.

* C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage , lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matière toute neuve , & où les principes sont encore à établir.



C H A P I T R E X V I.

*Que l'institution du Gouvernement n'est point
un contrat*

LE pouvoir Législatif une fois bien établi , il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif ; car ce dernier , qui n'opere que par des actes particuliers , n'étant pas de l'essence de l'autre , en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain , considéré comme tel , eût la puissance exécutive , le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas , & le corps politique ainsi dénaturé , seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

LES Citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire , au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit , indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique , que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

PLUSIEURS ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le Peuple & les chefs qu'il se donne ; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties

M.

les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander, & l'autre à obéir. On conviendra, je m'affure, que voilà une étrange maniere de contracter. Mais voyons si cette opinion est soutenable.

PREMIEREMENT, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur ; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

DE plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

ON voit encore que les parties contractantes seroient entr'elles sous la seule loi de nature, & sans aucun garant de leurs engagements réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil : Celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, aùtant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; » je vous donne tout mon bien, » à condition que vous m'en rendrez ce » qu'il vous plaira ».

IL n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; & celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fut une violation du premier.

C H A P I T R E X V I I .

De l'institution du Gouvernement.

SOUS qu'elle idée faut-il donc recevoir l'acte par lequel le gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

PAR le premier, le Souverain statue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme; & il est clair que cet acte est une loi.

PAR le second, le Peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première, & une fonction du Gouvernement.

LA difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le Peuple, qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'EST encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait

par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratie ; enforte que , sans aucun changement sensible , & seulement par une nouvelle relation de tous à tous , les Citoyens , devenus Magistrats , passent des actes généraux aux actes particuliers , & de la loi à l'exécution.

CE changement de relation n'est point une subtilité de spéculations sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre , où la Chambre basse , en certaines occasions , se tourne en grand comité , pour mieux discuter les affaires , & devient ainsi simple commission , de Cour Souveraine qu'elle étoit l'instant précédent ; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand comité , & délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

TEL est l'avantage propre au Gouvernement Démocratique , de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi , ce Gouvernement provisionnel reste en possession , si telle est la forme adoptée , ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi , & tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime , & sans renoncer aux principes ci-devant établis.

C H A P I T R E X V I I I.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclaircissémens il résulte en confirmation du chapitre X V I. que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat , mais une Loi , que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple , mais ses officiers ; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît ; qu'il n'est point question pour eux de contracter , mais d'obéir , & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose , ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens , sans avoir en aucune sorte le droit de discuter sur les conditions.

QUAND donc il arrive que le Peuple institue un Gouvernement héréditaire , soit monarchique dans une famille , soit aristocratique dans un ordre de Citoyens , ce n'est point un engagement qu'il prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration , jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

I L est vrai que ces changemens sont toujours dangereux , & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi , que lorsqu'il devient incompatible avec le bien pu-

blic ; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses Généraux.

IL est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte féditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices de s'assembler ;

& c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

LES assemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle; car alors le Prince ne sçauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des Loix, & ennemi de l'Etat.

L'OUVERTURE de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA premiere; *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA seconde; *s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

JE suppose ici que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens,

en sortant du pays *. Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir, & se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit plus retraite, mais défection.

Fin du Livre troisieme.



D U
CONTRAT SOCIAL,
O U
P R I N C I P E S
D U
DROIT POLITIQUE.

L I V R E I V .

C H A P I T R E I .

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'égalité sont en-

nemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité ; les leurres, les prétextes raffinés ne leur en imposent point, ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payfans régler les affaires de l'Etat sous un chêne, & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres ?

UN Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de Loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, si-tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

CE qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne sçavent pas que Cromwel eût été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

MAIS quand le nœud social commence à se relâcher, & l'Etat à s'affoiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir, & les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère & trouve des opposans, l'unanimité ne régne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

ENFIN, quand l'Etat, près de sa ruine, ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public, alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme Citoyens, que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut

le bien général pour son propre intérêt, tout aussi fortement qu'aucun autre ; même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis passe*. Ainsi la loi de l'ordre public, dans les assemblées, n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée, & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté ; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens, & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres ; mais cette importante matière demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

C H A P I T R E II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent que la manière dont se traitent les affaires géné-

rales, peut donner une indice assez sûre de l'état actuel des mœurs, & de la santé du corps politique. Plus le concert régné dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

CECI paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Praticiens & les Plébeïens, dont les querelles troublèrent souvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception est plus apparente que réelle: car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble, est vrai de chacun séparément. Et en effet, dans les tems mêmes les plus orageux, les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, passaient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages: les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les Citoyens, tombés dans la servitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages; on

ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules : Tacite observe que sous Othon les Sénateurs, accablant Vitellius d'exécration, affectoient de faire en même-tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maître, il ne pût sçavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

DE ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la maniere de compter les voix, & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

IL n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

SI donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ;

habiter le territoire , c'est se soumettre à la souveraineté *.

HORS ce contrat primitif , la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre , & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposans sont-ils libres & soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti.

JE réponds que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix , même à celles qu'on passe malgré lui , & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont Citoyens & libres * *. Quand on propose une loi dans l'assemblée du Peuple , ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition, ou s'ils la re-

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car , d'ailleurs , la famille , les biens , le défaut d'asyle , la nécessité , la violence , peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui , & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

* * A Genes on lit au devant des prisons & sur les fers des galériens ce mot : *Libertas*. Cette application de la devise est belle & juste. En effet , il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seroient aux Galeres , on jouiroit de la plus parfaite liberté.

jettent , mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun , en donnant son suffrage , dit son avis là-dessus , & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte , cela ne prouve autre chose , si-non que je m'étois trompé , & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté , j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu , c'est alors que je n'aurois pas été libre.

CECI supposé , il est vrai que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être , quelque parti qu'on prenne , il n'y a plus de liberté.

EN montrant ci - devant comment on substituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques , j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté , j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité , un seul opposant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux , à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins du corps politique.

DEUX maximes générales peuvent servir à régler ces rapports ; l'une , que plus les délibérations sont importantes & graves , plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre , que plus l'affaire agitée exige de célérité , plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ , l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paroît plus convenable aux loix , & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit , c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

AL'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats , qui sont , comme je l'ai dit , des actes complexes , il y a deux voies pour y procéder ; sçavoir , le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques , & l'on voit encore actuellement un mélange très-compiqué de deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort , dit Montesquieu , est de la nature de la Démocratie , j'en conviens , mais comment cela ? Le sort , conti-

nue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. Ce ne sont pas-là des raisons.

SI l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement, & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

DANS toute véritable Démocratie la Magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altere l'universalité de la loi.

DANS l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement,

la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'excellence, & le droit d'assister au Grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil Général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement la Patriciat Vénitien; nos natifs & habitans représentent les Citadins & le peuple de Venise; nos paysans représentent les sujets de terre-ferme: enfin de quelque manière que l'on considère cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que, n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du fort.

LES élections par fort auroient peu d'inconvéniens dans une véritable Démocratie, où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens, que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

QUAND le choix & le fort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles

où fussent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens.

LE sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre proposoit de multiplier les Conseillers du Roi de France, & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement

IL me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple, mais peut-être l'historique de la police Romaine, à cet égard, expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux cens mille hommes.

C H A P I T R E I V.

Des Comices romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des

choses qu'on en débite sont des fables * ; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples , qui est l'histoire de leur établissement , est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires ; mais comme il ne se forme plus de peuples , nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

LES usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines , celles qu'appuient les plus grandes autorités , & que de plus fortes raisons confirment , doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

APRÈS la fondation de Rome, la République naissante , c'est-à-dire , l'armée du fondateur , composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes , qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies , & chaque Curie en Décu-

* Le nom de *Rome* , qu'on prétend venir de *Romanus* , est Grec , & signifie *force* ; le nom de *Numa* est Grec aussi , & signifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette Ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

ries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

O U T R E cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

D E ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (*a*) & celle de Sabins (*b*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*c*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la division, & à celle des races qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome, & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente, il la prévint encore pour l'avenir, & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

(*a*) *Ramneses*. (*b*) *Tatienses*. (*c*) *Luceres*.

IL doubla aussi les trois anciennes centu-
ries de Cavalerie , & y en ajouta douze
autres , mais toujours sous les anciens noms ;
moyen simple & judicieux par lequel il ache-
va de distinguer le corps des Chevaliers de
celui du Peuple , sans faire murmurer ce
dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en
ajouta quinze autres appellées Tribus rusti-
ques , parce qu'elles étoient formées des ha-
bitans de la campagne , partagés en autant
de cantons. Dans la suite on en fit autant de
nouvelles , & le Peuple romain se trouva en-
fin divisé en trente-cinq Tribus ; nombre
auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de
la République.

DE cette distinction des Tribus de la Vil-
le , & des Tribus de la campagne , resulta
un effet digne d'être observé , parce qu'il
n'y en a point d'autre exemple , & que
Rome lui dut à la fois la conservation de
ses mœurs , & l'accroissement de son empire.
On croiroit que les Tribus urbaines s'arro-
gerent bientôt la puissance & les honneurs ,
& ne tarderent pas d'avilir les Tribus rus-
tiques ; ce fut tout le contraire. On con-
noît le goût des premiers Romains pour la
vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage
instituteur , qui unit à la liberté les travaux
rustiques & militaires , & reléga , pour ainsi
dire à la ville , les arts , les métiers , l'in-
trigue , la fortune & l'esclavage.

AINSI tout ce que Rome avoit d'illustre, vivant aux champs, & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des Villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au Village la pépinière de ces robustes & vaillans hommes, qui les défendoient en tems de guerre, & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient ; au lieu qu'on transféroit par ignominie, dans celles de la Ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius, étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rustique, qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales, & il n'y a pas, durant toute la République, un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente ; mais
 & fut poussée si loin qu'il en résulta enfin

un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Censeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit ; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens, restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimere.

IL arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'État à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A L'ÉGARD des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses temples, ses

Dieux, les officiers, les prêtres, & ses fêtes appellées *compitalia* semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques

AU nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ces quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies, indépendantes des Tribus, devinrent une autre division des habitans de Rome : mais il ne fut point question de Curies, ni dans les Tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composoit ; parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen fut inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

SERVIVS fit encore une troisième division, qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premières classes étoient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps, appelés centuries ; & ces corps

étoient tellement distribués, que la première Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la dernière n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi, que la Classe la moins nombreuse en hommes, l'étoit le plus en centurries, & que la dernière classe entière n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contint seule plus de la moitié des habitans de Rome.

AFFIN que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette dernière forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux centurries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrième. Dans chaque Classe, excepté la dernière, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes ; & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement : enfin, il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

LA raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace, dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre ; & de ces in-

nombrables troupes de gueux, dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

ON distingua pourtant encore dans la dernière classe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout, & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

SANS décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions de fortunes, pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure, plus fortes que cette institution, encourrèrent le vice à Rome, & que tel riche vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

DE tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars *, & n'étant presque d'aucun usage dans la république, étoit rarement comptée pour quelque chose.

TELLES furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices* ; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se disingoient en Comices par *Curies*, Comices par *Centuries*, & Comices par *Tribus*, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par *Curies* étoient de l'institution de Romulus, ceux par *Centuries* de Servius, ceux par *Tribus* des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le-

* Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les Comices par centuries ; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

P O U R que les Comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions : la premiere, que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit fut revêtu pour cela de l'autorité nécessaire : la seconde, que l'assemblée se fit un des jours permis par la loi ; la troisieme, que les augures fussent favorables.

LA raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de fêtes & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome, pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme, le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

LES loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices. Le peuple romain, ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

P O U R juger de ces diverses formes, il

fuffit de les comparer. Romulus, en instituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple, & le peuple par le Sénat, en dominant également fur tous. Il donna donc au peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laiffoit aux Patriciens. Mais felon l'esprit de la Monarchie, il laiffa cependant plus d'avantage aux Patriciens, par l'influence de leurs Cliens fur la pluralité des fuffrages. Cette admirable institution des Patrons & des Cliens, fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, fans lequel le Patriciat, fi contraire à l'esprit de la République, n'eût pu fubfifter. Rome feule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réfulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été fuivi.

CETTE même forme des Curies ayant fubfifté fous les Rois jufqu'à Servius, & le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diftinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatae*.

SOUS la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plébeïens, étoient à la tête des Citoyens aifés. Elles tombèrent donc dans le difcrédit, & leur aviliffement fut tel, que

leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

LA DIVISION par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le peuple Romain, la première Classe, en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule première Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude; & l'on peut dire que, dans les Comices par Centuries, les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

MAIS cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premièrement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéïens, étant dans la Classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette première Classe.

LE SECOND moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries :

ries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la première, on en tiroit une au fort, & celle-là * procédoit seule à l'élection ; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour selon leur rang, répétoient la même élection, & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au fort, selon le principe de la Démocratie.

IL résulroit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections, de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

LES Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus, & y passaient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit

* Cette centurie ainsi tirée au fort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la première à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est de-là qu'est venu le mot de *prærogative*.

tout-à-fait mal entendue , & fuffisoit feule pour invalider les décrets d'un corps où tout fes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euffent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens , devenus alors simples particuliers , ils n'euffent guere influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête , & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

ON voit donc qu'outre l'ordre qui résul-
toit de ces diverses distributions pour le re-
cueillement des suffrages d'un si grand peu-
ple , ces distributions ne se réduisoient pas à
des formes indifférentes en elles-mêmes ,
mais que chacune avoit des effets relatifs aux
vues qui la faisoient préférer.

SANS entrer là-dessus en de plus longs
détails, il résulte des éclaircissimens précé-
dens, que les Comices par Tribus étoient
les plus favorables au Gouvernement popu-
laire , & les Comices par Centuries à l'Arif-
tocratie. A l'égard des Comices par Curies où
la seule populace de Rome formoit la plura-
lité, comme ils n'étoient bons qu'à favori-
fer la tyrannie & les mauvais desseins , ils
durent tomber dans le décri, les séditieux
eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui met-
toit trop à découvert leurs projets. Il est
certain que toute la majesté du Peuple
Romain ne se trouvoit que dans les Comices
par Centuries , qui seuls étoient complets

attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques , & dans les Comices par Tribus , le Sénat & les Patriciens.

QUANT à la maniere de recueillir les suffrages , elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs , quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix , un Greffier les écrivoit à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu , pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple , & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens , & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste , ou à un sujet indigne ; mais quand le peuple se corrompit , & qu'on acheta les voix , il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la déliance , & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

JE sçais que Cicéron blâme ce changement , & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron , je ne puis être de son avis. Je pense au contraire , que , pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables , on célébra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades , il ne faut pas vouloir gouverner un peuple

corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime , que la durée de la République de Venise , dont le simulacre existe encore , uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

ON distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sçût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix , la comparaison des nombres , &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers , chargés de ces fonctions * , ne fût souvent suspectée. On fit enfin , pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages , des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

VERS les derniers tems , on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges ; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient ; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues ; tantôt on consumoit toute une séance à parler , quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin

* Custodes , Diribitores , Rogatores suffragiorum.

l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable , c'est qu'au milieu de tant d'abus , ce peuple immense , à la faveur de ses anciens réglemens , ne laissoit pas d'élire les Magistrats , de passer les loix , de juger les causes , d'expédier les affaires particulières & publiques , presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

C H A P I T R E V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat , ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports , alors on institue une magistrature particulière , qui ne fait point corps avec les autres , qui remplace chaque terme dans son vrai rapport , & qui fait une liaison ou un moyen terme , soit entre le Prince & le peuple , soit entre le Prince & le Souverain , soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

CE corps , que j'appellerai *Tribunat* , est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement , comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple ; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple , comme fait maintenant à

Venise le conseil des Dix , & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre , comme faisoient les Ephores à Sparte.

LE Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité , & ne doit avoir aucune portion de la Puissance législative ni de de l'exécutive , mais c'est en cela même que la sienne est plus grande : car ne pouvant rien faire , il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révééré , comme défenseur des Loix , que le Prince qui les exécute , & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens , qui mépriserent toujours le peuple entier , furent forcés de fléchir devant un simple Officier du peuple , qui n'avoit ni auspices ni juridiction.

LE Tribunat , sagement tempéré , est le plus ferme appui d'une bonne constitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop , il renverse tout : à l'égard de sa foiblesse , elle n'est pas dans sa nature , & pourvu qu'il soit quelque chose , il n'est jamais moins qu'il ne faut.

IL dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur , & qu'il veut disposer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores , qui fut sans danger , tant que Sparte conserva ses mœurs , en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans , fut vengé par

son successeur ; le crime & le châtement des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des Tribuns, usurpé par degrés, servit enfin à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauve-garde aux Empereurs qui la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Venise ; c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'ose appercevoir.

LE Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

LE meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi,

de maniere qu'il soit aisé de les abrégés au besoin par des commissions extraordinaires.

C E moyen me paroît fans inconvenient , parce que , comme je l'ai dit , le Tribunat , ne faisant point partie de la constitution , peut être ôté fans qu'elle en souffre ; & il me paroît efficace , parce qu'un Magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur , mais de celui que la loi lui donne.

C H A P I T R E V I .

De la Dictature.

L'INFLÉXIBILITÉ des loix , qui les empêche de se plier aux événemens , peut en certains cas les rendre pernicieuses , & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu , & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

I L ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

M A I S il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public , & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes , on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

S I pour y remédier il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement , on le concentre dans un ou deux de ses membres : ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere , mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir , alors on nomme un chef suprême qui fasse-taire toutes les loix , & suspende un moment l'autorité Souveraine ; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse , & il est évident que la première intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point , le Magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler , il la domine sans pouvoir la représenter ; il peut tout faire , excepté des loix.

L E premier moyen s'employoit par le Sénat Romain , quand il chargeoit les Consuls , par une formule consacrée , de pourvoir au salut de la République ; le second

avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur * , usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fut à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire, comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

AUSSI n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême Magistrature dans les premiers tems. Car, tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

VERS la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagèrent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sûreté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées: le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

CETTE erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car, comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les Loix donnoient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

AU lieu de cela le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pou-

voir dans un point capital , & que , si le³ premiers transports de joie firent approuve^r sa conduite , ce fut avec justice que dans la fuite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix ; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout ; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat , que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome , & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel , il est certain que ce fut une grace.

A U reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court , qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir , l'Etat est bientôt détruit ou sauvé , & , passé le besoin pressant , la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois , la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long , peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décem-

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en pr posant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même , & ne pouvant s'assurer que son collègue le nommeroit.

virs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE MÊME que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

LOIN donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

IL EST inutile de distinguer les mœurs d'une Nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe, & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épuront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce juge-

ment qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur , & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

LES OPINIONS d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne règle pas les mœurs , c'est la législation qui les fait naître : quand la législation s'affoiblit , les mœurs dégèrent , mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

IL SUIT de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs , jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des Loix ; si-tôt qu'elles l'ont perdue , tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les Loix n'en ont plus.

LA CENSURE maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre , en conservant leur droiture par de sages applications , quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels , porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France , y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeler des seconds*. Ce jugement prévenant celui du public , le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel , ce qui est très-vrai , mais contraire à l'opinion commune , le public

se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

UN homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivrognes de Samos fouillèrent le Tribunal des Ephores : le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité au long dans la Lettre à M. d'Alembert.



CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

DE cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : Deux armées se livrant bataille ne fauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

LA fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudi-

érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs, & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimériques portant des noms différens!

QUE si l'on demande comment dans le paganisme, où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat, ayant son culte propre aussi bien que son gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Païens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde: Moïse même & le Peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à*

Chamos votre Dieu, disoit Jephthé aux Ammonnites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises.* * C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos, & ceux du Dieu d'Israël,

MAIS quand les Juifs, soumis aux Rois de Babilone, & dans la fuite aux Rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme †.

CHAQUE Religion est donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivait, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple, que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans,

* *Nonne ea que possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte Hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephthé reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

† Il est de la dernière évidence que la guerre des Phociens, appelée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrilèges, & non de soumettre des mécréans.

& l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus , il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux , c'étoient , comme dans Homere , les Dieux qui combattoient pour les hommes ; chacun demandoit au sien la victoire , & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains , avant de prendre une place , sommoient ses Dieux de l'abandonner , & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités , c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme fournis aux leurs , & forcés de leur faire hommage : ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitolé étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leur Dieux , & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité , les peuples de ce vaste empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes , à-peu-près les mêmes par-tout ; & voilà comment le paganisme ne fut enfin dans le monde connu qu'une seule & même Religion.

CE fut dans ces circonstances que Jesus vint établir sur la terre un royaume Spirituel ; ce qui , séparant le systême théologique du systême politique , fit que l'Etat cessa d'être un , & causa les divisions intelli-

nes qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde, n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regardèrent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

CE que les païens avoient craint est arrivé ; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

CEPENDANT comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction qui a rendu toute bonne politique impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

PLUSIEURS peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système, mais sans succès ; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le corps de

L'Etat. Mahomet eut des vues très-saines , il lia bien son système politique , & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Caliphes ses successeurs , ce Gouvernement fut exactement un , & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans , lettrés , polis , mous & lâches , furent subjugués par des barbares ; alors la division entre les deux puissances recommença : quoiqu'elle soit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens , elle y est pourtant , sur-tout dans la secte d'Ali , & il y a des Etats , tels que la Perse , où elle ne cesse de se faire sentir.

P A R M I nous , les Rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'Eglise , autant en ont fait les Czars , mais par ce titre ils s'en sont moins rendu les maîtres que les Ministres ; ils ont moins acquis le droit de la changer , que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y sont pas législateurs , ils n'y sont que Princes. Partout où le Clergé fait un corps * il est maître :

* Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles , comme celles de France , qui lient le Clergé en un corps , que la communion des Eglises. La communion & l'excommunication sont le pacte social du Clergé , pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens , fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Prêtres païens , aussi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

& légiflateur dans fa partie. Il y a donc deux Puiffances , deux Souverains en Angleterre & en Ruffie tout comme ailleurs.

DE T O U S les Auteurs Chrétiens le Philofophe Hobbes eft le feul qui ait vu le mal & le remede , qui ait ofé propofer de réunir les deux têtes de l'aigle , & de tout ramener à l'unité politique , fans laquelle jamais Etat ni gouvernement ne fera bien constitué. Mais il a dû voir que l'efprit dominateur du Chriftianifme étoit incompatible avec fon fyftême , & que l'intérêt du Prêtre feroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eft pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans fa politique , que ce qu'il y a de jufté & de vrai qui l'a rendue odieufe *.

J E C R O I S qu'en développant fous ce point de vue les faits historiques , on réfuteroit aifément les fentimens oppofés de Baile & de Warburton , dont l'un prétend que nulle Religion n'eft utile au corps politique , & dont l'autre foutient au contraire que le Chriftianifme en eft le plus ferme appui. On prouveroit au premier , que jamais Etat ne fut fondé , que la Religion ne lui fervit de bafe , & au fecond que la loi Chrétienne eft au fond plus nuisible qu'utile à la forte conf-

* Voyez entr'autres dans une Lettre de Grotius à fon frere du 11 Avril 1643 , ce que ce fçavant homme approuve , & ce qu'il blâme dans le livre *de Civitate*. Il eft vrai que , porté à l'indulgence , il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal : mais tout le monde n'eft pas fi clément.

tution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

LA RELIGION considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi le diviser en deux especes, sçavoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême, & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrit dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutélaires, elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix ; hors la seule Nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou positif.

IL Y A une troisième sorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le Chris-

tianisme Romain. On peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & infociable qui n'a point de nom.

A CONSIDÉRER politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise, que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien : toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

LA SECONDE est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat, c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les Magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martyre, violer les loix c'est être impie, & soumettre un coupable à l'exécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux ; *sacer esto*.

MAIS elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, superstitieux ; & noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore, quand, devenant exclusive & tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolé-

tolérant ; enforte qu'il ne respire que meurtre & massacre , & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres , très-nuisible à sa propre sûreté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Christianisme , non pas celui d'aujourd'hui , mais celui de l'Évangile , qui en est tout-à-fait différent. Par cette Religion sainte , sublime , véritable , les hommes , enfans du même Dieu , se reconnoissent tous pour freres , & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

MAIS cette Religion n'ayant nulle relation particulière avec le corps politique , laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes , sans leur en ajouter aucune autre , & par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus , loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'État , elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

ON NOUS dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté ; c'est qu'une société de vrais chrétiens , ne seroit plus une société d'hommes.

JE DIS même que cette société supposée ne seroit avec toute sa perfection ni la plus

forte ni la plus durable. A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison ; son vice destructeur feroit dans sa perfection même.

CHACUN rempliroit son devoir ; le peuple seroit soumis aux loix, les chefs seroient justes & modérés, les magistrats intègres, incorruptibles, les soldats mepriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité, ni luxe, tout cela est fort bien ; mais voyons plus loin.

LE CHRISTIANISME est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel ; la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai ; mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays ; si l'Etat dépérit, il benit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

POUR que la société fût paisible, & que l'harmonie se maintint, il faudroit que tous les Citoyens, sans exception, fussent également bons Chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il

aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte ; bientôt voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse ; le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur ; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang, tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; &, après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères ? l'essentiel est d'aller en paradis, & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangère, les Citoyens marchent sans peine au combat ; nul d'entr'eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire, ils sçavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La providence ne fait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévorait l'ardent amour de la gloire de la patrie, supposez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le tems de se recon-

noître , ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment , à mon gré , que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre , ils jurèrent de revenir vainqueurs , & tinrent leur serment. Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil , ils auroient cru tenter Dieu.

M A I S je me trompe en disant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le sçavent , & ne s'en émeuvent guere ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

L E S troupes chrétiennes sont excellentes , nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi , je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés , je remarquerai que bien loin d'être des chrétiens , c'étoient des soldats du prêtre , c'étoient des Citoyens de l'Eglise ; ils se battoient pour son pays spirituel , qu'elle avoit rendu temporel on ne sçait comment. A le bien prendre , ceci rentre sous le paganisme ; comme l'Évangile n'établit point une Religion nationale , toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs païens les soldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'assurent , & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes païennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la Croix eut chassé l'Aigle, toute la valeur Romaine disparut.

MAIS laissant à part les considérations politiques , revenons au droit , & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets, ne passe point ; comme je l'ai dit , les bornes de l'utilité publique *. Les sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions , qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or , il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres, qu'autant que ses dogmes se rapportent à la morale , & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Cha-

* Dans la République , dit le M. d'A . . chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres. Voilà la borne invariable ; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit , quoique non connu du public , pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable , qui avoit conservé jusques dans le Ministère le cœur d'un vrai Citoyen , & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

cun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plait, fans qu'il apartienne au Souverain d'en connoître. Car , comme il n'a point de compétence dans l'autre monde , quel que soit le fort des Sujets dans la vie à venir , ce n'est pas son affaire , pourvu qu'ils soient bons Citoyens dans celle-ci.

IL Y A donc une profession de foi purement civile , dont il appartient au Souverain de fixer les articles , non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de sociabilité, fans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle *. Sans pouvoir obliger personne à les croire , il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir , non comme impie , mais comme infociable , comme incapable d'aimer sincèrement les loix , la justice , & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un , après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes , se conduit comme ne les croyant pas , qu'il soit puni de mort , il a commis le plus grand des crimes , il a menti devant les loix.

LES dogmes de la Religion civile doi-

* César plaidant pour Catilina , tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton & Cicéron , pour le réfuter , ne s'amuserent point à philosopher : ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais Citoyen , & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet , voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome , & non d'une question de Théologie.

vent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante; la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchans, la sainteté du Contrat social & des Loix, voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

C E U X qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer seroit haïr Dieu qui les punit; il faut absolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil, & si-tôt qu'elle en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel; dès-lors les Prêtres sont les vrais maîtres; les Rois ne sont que leurs officiers.

M A I N T E N A N T qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire: *hors de l'Eglise point de salut*, doit être chassé de

l'Etat, à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit qu'Henri IV. embrassa la Religion romaine, la devoit faire quitter à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sçauroit raisonner.

C H A P I T R E IX.

Conclusion.

A P R È S avoir posé les vrais principes du droit politique, & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre, & les conquêtes, le droit public, les ligués, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

F I N.

L E T T R E

A

M. DE BEAUMONT,

P A R

J. J. ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENEVE.



JEAN JAQUES ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENEVE,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT;

*Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud,
Pair de France, Commandeur de
l'Ordre du St. Esprit, Proviseur
de Sorbonne, &c.*

Da veniam si quid liberius dixi, non ad contumeliam tuam, sed ad defensionem meam. Præsumsi enim de gravitate & prudentiâ tua, quia potes considerare quantam mihi respondendi necessitatem imposueris.

Aug. Epist. 238 ad Pascent.:



A A M S T E R D A M,

Chez M A R C M I C H E L R E Y,

M, D C C, L X I I I,

1864

...

...

...

...

...

...

...

...

JEAN JAQUES ROUSSEAU.

Citoyen de Genève,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT,

Archevêque de Paris.

POURQUOI, faut-il, Monseigneur, que j'aye quelque chose à vous dire ? Quelle langue commune pouvons-hous parler, comment pouvons-nous nous entendre, & qu'y a-t-il entre vous & moi ?

CEPENDANT, il faut vous répondre ; c'est vous-même qui m'y forcez. Si vous n'eussiez attaqué que mon livre, je vous aurois laissé dire ; mais vous attaquez aussi ma personne ; & , plus vous avez d'autorité parmi les hommes, moins il m'est permis de me taire, quand vous voulez me deshonoré.

JE NE puis m'empêcher, en commençant cette Lettre de réfléchir sur les bizarreries de ma destinée. Elle en a qui n'ont été que pour moi.

J'ETOIS né avec quelque talent, le public l'a jugé ainsi. Cependant j'ai passé ma jeunesse dans une heureuse obscurité, dont je ne cherchois point à sortir. Si je l'avois cherché, cela même eût été une bizarrerie que durant tout le feu du premier âge je n'eusse pu réussir, & que j'eusse trop réussi dans la suite, quand ce feu commençoit à passer. J'approchois de ma quarantième année, & j'avois, au lieu d'une fortune que j'ai toujours méprisée, & d'un nom qu'on m'a fait payer si cher, le repos & des amis, les deux seuls biens dont mon cœur soit avide. Une misérable question d'Académie m'agitant l'esprit malgré moi me jette

A

dans un métier pour lequel je n'étois point fait ; un succès inattendu m'y montra des attraits qui me séduisirent. Des foules d'adversaires m'attaquèrent sans m'entendre , avec une étourderie qui me donna de l'humeur , & avec un orgueil qui m'en inspira peut-être. Je me défendis , & de dispute en dispute je me sentis engagé dans la carrière , presque sans y avoir pensé. Je me trouvai devenu , pour ainsi dire , Auteur à l'âge où l'on cesse de l'être , & homme de Lettres par mon mépris même pour cet état. Dès-là je fus dans le public quelque chose : mais aussi le repos & les amis disparurent, Quels maux ne souffris-je point avant de prendre une assiette plus fixe & des attachements plus heureux ? Il fallut dévorer mes peines ; il fallut qu'un peu de réputation me tint lieu de tout. Si c'est un dédommagement pour ceux qui sont toujours loin d'eux-mêmes , ce n'en fut jamais un pour moi.

SI J'EUSSE un moment compté sur un bien si frivole , que j'aurois été promptement défabusé ! Quelle inconstance perpétuelle n'ai-je pas éprouvée dans les jugements du public sur mon compte ! J'étois trop loin de lui ; ne me jugeant que sur le caprice ou l'intérêt de ceux qui le menent , à peine deux jours de fuite avoit-il pour moi les mêmes yeux. Tantôt j'étois un homme noir , & tantôt un ange de lumière. Je me suis vu dans la même année vanté , fêté , recherché , même à la Cour ; puis insulté , menacé , détesté , maudit : les soirs on m'attendoit pour m'assassiner dans les rues ; les matins on m'annonçoit une lettre de cachet. Le bien & le mal couloient à peu près de la même source ; le tout me venoit pour des chansons.

J'AI ECRIT sur divers sujets , mais toujours dans les mêmes principes : toujours la même morale ; la même croyance , les mêmes maximes ;

&, si l'on veut, les mêmes opinions. Cependant on a porté des jugemens opposés de mes livres, ou plutôt de l'Auteur de mes livres; parce qu'on m'a jugé sur les matieres que j'ai traitées, bien plus que sur mes sentimens. Après mon premier discours, j'étois un homme à paradoxes, qui se faisoit un jeu de prouver ce qu'il ne pensoit pas: après ma lettre sur la Musique Française j'étois l'ennemi déclaré de la Nation; il s'en falloit peu qu'on ne m'y traitât en conspirateur; on eût dit que le sort de la Monarchie étoit attaché à la gloire de l'Opéra; après mon discours sur l'Inégalité, j'étois athée & misanthrope; après la lettre à M. d'Alembert, j'étois le défenseur de la morale chrétienne; après l'Héloïse, j'étois tendre & doux; maintenant je suis un impie; bientôt peut-être serai-je un dévot.

AINSI va flottant le sot public sur mon compte, sachant aussi peu pourquoi il m'abhorre, que pourquoi il m'aimoit auparavant. Pour moi, je suis toujours demeuré le même; plus ardent qu'éclairé dans mes recherches, mais sincère en tout, même contre moi; simple & bon, mais sensible & foible, faisant souvent le mal & toujours aimant le bien; lié par l'amitié, jamais par les choses, & tenant plus à mes sentimens qu'à mes intérêts; n'exigeant rien des hommes & n'en voulant point dépendre, ne cédant pas plus à leurs préjugés qu'à leurs volontés, & gardant la mienne aussi libre que ma raison; craignant Dieu sans peur de l'enfer, raisonnant sur la Religion sans libertinage, n'aimant ni l'impie ni le fanatisme, mais haïssant les intolérans encore plus que les esprits-forts; ne voulant cacher mes façons de penser à personne, sans fard, sans artifice en toute chose, disant mes fautes à mes amis, mes sentimens à tout le monde, au public ses vérités sans flatterie

& sans fiel , & me souciant tout aussi peu de le fâcher que de lui plaire. Voilà mes crimes, & voilà mes vertus.

ENFIN lassé d'une vapeur enivrante qui enfle sans rassasier , excédé du tracas des oisifs surchargés de leur temps & prodigues du mien, soupirant après un repos si cher à mon cœur & si nécessaire à mes maux , j'avois posé la plume avec joie. Content de ne l'avoir prise que pour le bien de mes semblables , je ne leur demandois pour prix de mon zele que de me laisser mourir en paix dans ma retraite , & de ne m'y point faire de mal. J'avois tort ; des huissiers sont venus me l'apprendre , & c'est à cette époque, où j'espérois qu'alloient finir les ennuis de ma vie, qu'ont commencé mes plus grands malheurs. Il y a déjà dans tout cela quelques singularités ; ce n'est rien encore. Je vous demande pardon , Monseigneur , d'abuser de votre patience : mais avant d'entrer dans les discussions que je dois avoir avec vous , il faut parler de ma situation présente , & des causes qui m'y ont réduit.

UN GENEVOIS fait imprimer un Livre en Hollande , & par arrêt du Parlement de Paris ce Livre est brûlé sans respect pour le Souverain dont il porte le privilege, Un Protestant propose en pays protestant des objections contre l'Eglise Romaine , & il est décrété par le Parlement de Paris ; Un Républicain fait dans une République des objections contre l'Etat monarchique , & il est décrété par le Parlement de Paris. Il faut que le Parlement de Paris ait d'étranges idées de son empire , & qu'il se croie le légitime juge du genre humain.

CE MÊME Parlement , toujours si soigneux pour les François de l'ordre des procédures , les néglige toutes dès qu'il s'agit d'un pauvre étranger. Sans savoir si cet étranger est bien l'Auteur du Livre qui porte son nom , s'il le

reconnoît pour sien, si c'est lui qui l'a fait imprimer ; sans égard pour son triste état , sans pitié pour les maux qu'il souffre , on commence par le décréter de prise de corps ; on l'eût arraché de son lit pour le traîner dans les mêmes prisons où pourrissent les scélérats ; on l'eût brûlé , peut-être même sans l'entendre , car qui sait si l'on eût poursuivi plus régulièrement des procédures si violemment commencées , & dont on trouveroit à peine un autre exemple , même en pays d'Inquisition ? Ainsi c'est pour moi seul qu'un tribunal si sage oublie sa sagesse ; c'est contre moi seul , qui croyois y être aimé , que ce peuple , qui vante sa douceur , s'arme de la plus étrange barbarie ; c'est ainsi qu'il justifie la préférence que je lui ai donnée sur tant d'asiles que je pouvois choisir au même prix ! Je ne fais comment cela s'accorde avec le droit des gens ; mais je fais bien qu'avec de pareilles procédures la liberté de tout homme , & peut-être sa vie , est à la merci du premier Imprimeur.

LE CITOYEN de Genève ne doit rien à des Magistrats injustes & incompetens , qui sur un réquisitoire calomnieux ne le citent pas , mais le décrètent. N'étant point sommé de comparoître , il n'y est point obligé. L'on n'emploie contre lui que la force , & il s'y soustrait. Il secoue la poudre de ses souliers , & sort de cette terre hospitalière où l'on s'empresse d'opprimer le foible , & où l'on donne des fers à l'étranger avant de l'entendre , avant de savoir si l'acte dont on l'accuse est punissable , avant de savoir s'il l'a commis.

IL ABANDONNE en soupirant sa chere solitude. Il n'a qu'un seul bien , mais précieux , des amis , il les fuit. Dans sa foiblesse il supporte un long voyage ; il arrive & croit respirer dans une terre de liberté ; il s'approche de sa Patrie , de cette Patrie dont il s'est tant vanté , qu'il a chérie & honorée : l'espoir d'y être accueilli le console de

ses disgraces. Que vais-je dire ? mon cœur se ferre , ma main tremble , la plume en tombe ; il faut se taire , & ne pas imiter le crime de Cam. Que ne puis-je dévorer en secret la plus amere de mes douleurs !

Et POURQUOI tout cela ? Je ne dis pas sur quelle raison ? mais sur quelle prétexte ? On ose m'accuser d'impiété ! sans songer que le Livre où l'on la cherche est entre les mains de tout le monde. Que ne donneroit-on point pour pouvoir supprimer cette piece justificative , & dire qu'elle contient tout ce qu'on a feint d'y trouver ! Mais elle restera , quoiqu'on fasse ; & en y cherchant les crimes reprochés à l'Auteur , la postérité n'y verra dans ses erreurs mêmes que les torts d'un ami de la vertu.

J'ÉVITERAI de parler de mes contemporains ; je ne veux nuire à personne. Mais l'athée Spinoza enseignoit paisiblement sa doctrine ; il faisoit sans obstacle imprimer ses Livres , on les débitoit publiquement ; il vint en France , & il y fut bien reçu ; tous les Etats lui étoient ouverts , par-tout il trouvoit protection ou du moins sûreté ; les Princes lui rendoient des honneurs , lui offroient des chaires ; il vécut & mourut tranquille , & même considéré. Aujourd'hui dans le siècle tant célébré de la Philosophie , de la raison , de l'humanité , pour avoir proposé avec circonspection , même avec respect & pour l'amour du genre humain , quelques doutes fondés sur la gloire même de l'Être suprême , le défenseur de la cause de Dieu , flétri , pros crit , poursuivi d'Etat en Etat , d'asile en asile , sans égard pour son indigence , sans pitié pour ses infirmités , avec un acharnement que n'éprouva jamais aucun malfaiteur & qui seroit barbare , même contre un homme en santé , se voit interdire le feu & l'eau dans l'Europe presque entiere ; on le chasse du milieu des bois ; il faut toute la fermeté d'un

Protecteur illustre & toute la bonté d'un Prince éclairé pour le laisser en paix au sein des montagnes. Il eût passé le reste de ses malheureux jours dans les fers, il eût péri peut-être dans les supplices, si durant le premier vertige qui gaignoit les gouvernemens, il se fût trouvé à la merci de ceux qui l'ont persécuté.

ECHAPPÉ aux bourreaux il tombe dans les mains des Prêtres; ce n'est pas là ce que je donne pour étonnant: mais un homme vertueux qui a l'ame aussi noble que la naissance, un illustre Archevêque, qui devrait réprimer leur lâcheté, l'autorise; il n'a pas honte, lui qui devrait plaindre les opprimés, d'en accabler un dans le sort de ses disgrâce; il lance, lui Prélat catholique un Mandement contre un Autreur protestant; il monte sur son Tribunal pour examiner comme Juge la doctrine particulière d'un hérétique; &, quoiqu'il damne indistinctement quiconque n'est pas de son Eglise, sans permettre à l'accusé d'errer à sa mode, il lui prescrit en quelque sorte la route par laquelle il doit aller en Enfer. Aussi-tôt le reste de son Clergé s'empresse, s'évertue, s'acharne autour d'un ennemi qu'il croit terrassé. Petits & grands, tout s'en mêle; le dernier Cuistre vient trancher du capable, il n'y a pas un sot en petit collet, pas un chetif habitué de Paroisse qui, bravant à plaisir celui contre qui sont réunis leur Sénat & leur Evêque, ne veuille avoir la gloire de lui porter le dernier coup de pied.

Tout cela, Monseigneur, forme un concours dont je suis le seul exemple, & ce n'est pas tout... Voici, peut-être, une des situations les plus difficiles de ma vie; une de celles où la vengeance & l'amour-propre sont les plus aisés à satisfaire, & permettent le moins à l'homme juste d'être modéré. Dix lignes seulement, & je couvre mes persécuteurs d'un ridicule ineffaçable. Que le public ne peut-il savoir deux anecdotes, sans que

je les dise ! Que ne connoit-il ceux qui ont médité ma ruine , & ce qu'ils ont fait pour l'exécuter ! Par quels méprisables insectes , par quels ténébreux moyens il verroit s'émouvoir les Puissances ! quels levains il verroit s'échauffer par leur pourriture & mettre le Parlement en fermentation ! par quelle risible cause il verroit les Etats de l'Europe se liguier contre le fils d'un Horloger ! Que je jouirois avec plaisir de sa surprise , si je pouvois n'en être pas l'instrument !

JUSQU'ICI ma plume , hardie à dire la vérité , mais pure de toute satyre , n'a jamais compromis personne ; elle a toujours respecté l'honneur des autres , même en défendant le mien , Irois-je en la quittant la fouiller de médisance , & la teindre des noirceurs de mes ennemis ? Non , laissons-leur l'avantage de porter leurs coups dans les ténèbres. Pour moi , je ne veux me défendre qu'ouvertement , & même je ne veux que me défendre. Il suffit pour cela de ce qui est su du public , ou de ce qui peut l'être sans que personne en soit offensé.

UNE chose étonnante de cette espece , & que je puis dire , est de voir l'intrépide Christophe de Beaumont , qui ne fait plier sous aucune Puissance , ni faire aucune paix avec les Jansénistes , devenir , sans le savoir , leur satellite & l'instrument de leur animosité ; de voir leur ennemi le plus irréconciliable sévir contre moi pour avoir refusé d'embrasser leur parti , pour n'avoir point voulu prendre la plume contre les Jésuites , que je n'aime pas , mais dont je n'ai point à me plaindre , & que je vois opprimés. Daignez , Monseigneur , jeter les yeux sur le sixieme Tome de la nouvelle Héloïse , premiere édition ; vous trouverez dans la note de la page 138 (*) la

(*) Page 282 de la nouvelle Edition faisant le Tome VI. des Oeuvres ; note du Libraire.

A M. DE BEAUMONT.

véritable source de tous mes malheurs. J'ai prédit dans cette note, (car je me mêle aussi quelquefois de prédire,) qu'aussi-tôt que les Jansénistes seroient les maîtres, ils seroient plus intolérans & plus durs que leurs ennemis. Je ne savois pas alors que ma propre histoire vérifieroit si bien ma prédiction. Le fil de cette trame ne seroit pas difficile à suivre à qui sauroit comment mon Livre a été déferé. Je n'en puis dire davantage sans en trop dire, mais je pouvois au moins vous apprendre par quels gens vous avez été conduit sans vous en douter.

CROIRA-T-ON que quand mon Livre n'eût point été déferé au Parlement, vous ne l'eussiez pas moins attaqué? D'autres pourront le croire ou le dire; mais vous dont la conscience ne fait point souffrir le mensonge, vous ne le direz pas. Mon discours sur l'Inégalité a couru votre Diocèse, & vous n'avez point donné de Mandement. Ma Lettre à M. d'Alembert a couru votre Diocèse, & vous n'avez point donné de Mandement. La nouvelle Héloïse a couru votre Diocèse, & vous n'avez point donné de Mandement. Cependant tous ces Livres, que vous avez lus, puisque vous les jugez, respirent les mêmes maximes; les mêmes manières de penser n'y sont pas plus déguisées. Si le sujet ne les a pas rendus susceptibles du même développement, elles gagnent en force ce qu'elles perdent en étendue, & l'on y voit la profession de foi de l'Auteur exprimée avec moins de réserve que celle du Vicaire Savoyard. Pourquoi donc n'avez-vous rien dit alors? Monseigneur, votre troupeau vous étoit-il moins cher? me lisoit-il moins? goutoit-il moins mes Livres? étoit-il moins exposé à l'erreur? Non, mais il n'y avoit point alors de Jésuites à proscrire; des traîtres ne m'avoient point encore enlacé dans leurs pièges; la note fatale n'étoit point connue, & quand elle le fut, le public

avoit déjà donné son suffrage au Livre, il étoit trop tard pour faire du bruit. On aime mieux différer, on attendit l'occasion, on l'épia, on la faifit, on s'en prévalut avec la fureur ordinaire aux dévots; on ne parloit que de chaînes & de buchers; mon Livre étoit le Tocfin de l'Anarchie & la Trompette de l'Achéisme; l'Auteur étoit un monstre à étouffer, on s'étonnoit qu'on l'eût si long-tems laissé vivre. Dans cette rage universelle vous eûtes honte de garder le silence: vous aimâtes mieux faire un acte de cruauté que d'être accusé de manquer de zèle, & servir vos ennemis que d'essuyer leurs reproches. Voilà, Monseigneur, convenez-en, le vrai motif de votre Mandement; & voilà, ce me semble, un concours de faits assez singuliers pour donner à mon fort le nom de bizarre.

IL Y a long-tems qu'on a substitué des bienféances d'état à la justice. Je fais qu'il est des circonstances malheureuses qui forcent un homme public à sévir malgré lui contre un bon Citoyen. Qui veut être modéré parmi des furieux, s'expose à leur furie, & je comprends que dans un déchainement pareil à celui dont je suis la victime, il faut hurler avec les loups, ou risquer d'être dévoré. Je ne me plains donc pas que vous ayez donné un Mandement contre mon Livre, mais je me plains que vous l'avez donné contre ma personne avec aussi peu d'honnêteté que de vérité; je me plains qu'autorisant par votre propre langage celui que vous me reprochez d'avoir mis dans la bouche de l'inspiré, vous m'accabliez d'injures qui, sans nuire à ma cause, attaquent mon honneur ou plutôt le vôtre; je me plains que de gayeté de cœur, sans raison, sans nécessité, sans respect, au moins pour mes malheurs, vous m'outragiez d'un ton si peu digne de votre caractère. Et que vous avois-je donc fait, moi qui parlai toujours de vous avec tant d'estime;

moi qui tant de fois admirai votre inébranlable fermeté, en déplorant, il est vrai, l'usage que vos préjugés vous en faisoient faire; moi qui toujours honorai vos mœurs, qui toujours respectai vos vertus, & qui les respecte encore aujourd'hui que vous m'avez déchiré.

C'EST ainsi qu'on se tire d'affaire quand on veut quereller & qu'on a tort. Ne pouvant résoudre mes objections, vous m'en avez fait des crimes: vous avez cru m'avilir en me maltraitant, & vous vous êtes trompé; sans affoiblir mes raisons, vous avez intéressé les cœurs généreux à mes disgraces; vous avez fait croire aux gens sensés qu'on pouvoit ne pas bien juger du Livre, quand on jugeoit si mal de l'Auteur.

MONSEIGNEUR, vous n'avez été pour moi ni humain ni généreux; & non seulement vous pouviez l'être sans m'épargner aucune des choses que vous aviez dites contre mon ouvrage, mais elles n'en auroient fait que mieux leur effet. J'avoue aussi que je n'avois pas droit d'exiger de vous ces vertus, ni lieu de les attendre d'un homme d'Eglise. Voyons si vous avez été du moins équitable & juste; car c'est un devoir étroit imposé à tous les hommes, & les Saints mêmes n'en font pas dispensés.

Vous avez deux objets dans votre Mandement: l'un, de censurer mon livre; l'autre, de décrier ma personne. Je croirai vous avoir bien répondu, si je prouve que par-tout où vous m'avez réfuté, vous avez mal raisonné, & que par-tout où vous m'avez insulté, vous m'avez calomnié. Mais quand on ne marche que la preuve à la main, quand on est forcé par l'importance du sujet & par la qualité de l'adversaire à prendre une marche pesante & à suivre pied à pied toutes les censures, pour chaque mot il faut des pages; & tandis qu'une courte satire amuse, une longue défense ennuie,

Cependant il faut que je me défende ou que je reste chargé par vous des plus fausses imputations. Je me défendrai donc, mais je défendrai mon honneur plutôt que mon Livre. Ce n'est point la profession de foi du Vicaire Savoyard que j'examine, c'est le Mandement de l'Archevêque de Paris, & ce n'est que le mal qu'il dit de l'Editeur qui me force à parler de l'ouvrage. Je me rendrai ce que je me dois, parce que je le dois; mais sans ignorer que c'est une position bien triste que d'avoir à se plaindre d'un homme plus puissant que soi, & que c'est une bien fade lecture que la justification d'un innocent.

LE PRINCIPE fondamental de toute morale, sur lequel j'ai raisonné dans tous mes Ecrits, & que j'ai développé dans ce dernier avec toute la clarté dont j'étois capable, est que l'homme est un être naturellement bon, aimant la justice & l'ordre; qu'il n'y a point de perversité originelle dans le cœur humain, & que les premiers mouvemens de la nature sont toujours droits. J'ai fait voir que l'unique passion qui naît avec l'homme, savoir l'amour-propre, est une passion indifférente en elle même au bien & au mal; qu'elle ne devient bonne ou mauvaise que par accident & selon les circonstances dans lesquelles elle se développe. J'ai montré que tous les vices qu'on impute au cœur humain ne lui sont point naturels; j'ai dit la manière dont ils naissent; j'en ai, pour ainsi dire, suivi la généalogie, & j'ai fait voir comment, par l'altération successive de leur bonté originelle, les hommes deviennent enfin ce qu'ils sont.

J'AI encore expliqué ce que j'entendois par cette bonté originelle qui ne semble pas se déduire de l'indifférence au bien & au mal naturelle à l'amour de soi. L'homme n'est pas un être simple; il est composé de deux substances. Si tout le monde ne convient pas de cela, nous

en convenons vous & moi , & j'ai tâché de le prouver aux autres. Cela prouvé , l'amour de foi n'est plus une passion simple ; mais elle a deux principes , savoir , l'être intelligent & l'être sensible , dont le bien-être n'est pas le même. L'appétit des sens tend à celui du corps , & l'amour de l'ordre à celui de l'ame. Ce dernier amour développé & rendu actif porte le nom de conscience ; mais la conscience ne se développe & n'agit qu'avec les lumieres de l'homme. Ce n'est que par ces lumieres qu'il parvient à connoître l'ordre , & ce n'est que quand il le connoît que sa conscience le porte à l'aimer. La conscience est donc nulle dans l'homme qui n'a rien comparé , & qui n'a point vu ses rapports. Dans cet état l'homme ne connoît que lui ; il ne voit son bien-être opposé ni conforme à celui de personne ; il ne hait ni n'aime rien ; borné au seul instinct physique , il est nul , il est bête ; c'est ce que j'ai fait voir dans mon Discours sur l'Inégalité.

QUAND , par un développement dont j'ai montré le progrès , les hommes commencent à jeter les yeux sur leurs semblables , ils commencent aussi à voir leurs rapports & les rapports des choses , à prendre des idées de convenance de justice & d'ordre ; le beau moral commence à leur devenir sensible & la conscience agit. Alors ils ont des vertus , & s'ils ont aussi des vices c'est parce que leurs intérêts se croisent & que leur ambition s'éveille , à mesure que leurs lumieres s'étendent. Mais tant qu'il y a moins d'opposition d'intérêts que de concours de lumieres , les hommes sont essentiellement bons. Voilà le second état.

QUAND enfin tous les intérêts particuliers agités s'entrechoquent , quand l'amour de soi mis en fermentation devient amour-propre , que l'opinion , rendant l'univers entier nécessaire à

chaque homme , les rend tous ennemis nés les uns des autres & fait que nul ne trouve son bien que dans le mal d'autrui : Alors la conscience , plus foible que les passions exaltées est étouffée par elles , & ne reste plus dans la bouche des hommes qu'un mot fait pour se tromper mutuellement. Chacun feint alors de vouloir sacrifier ses intérêts à ceux du public , & tous mentent. Nul ne veut le bien public que quand il s'accorde avec le sien ; aussi cet accord est-il l'objet du vrai politique qui cherche à rendre les peuples heureux & bons. Mais c'est ici que je commence à parler une langue étrangere , aussi peu connue des Lecteurs que de vous.

VOILA , Monseigneur , le troisieme & dernier terme , au-delà duquel rien ne reste à faire , & voila comment l'homme étant bon , les hommes deviennent méchans. C'est à chercher comment il faudroit s'y prendre pour les empêcher de devenir tels , que j'ai consacré mon Livre. Je n'ai pas affirmé que dans l'ordre actuel la chose fût absolument possible ; mais j'ai bien affirmé & j'affirme encore , qu'il n'y a pour en venir à bout d'autres moyens que ceux que j'ai proposés.

LA-DESSUS vous dites que mon plan d'éducation , (1) *loin de s'accorder avec le Christianisme , n'est pas même propre à faire des Citoyens ni des hommes ;* & votre unique preuve est de m'opposer le péché originel. Monseigneur , il n'y a d'autre moyen de se délivrer du péché originel & de ses effets , que le baptême. D'où il suivroit , selon vous , qu'il n'y auroit jamais eu de Citoyens ni d'hommes que des Chrétiens. Ou niez cette conséquence , ou convenez que vous avez trop prouvé.

Vous tirez vos preuves de si haut que vous me forcez d'aller aussi chercher loin mes ré-

(1) *Mandement in-4^o. pag. 5. in 12. p. x.*

ponses. D'abord il s'en faut bien, selon moi, que cette doctrine du péché originel, sujette à des difficultés si terribles, ne soit contenue dans l'Écriture ni si clairement ni si durement qu'il a plu au rhéteur Augustin & à nos Théologiens de la bâtir; & le moyen de concevoir que Dieu crée tant d'âmes innocentes & pures, tout exprès pour les joindre à des corps coupables, pour leur y faire contracter la corruption morale, & pour les condamner toutes à l'enfer, sans autre crime que cette union qui est son ouvrage? Je ne dirai pas si (comme vous vous en vantez) vous éclaircissez par ce système le mystère de notre cœur, mais je vois que vous obscurcissez beaucoup la justice & la bonté de l'Être suprême. Si vous levez une objection, c'est pour en substituer de cent fois plus fortes.

MAIS au fond que fait cette doctrine à l'Auteur d'Emile? Quoi qu'il ait cru son livre utile au genre humain, c'est à des Chrétiens qu'il l'a destiné; c'est à des hommes lavés du péché originel & de ses effets, du moins quant à l'âme, par le Sacrement établi pour cela. Selon cette même doctrine, nous avons tous dans notre enfance recouvré l'innocence primitive; nous sommes tous sortis du baptême aussi sains de cœur qu'Adam sortit de la main de Dieu. Nous avons, direz-vous, contracté de nouvelles souillures: mais puisque nous avons commencé par en être délivrés, comment les avons-nous derechef contractées? le sang de Christ n'est-il donc pas encore assez fort pour effacer entièrement la tache, ou bien seroit-elle un effet de la corruption naturelle de notre chair; comme si, même indépendamment du péché originel, Dieu nous eût créés corrompus, tout exprès pour avoir le plaisir de nous punir? Vous attribuez au péché originel les vices des peuples que vous avouez avoir été délivrés du péché originel; puis vous

me blâmez d'avoir donné une autre origine à ces vices. Est-il juste de me faire un crime de n'avoir pas aussi mal raisonné que vous ?

ON POURROIT, il est vrai, me dire que ces effets que j'attribue au baptême (2) ne paroissent par nul signe extérieur ; qu'on ne voit pas les Chrétiens moins enclins au mal que les infidèles ; au lieu que, selon moi, la malice infuse du péché devrait se marquer dans ceux-ci par des différences sensibles. Avec les secours que vous avez dans la morale évangélique, outre le baptême ; tous les Chrétiens, poursuivroit-on, devraient être des Anges ; & les infidèles, outre leur corruption originelle, livrés à leurs cultes erronés, devraient être des Démons. Je conçois que cette difficulté pressée pourroit devenir embarrassante : car que répondre à ceux qui me feroient voir que, relativement au genre humain, l'effet de la rédemption faite à si haut prix, se réduit à peu près à rien ?

MAIS, Monseigneur, outre que je ne crois point qu'en bonne Théologie on n'ait pas quelque expédient pour sortir de là ; quand je conviendrois que le baptême ne remédie point à la corruption de notre nature, encore n'en auriez-vous pas raisonné plus solidement. Nous

(2) Si l'on disoit, avec le Docteur Thomas Burnet, que la corruption & la mortalité de la race humaine, suite du péché d'Adam, fût un effet naturel du fruit défendu ; que cet aliment contenoit des sucs venimeux qui dérangerent toute l'économie animale, qui irritèrent les passions, qui affoiblirent l'entendement, & qui portèrent partout les principes du vice & de la mort : alors il faudroit convenir que la nature du remède devant se rapporter à celle du mal, le baptême devoit agir physiquement sur le corps de l'homme, lui rendre la constitution qu'il avoit dans l'état d'innocence, &, sinon l'immortalité qui en dépendoit, du moins tous les effets mortaux de l'économie animale rétablie.

hommes, dites-vous, pécheurs à cause du péché de notre premier pere ; mais notre premier pere pourquoi fut-il pécheur lui-même ? Pourquoi la même raison par laquelle vous expliquerez son péché ne seroit-elle pas applicable à ses descendants sans le péché originel, & pourquoi faut-il que nous imputions à Dieu une injustice, en nous rendant pécheurs & punissables par le vice de notre naissance, tandis que notre premier pere fut pécheur & puni comme nous sans cela ? Le péché originel explique tout excepté son principe, & c'est ce principe qu'il s'agit d'expliquer.

Vous avancez que, par mon principe à moi, (3) l'on perd de vue le rayon de lumiere qui nous fait connoître le mystere de notre propre cœur ; & vous ne voyez pas que ce principe, bien plus universel, éclaire même la faute du premier homme, (4) que le votre laisse dans l'obscurité.

(3) *Mandement in-4^e. p. 5. in-12 p. XI.*

(4) Regimber contre une défense inutile & arbitraire est un penchant naturel, mais qui, loin d'être vicieux en lui même, est conforme à l'ordre des choses & à la bonne constitution de l'homme ; puisqu'il seroit hors d'état de se conserver, s'il n'avoit un amour très-vif pour lui-même & pour le maintien de tous ses droits, tels qu'il les a reçus de la nature. Celui qui pourroit tout ne voudroit que ce qui lui seroit utile ; mais un Etre foible dont la loi restreint & limite encore le pouvoir perd une partie de lui-même, & réclame en son cœur ce qui lui est ôté. Lui faire un crime de cela seroit lui en faire un d'être lui & non pas un autre : ce seroit vouloir en même tems qu'il fût & qu'il ne fût pas. Aussi l'ordre enfreint par Adam me paroît-il moins une véritable défense qu'un avis paternel ; c'est un avertissement de s'abstenir d'un fruit pernicieux qui donne la mort. Cette idée est assurément plus conforme à celle qu'on doit avoir de la bonté de Dieu & même au texte de la Genèse que celle qu'il plaît aux Docteurs de nous prescrire : car quant à la menace de la double mort, on a fait voir que ce mot *morte morieris* n'a pas l'em-

Vous ne savez voir que l'homme dans les mains du Diable, & moi je vois comment il y est tombé; la cause du mal est, selon vous, la nature corrompue, & cette corruption même est un mal dont il falloit chercher la cause. L'homme fut créé bon; nous en convenons, je crois, tous les deux: Mais vous dites qu'il est méchant, parce qu'il a été méchant; & moi je montre comment il a été méchant. Qui de nous, à votre avis, remonte le mieux au principe?

CEPENDANT vous ne laissez pas de triompher à votre aise, comme si vous m'aviez terrassé. Vous m'opposez comme une objection insoluble (5) *ce mélange frappant de grandeur & de bassesse, d'ardeur pour la vérité & de goût pour l'erreur, d'inclination pour la vertu & de penchant pour le vice, qui se trouve en nous. Etonnant contraste, ajoutez-vous, qui déconcerte la philosophie payenne, & la laisse errer dans de vaines spéculations!*

CE N'EST pas une vaine spéculation que la Théorie de l'homme, lorsqu'elle se fonde sur la

phase qu'ils lui prêtent, & n'est qu'un hébraïsme employé en d'autres endroits où cette emphase ne peut avoir lieu.

Il y a de plus un motif si naturel d'indulgence & de commiseration dans la ruse du tentateur & dans la séduction de la femme, qu'à considérer dans toutes ses circonstances le péché d'Adam, l'on n'y peut trouver qu'une faute des plus légères. Cependant selon eux, quelle effroyable punition! Il est même impossible d'en concevoir une plus terrible; car quel châtiment eût pu porter Adam pour les plus grands crimes, que d'être condamné, lui & toute sa race, à la mort en ce monde, & à passer l'éternité dans l'autre dévorés des feux de l'enfer? Est-ce là la peine imposée par le Dieu de miséricorde à un pauvre malheureux pour s'être laissé tromper? Que je hais la décourageante doctrine de nos durs Théologiens! si j'étois un moment tenté de l'admettre, c'est alors que je croirois blasphémer.

(5) *Mandement* in-4°. p. 6. in-12. p. XI.

nature, qu'elle marche à l'appui des faits par des conséquences bien liées, & qu'en nous menant à la source des passions, elle nous apprend à régler leur cours. Que si vous appelez philosophie payenne la profession de foi du Vicaire Savoyard, je ne puis répondre à cette imputation, parce que je n'y comprends rien (a) ; mais je trouve plaisant que vous empruntiez presque ses propres termes, (6) pour dire qu'il n'explique pas ce qu'il a le mieux expliqué.

PERMETTEZ, Monseigneur, que je remette sous vos yeux la conclusion que vous tirez d'une objection si bien discutée, & successivement toute la tirade qui s'y rapporte.

(7) *L'homme se sent entraîné par une pente funeste, & comment se roidiroit-il contre elle, si son enfance n'étoit dirigée par des maîtres pleins de vertu, de sagesse, de vigilance, & si, durant tout le cours de sa vie il ne faisoit lui-même, sous la protection & avec les graces de son Dieu, des efforts puissans & continuels ?*

C'EST-A-DIRE : Nous voyons que les hommes sont méchans, quoiqu'incessamment tirannisés dès leur enfance ; si donc on ne les tirannisoit pas dès ce tems-là, comment parviendrait-on à les rendre sages ; puisque, même en les tirannisant sans cesse, il est impossible de les rendre tels ?

Nos raisonnemens sur l'éducation pourront devenir plus sensibles, en les appliquant à un autre sujet.

SUPPOSONS, Monseigneur, que quelqu'un vint tenir ce discours aux hommes.

» Vous vous tourmentez beaucoup pour cher-

(a) A moins qu'elle ne se rapporte à l'accusation que m'intente M. de Beaumont dans la suite, d'avoir admis plusieurs Dieux.

(6) Emile Tome III. p. 68 & 69. prem. Edition.

(7) *Mandement* in-4°. p. 6. in-12. p. xi.

»cher des Gouvernemens équitables & pour
 »vous donner de bonnes loix. Je vais première-
 »ment vous prouver que ce sont vos Gouver-
 »nemens - mêmes qui font les maux auxquels
 »vous prétendez remédier par eux. Je vous
 »prouverai , de plus , qu'il est impossible que
 »vous ayez jamais ni de bonnes loix ni des
 »Gouvernemens équitables ; & je vais vous
 »montrer ensuite le vrai moyen de prévenir ,
 »sans Gouvernemens & sans Loix , tous ces
 »maux dont vous vous plaignez. “

SUPPOSONS qu'il expliquât après cela son systé-
 me & proposât son moyen prétendu. Je n'exami-
 ne point si ce systéme seroit solide & ce moyen
 praticable. S'il ne l'étoit pas , peut-être se con-
 tenteroit-on d'enfermer l'Auteur avec les foux ,
 & l'on lui rendroit justice : mais si malheureuse-
 ment il l'étoit , ce seroit bien pis , & vous con-
 cevez , Monseigneur , ou d'autres concevront
 pour vous , qu'il n'y auroit pas assez de buchers
 & de roues pour punir l'infortuné d'avoir eu rai-
 son. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

QUEL que fût le sort de cet homme , il est sûr
 qu'un déluge d'écrits viendroit fondre sur le sien.
 Il n'y auroit pas un Grimaud qui , pour faire sa
 cour aux Puissances , & tout fier d'imprimer avec
 privilege du Roi , ne vint lancer sur lui sa bro-
 chure & ses injures , & ne se vantât d'avoir ré-
 duit au silence celui qui n'auroit pas daigné ré-
 pondre , ou qu'on auroit empêché de parler.
 Mais ce n'est pas encore de cela qu'il s'agit.

SUPPOSONS , enfin , qu'un homme grave , &
 qui auroit son intérêt à la chose , crût devoir
 aussi faire comme les autres , & parmi beaucoup
 de déclamations & d'injures s'avisât d'argumenter
 ainsi. *Quoi , malheureux ! vous voulez anéantir
 les Gouvernemens & les Loix ? Tandis que les
 Gouvernemens & les Loix sont le seul frein du
 vice , & ont bien de la peine encore à le contenir,*

Que seroit-ce , grand Dieu ! Si nous ne les avions plus ? Vous nous ôtez les gibets & les roues ; vous voulez établir un brigandage public. Vous êtes un homme abominable.

SI CE pauvre homme oïoit parler , il diroit , sans doute. » Très-Excellent Seigneur , votre » Grandeur fait une petition de principe. Je ne » dis point qu'il ne faut pas réprimer le vice , » mais je dis qu'il vaut mieux l'empêcher de » naître. Je veux pourvoir à l'insuffisance des » Loix , & vous m'alléguez l'insuffisance des » Loix. Vous m'accusez d'établir les abus , parce qu'au lieu d'y remédier j'aime mieux qu'on » les prévienne. Quoi ! s'il étoit un moyen de » vivre toujours en santé , faudroit-il donc le » proscrire , de peur de rendre les médecins oisifs ? » Votre Excellence veut toujours voir des gibets » & des roues , & moi je voudrois ne plus voir » de malfaiteur ; avec tout le respect que je lui » dois , je ne crois pas être un homme abominable⁶⁶.

Hélas ! M. T. C. F. malgré les principes de l'éducation la plus saine & la plus vertueuse ; malgré les promesses les plus magnifiques de la Religion & les menaces les plus terribles , les écarts de la jeunesse ne sont encore que trop fréquens , trop multipliés. J'ai prouvé que cette éducation , que vous appelez la plus saine , étoit la plus insensée , que cette éducation , que vous appelez la plus vertueuse , donnoit aux enfans tous leurs vices ; j'ai prouvé que toute la gloire du paradis les tentoit moins qu'un morceau de sucre , & qu'ils craignoient beaucoup plus de s'ennuyer à Vêpres que de brûler en enfer ; j'ai prouvé que les écarts de la jeunesse qu'on se plaint de ne pouvoit réprimer par ces moyens , en étoit l'ouvrage. Dans quelles erreurs , dans quels excès , abandonnée à elle-même , ne se précipiteroit-elle donc pas ? La jeunesse ne s'égare jamais d'elle-même ; toutes ses erreurs lui viennent d'être mal condui-

te. Les camarades & les maîtresses achevent ce qu'ont commencé les Prêtres & les Précepteurs ; j'ai prouvé cela. *C'est un torrent qui se déborde malgré les digues puissantes qu'on lui avoit opposées : que seroit-ce donc si nul obstacle ne suspendoit ses flots, & ne rompoit ses efforts ?* Je pourrois dire : *c'est un torrent qui renverse vos impuissantes digues & brise tout. Elargissez son lit & le laissez courir sans obstacle ; il ne fera jamais de mal.* Mais j'ai honte d'employer dans un sujet aussi sérieux ces figures de Colleege, que chacun applique à la fantaisie, & qui ne prouvent rien d'aucun côté.

AU RESTE, quoique, selon vous les écarts de la jeunesse ne soient encore que trop fréquens, trop multipliés, à cause de la pente de l'homme au mal, il paroît qu'à tout prendre vous n'êtes pas trop mécontent d'elle, que vous vous complaîtiez assez dans l'éducation saine & vertueuse que lui donnent actuellement vos maîtres pleins de vertus, de sagesse & de vigilance, que selon vous, elle perdrait beaucoup à être élevée d'une autre manière, & qu'au fond vous ne pensez pas de ce siècle *la lie des siècles* tout le mal que vous affectez d'en dire à la tête de vos Mandemens.

JE CONVIENS qu'il est superflu de chercher de nouveaux plans d'Education, quand on est si content de celle qui existe : mais convenez aussi, Monseigneur, qu'en ceci vous n'êtes pas difficile. Si vous eussiez été aussi coulant en matière de doctrine, votre Diocèse eût été agité de moins de troubles ; l'orage que vous avez excité, ne fût point retombé sur les Jésuites ; je n'en aurois point été écrasé par compagnie ; vous fussiez resté plus tranquille, & moi aussi.

Vous avouez que pour réformer le monde autant que le permettent la foiblesse, &, selon vous, la corruption de notre nature, il suffiroit d'observer sous la direction & l'impression de la grace les premiers rayons de la raison humaine ;

de les saisir avec soin , & de les diriger vers la route qui conduit à la vérité. (8) *Par là*, continuez-vous , *ces esprits , encore exempts de préjugés seroient pour toujours en garde contre l'erreur ; ces cœurs encore exempts des grandes passions prendroient les impressions de toutes les vertus.* Nous sommes donc d'accord sur ce point , car je n'ai pas dit autre chose. Je n'ai pas ajouté , j'en conviens , qu'il fallût faire élever les enfans par des Prêtres ; même je ne pensois pas que cela fût nécessaire pour en faire des Citoyens & des hommes ; & cette erreur , si c'en est une , commune à tant de Catholiques , n'est pas un si grand crime à un Protestant. Je n'examine pas si dans votre pays les Prêtres eux-mêmes passent pour de si bons Citoyens ; mais comme l'éducation de la génération présente est leur ouvrage , c'est entre vous d'un côté & vos anciens Mandemens de l'autre qu'il faut décider si leur lait spirituel lui a si bien profité , s'il en a fait de si grands saints , (9) *vérais adorateurs de Dieu* , & de si grands hommes , *dignes d'être la ressource & l'ornement de la patrie.* Je puis ajouter une observation qui devoit frapper tous les bons François , & vous-même comme tel ; c'est que de tant de Rois qu'a eus votre Nation , le meilleur est le seul que n'ont point élevé les Prêtres.

MAIS qu'importe tout cela , puisque je ne leur ai point donné l'exclusion ; qu'ils élèvent la jeunesse , s'ils en sont capables ; je ne m'y oppose pas ; & ce que vous dites là-dessus (10) ne fait rien contre mon Livre. Prétendriez-vous que mon plan fût mauvais , par cela seul qu'il peut convenir à d'autres qu'aux gens d'Eglise ?

SI L'HOMME est bon par sa nature , comme je

(8) *Mandement* in-4°. p. 5. in-12. p. x.

(9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*

crois l'avoir démontré ; il s'ensuit qu'il demeure tel tant que rien d'étranger à lui ne l'altere ; & si les hommes sont méchans , comme ils ont pris peine à me l'apprendre ; il s'ensuit que leur méchanceté leur vient d'ailleurs ; fermez donc l'entrée au vice , & le cœur humain sera toujours bon. Sur ce principe , j'établis l'éducation négative comme la meilleure ou plutôt la seule bonne ; je fais voir comment toute éducation positive fuit , comme qu'on s'y prenne , une route opposée à son but ; & je montre comment on tend au même but , & comment on y arrive par le chemin que j'ai tracé.

J'APPELLE éducation positive celle qui tend à former l'esprit avant l'âge & à donner à l'enfant la connoissance des devoirs de l'homme. J'appelle éducation négative celle qui tend à perfectionner les organes , instrumens de nos connoissances , avant de nous donner ces connoissances & qui prépare à la raison par l'exercice des sens. L'éducation négative n'est pas oisive , tant s'en faut. Elle ne donne pas les vertus , mais elle prévient les vices ; elle n'apprend pas la vérité , mais elle préserve de l'erreur. Elle dispose l'enfant à tout ce qui peut le mener au vrai quand il est en état de l'entendre , & au bien quand il est en état de l'aimer.

CETTE marche vous déplaît & vous choque ; il est aisé de voir pourquoi. Vous commencez par calomnier les intentions de celui qui la propose. Selon vous , cette oisiveté de l'ame m'a paru nécessaire pour la disposer aux erreurs que je lui voulois inculquer. On ne fait pourtant pas trop quelle erreur veut donner à son élève celui qui ne lui apprend rien avec plus de soin qu'à sentir son ignorance & à savoir qu'il ne fait rien. Vous convenez que le jugement a ses progrès &

ne se forme que par degrés. *Mais s'enfait-il*, (11) ajoutez-vous, *qu'à l'âge de dix ans un enfant ne connoisse pas la différence du bien & du mal, qu'il confonde la sagesse avec la folie, la bonté avec la barbarie, la vertu avec le vice?* Tout cela s'enfuit, sans doute, si à cet âge le jugement n'est pas développé. *Quoi!* poursuivez-vous, *il ne sentira pas qu'obéir à son pere est un bien, que lui désobéir est un mal?* Bien loin de là; je soutiens qu'il sentira, au contraire, en quittant le jeu pour aller étudier sa leçon, qu'obéir à son pere est un mal, & que lui désobéir est un bien, en volant quelque fruit défendu. Il sentira aussi, j'en conviens, que c'est un mal d'être puni & un bien d'être récompensé; & c'est dans la balance de ces biens & de ces maux contradictoires que se règle sa prudence enfantine. Je crois avoir démontré cela mille fois dans mes deux premiers volumes, & sur-tout dans le dialogue du maître & de l'enfant sur ce qui est mal (12). Pour vous, Monseigneur, vous réfutez mes deux volumes en deux lignes, & les voici. (13) *Le prétendre, M. T. C. F. c'est calomnier la nature humaine, en lui attribuant une stupidité qu'elle n'a point.* On ne sauroit employer une réfutation plus tranchante, ni conçue en moins de mots. Mais cette ignorance, qu'il vous plait d'appeler stupidité, se trouve constamment dans tout esprit gêné dans des organes imparfaits, ou qui n'a pas été cultivé; c'est une observation facile à faire & sensible à tout le monde. Attribuer cette ignorance à la nature humaine n'est donc pas la calomnier, & c'est vous qui l'avez calomniée en lui imputant une malignité qu'elle n'a point.

Vous dites encore: (14) *Ne vouloir en*

(11) *Mandement in-4°.* p. 7. in-12. p. XIV.

(12) *Emile Tome I.* p. 189.

(13) *Mandement in-4°.* p. 7. in-12. p. XIV.

(14) *Mandement in-4°.* p. 9. in-12. p. XVII.

seigner la sagesse à l'homme que dans le tems qu'il sera dominé par la fougue des passions naissantes, n'est-ce pas la lui présenter dans le dessein qu'il la rejette ? Voilà derechef une intention que vous avez la bonté de me prêter, & qu'assurément nul autre que vous ne trouvera dans mon Livre. J'ai montré premierement que celui qui sera élevé comme je veux, ne sera pas dominé par les passions dans le tems que vous dites. J'ai montré encore comment les leçons de la sagesse pouvoient retarder le développement de ces mêmes passions. Ce sont les mauvais effets de votre éducation que vous imputez à la mienne, & vous m'objectez les défauts que je vous apprend à prévenir. Jusqu'à l'adolescence j'ai garanti des passions le cœur de mon élève, & quand elles sont prêtes à naître, j'en recule encore le progrès par des soins propres à les réprimer. Plutôt, les leçons de la sagesse ne signifient rien pour l'enfant, hors d'état d'y prendre intérêt & de les entendre; plus tard, elles ne prennent plus sur un cœur déjà livré aux passions. C'est au seul moment que j'ai choisi qu'elles sont utiles : soit pour l'armer ou pour le distraire, il importe également qu'alors le jeune homme en soit occupé.

Vous dites : (15) *Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'il lui prépare, cet Auteur veut qu'elle soit dénuée de tout principe de Religion.* La raison en est simple; c'est que je veux qu'elle ait une Religion, & que je ne lui veux rien apprendre dont son jugement ne soit en état de sentir la vérité. Mais moi, Monseigneur, si je disois : *Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'on lui prépare, on a grand soin de la prendre avant l'âge de raison, ferois-je un raisonnement plus mauvais que le vôtre, & seroit-ce un préjugé bien favorable à ce que vous*

(15) *Mandement in-4°. p. 7. in-12, p. xiv.*

faites apprendre aux enfans ? Selon vous je choisís l'âge de raison pour inculquer l'erreur, & vous, vous prévenez cet âge pour enseigner la vérité. Vous vous pressez d'instruire l'enfant avant qu'il puisse discerner le vrai du faux, & moi j'attends pour le tromper qu'il soit en état de le connoître. Ce jugement est-il naturel, & lequel paroît chercher à séduire, de celui qui ne veut parler qu'à des hommes, ou de celui qui s'adresse aux enfans ?

Vous me censurez d'avoir dit & montré que tout enfant qui croit en Dieu, est idolâtre ou antropomorphite, & vous combattez cela en disant (16) qu'on ne peut supposer ni l'un ni l'autre d'un enfant qui a reçu une éducation chrétienne. Voilà ce qui est en question; reste à voir la preuve. La mienne est que l'éducation la plus chrétienne ne sauroit donner à l'enfant l'entendement qu'il n'a pas, ni détacher ses idées des êtres matériels, au dessus desquels tant d'hommes ne sauroient élever les leurs. J'en appelle de plus à l'expérience; j'exhorte chacun des lecteurs à consulter sa mémoire, & à se rappeler si, lorsqu'il a cru en Dieu étant enfant, il ne s'en est pas toujours fait quelque image. Quand vous lui dites que *la divinité n'est rien de ce qui peut tomber sous les sens*; ou son esprit troublé n'entend rien, ou il entend qu'elle n'est rien. Quand vous lui parlez d'une *intelligence infinie*, il ne fait ce que c'est qu'*intelligence*, & il fait encore moins ce que c'est qu'*infini*. Mais vous lui ferez répéter après vous les mots qu'il vous plaira de lui dire; vous lui ferez même ajouter, s'il le faut, qu'il les entend; car cela ne coûte guere, & il aime encore mieux dire qu'il les entend que d'être grondé ou puni. Tous les anciens, sans excepter les Juifs, se sont représenté Dieu corporel, & combien de Chrétiens,

(16) *Mandement* in 4^o. p. 7. in-12. p. XIV.

surtout de Catholiques, sont encore aujourd'hui dans ce cas-là? Si vos enfans parlent comme des hommes, c'est parce que les hommes sont encore enfans. Voilà pourquoi les misteres entassés ne coûtent plus rien à personne; les termes en sont tout aussi faciles à prononcer que d'autres. Une des commodités du Christianisme moderne est de s'être fait un certain jargon de mots sans idées, avec lesquels ont satisfait à tout hors à la raison.

PAR l'examen de l'intelligence qui mène à la connoissance de Dieu, je trouve qu'il n'est pas raisonnable de croire cette connoissance (17) *toujours nécessaire au salut*. Je cite en exemple les insensés, les enfans, & je mets dans la même classe les hommes dont l'esprit n'a pas acquis assez de lumieres pour comprendre l'existence de Dieu. Vous dites là-dessus; (18) *ne soyons point surpris que l'Auteur d'Emile remette à un tems si reculé la connoissance de l'existence de Dieu; il ne la croit pas nécessaire au salut*. Vous commencez, pour rendre ma proposition plus dure, par supprimer charitablement le mot *toujours*, qui non-seulement la modifie, mais qui lui donne un autre sens, puisque selon ma phrase cette connoissance est ordinairement nécessaire au salut; & qu'elle ne le seroit jamais, selon la phrase que vous me prêtez. Après cette petite falsification, vous poursuivez ainsi:

» IL EST clair, « *dit-il par l'organe d'un personnage chimérique,* » il est clair que tel homme par-
 » venu jusqu'à la vieillesse sans croire en Dieu,
 » ne fera pas pour cela privé de sa présence dans
 » l'autre, « (vous avez omis le mot de *vie*)
 » Si son aveuglement n'a pas été volontaire, &
 » je dis qu'il ne l'est pas toujours. «

AVANT de transcrire ici votre remarque, permettez que je fasse la mienne. C'est que ce per-

(17) *Emile* Tom. II. p. 352, 353.

(18) *Mandement* in-4^o. p. 9. in-12. p. XVIII.

sonnage prétendu chimérique, c'est moi-même ; & non le Vicaire ; que ce passage que vous avez cru être dans la profession de foi n'y est point, mais dans le corps même du Livre. Monseigneur ; vous lisez bien légèrement, vous citez bien négligemment les Ecrits que vous flétrissez si durement ; je trouve qu'un homme en place qui censure devoit mettre un peu plus d'examen dans ses jugemens. Je reprends à présent votre texte :

Remarquez, M. T. C. F. qu'il ne s'agit point ici d'un homme qui seroit dépourvu de l'usage de sa raison, mais uniquement de celui dont la raison ne seroit point aidée de l'instruction. Vous affirmez ensuite (19) qu'une telle prétention est souverainement absurde. St. Paul assure qu'entre les Philosophes payens plusieurs sont parvenus par les seules forces de la raison à la connoissance du vrai Dieu ; & là-dessus vous transcrivez son passage.

MONSEIGNEUR, c'est souvent un petit mal de ne pas entendre un Auteur qu'on lit, mais c'en est un grand quand on le réfute, & un très-grand quand on le diffame. Or vous n'avez point entendu le passage de mon Livre que vous attaquez ici, de même que beaucoup d'autres. Le Lecteur jugera si c'est ma faute ou la vôtre, quand j'aurai mis le passage entiers sous ses yeux.

„ Nous tenons “ (Les Réformés) „ que nul
 „ enfant mort avant l'âge de raison ne sera privé
 „ du bonheur éternel. Les Catholiques croient
 „ la même chose de tous les enfans qui ont reçu
 „ le baptême, quoiqu'ils n'aient jamais entendu
 „ parler de Dieu. Il y a donc des cas où l'on
 „ peut être sauvé sans croire en Dieu, & ces cas
 „ ont lieu, soit dans l'enfance, soit dans la dé-
 „ mence, quand l'esprit humain est incapable
 „ des opérations nécessaires pour reconnoître la
 „ Divinité. Toute la différence que je vois ici

(19) Mandement in-4°. p. 10, in-12. p. XVIII.

„ entre vous & moi est que vous prétendez que
 „ les enfans ont à sept ans cette capacité, & que
 „ je ne la leur accorde pas même à quinze. Que
 „ j'aye tort ou raison, il ne s'agit pas ici d'un
 „ article de foi, mais d'une simple observation
 „ d'histoire naturelle.

„ PAR le même principe, il est clair que tel
 „ homme, parvenu jusqu'à la vicillesse sans croi-
 „ re en Dieu, ne sera pas pour cela privé de sa
 „ présence en l'autre vie, si son aveuglement n'a
 „ pas été volontaire; & je dis qu'il ne l'est pas
 „ toujours. Vous en convenez pour les insensés
 „ qu'une maladie prive de leurs facultés spiri-
 „ tuelles, mais non de leur qualité d'hommes,
 „ ni, par conséquent, du droit aux bienfaits de
 „ leur créateur. Pourquoi donc n'en pas conve-
 „ nir aussi pour ceux qui, séquestrés de toute
 „ société dès leur enfance, auroient mené une
 „ vie absolument sauvage, privés des lumieres
 „ qu'on n'acquiert que dans le commerce des
 „ hommes? Car il est d'une impossibilité dé-
 „ montrée qu'un pareil sauvage pût jamais élever
 „ ses réflexions jusqu'à la connoissance du vrai
 „ Dieu. La raison nous dit qu'un homme n'est
 „ punissable que pour les fautes de sa volonté,
 „ & qu'une ignorance invincible ne lui sauroit
 „ être imputée à crime. D'où il suit que devant
 „ la justice éternelle, tout homme qui croiroit
 „ s'il avoit les lumieres nécessaires est réputé
 „ croire, & qu'il n'y aura d'incrédules punis
 „ que ceux dont le cœur se ferme à la vérité.“

Emile T. II. pag. 352 & suiv.

VOILA mon passage entier, sur lequel votre
 erreur faute aux yeux. Elle consiste en ce que
 vous avez entendu ou fait entendre que selon
 moi il falloit avoir été instruit de l'existence de
 Dieu pour y croire. Ma pensée est fort diffé-
 rente. Je dis qu'il faut avoir l'entendement dé-
 veloppé & l'esprit cultivé jusqu'à certain point,

pour être en état de comprendre les preuves de l'existence de Dieu, & sur-tout pour les trouver de soi-même sans en avoir jamais entendu parler. Je parle des hommes barbares ou sauvages; vous m'alléguez des philosophes: je dis qu'il faut avoir acquis quelque philosophie pour s'élever aux notions du vrai Dieu; vous citez Saint Paul qui reconnoît que quelques Philosophes payens se sont élevés aux notions du vrai Dieu: je dis que tel homme grossier n'est pas toujours en état de se former de lui-même une idée juste de la Divinité; vous dites que les hommes instruits sont en état de se former une idée juste de la Divinité; & sur cette unique preuve mon opinion vous paroît *souverainement absurde*. Quoi! parce qu'un Docteur en droit doit savoir les loix de son pays, est-il absurde de supposer qu'un enfant qui ne sait pas lire, a pu les ignorer?

QUAND un Auteur ne veut pas se répéter sans cesse, & qu'il a une fois établi clairement son sentiment sur une matière, il n'est pas tenu de rapporter toujours les mêmes preuves en raisonnant sur le même sentiment. Ses Ecrits s'expliquent alors les uns par les autres, & les derniers, quand il a de la méthode, supposent toujours les premiers. Voilà ce que j'ai toujours tâché de faire, & ce que j'ai fait, sur-tout dans l'occasion dont il s'agit.

Vous supposez, ainsi que ceux qui traitent de ces matières, que l'homme apporte avec lui sa raison toute formée, & qu'il ne s'agit que de la mettre en œuvre. Or cela n'est pas vrai; car l'une des acquisitions de l'homme, & même des plus lentes, est la raison. L'homme apprend à voir des yeux de l'esprit ainsi que des yeux du corps; mais le premier apprentissage est bien plus long que l'autre, parce que les rapports des objets intellectuels ne se mesurant pas comme

Pétendue , ne se trouvent que par estimation , & que nos premiers besoins , nos besoins physiques , ne nous rendent pas l'examen de ces mêmes objets si intéressant. Il faut apprendre à voir deux objets à la fois ; il faut apprendre à les comparer entre eux ; il faut apprendre à comparer les objets en grand nombre , à remonter par degrés aux causes , à les suivre dans leurs effets ; il faut avoir combiné des infinités de rapports pour acquérir des idées de convenance , de proportion , d'harmonie & d'ordre. L'homme qui , privé du secours de ses semblables & sans cesse occupé de pourvoir à ses besoins , est réduit en toute chose à la seule marche de ses propres idées , fait un progrès bien lent de ce côté-là : il vieillit & meurt avant d'être sorti de l'enfance de la raison. Pouvez-vous croire de bonne foi que d'un million d'hommes élevés de cette manière il y en eût un seul qui vînt à penser à Dieu ?

L'ORDRE de l'Univers , tout admirable qu'il est , ne frappe pas également tous les yeux. Le peuple y fait peu d'attention , manquant des connoissances qui rendent cet ordre sensible , & n'ayant point appris à réfléchir sur ce qu'il apperçoit. Ce n'est ni endurcissement ni mauvaise volonté ; c'est ignorance , engourdissement d'esprit. La moindre méditation fatigue ces gens-là , comme le moindre travail des bras fatigue un homme de cabinet. Ils ont ouï parler des œuvres de Dieu & des merveilles de la nature. Ils répètent les mêmes mots sans y joindre les mêmes idées , & ils sont peu touchés de tout ce qui peut élever le sage à son créateur. Or si parmi nous le peuple , à portée de tant d'instruction , est encore si stupide ; que seront ces pauvres gens abandonnés à eux-mêmes dès leur enfance , & qui n'ont jamais rien appris d'autrui ? Croyez-vous qu'un Caffre ou un Lapon philosophe beaucoup sur la marche du monde & sur la géné-

ration des choses ? Encore les Lapons & les Caffres , vivant en corps de nations , ont-ils des multitudes d'idées acquises & communiquées , à l'aide desquelles ils acquièrent quelques notions grossières d'une Divinité : ils ont en quelque façon leur cathéchisme : mais l'homme sauvage , errant seul dans les bois , n'en a point du tout. Cet homme n'existe pas , direz-vous ; soit. Mais il peut exister par supposition. Il existe certainement des hommes qui n'ont jamais eu d'entretien philosophique en leur vie , & dont tout le tems se consume à chercher leur nourriture , la dévorer & dormir. Que ferons-nous de ces hommes-là , des Eskimaux , par exemple ? En ferons-nous des Théologiens ?

MON sentiment est donc que l'esprit de l'homme sans progrès , sans instruction , sans culture , & tel qu'il sort des mains de la nature , n'est pas en état de s'élever de lui-même aux sublimes notions de la Divinité ; mais que ces notions se présentent à nous à mesure que notre esprit se cultive ; qu'aux yeux de tout homme qui a pensé , qui a réfléchi , Dieu se manifeste dans ses ouvrages ; qu'il se révele aux gens éclairés dans le spectacle de la nature ; qu'il faut , quand on a les yeux ouverts , les fermer pour ne l'y pas voir ; que tout philosophe athée est un raisonneur de mauvaise foi , ou que son orgueil aveugle ; mais qu'aussi tel homme stupide & grossier , quoique simple & vrai , tel esprit sans erreur & sans vice peut par une ignorance involontaire ne pas remonter à l'Auteur de son être , & ne pas concevoir ce que c'est que Dieu , sans que cette ignorance le rende punissable d'un défaut auquel son cœur n'a point consenti. Celui-ci n'est pas éclairé , & l'autre refuse de l'être : cela me paroît fort différent.

APPLIQUEZ à ce sentiment votre passage de Saint Paul , & vous verrez qu'au lieu de la

combattre, il le favorise; vous verrez que ce passage tombe uniquement sur ces sages prétendus à qui *ce qui peut être connu de Dieu a été manifesté*, à qui *la considération des choses qui ont été faites dès la création du monde*, a rendu visible ce qui est invisible en Dieu, mais qui ne l'ayant point glorifié & ne lui ayant point rendu grâces, se sont perdus dans la vanité de leur raisonnement, & ainsi demeurés sans excuse, en se disant sages, sont devenus foux. La raison sur laquelle l'Apôtre reproche aux philosophes de n'avoir pas glorifié le vrai Dieu, n'étant point applicable à ma supposition, forme une induction toute en ma faveur; elle confirme ce que j'ai dit moi-même, que tout (20) philosophe qui ne croit pas, a tort, parce qu'il use mal de la raison qu'il a cultivée, & qu'il est en état d'entendre les vérités qu'il rejette; elle montre, enfin, par le passage même, que vous ne m'avez point entendu, & quand vous m'imputez d'avoir dit ce que je n'ai ni dit ni pensé, sçavoir que l'on ne croit en Dieu que sur l'autorité d'autrui (21), vous avez tellement tort, qu'au contraire je n'ai fait que distinguer les cas où l'on peut connoître Dieu par soi-même, & les cas où l'on ne le peut que par le secours d'autrui.

Au reste, quand vous auriez raison dans cette critique; quand vous auriez solidement réfuté mon opinion, il ne s'en suivroit pas de cela seul qu'elle fût souverainement absurde, comme il vous plaît de la qualifier: on peut se tromper sans tomber dans l'extravagance, & toute erreur n'est pas une absurdité. Mon respect pour vous,

(20) Famille T. II. pag. 350.

(21) M. de Beaumont ne dit pas cela en propres termes; mais c'est le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à son texte, appuyé du passage de St. Paul; & je ne puis répondre qu'à ce que j'entens. (Voyez son Mandement. in-4^o. p. 10.) in-12. p. XVIII.

me rendra moins prodigue d'épithètes, & ce ne sera pas ma faute si le Lecteur trouve à les placer.

Toujours avec l'arrangement de censurer sans entendre, vous passez d'une imputation grave & fautive à une autre qui l'est encore plus, & après m'avoir injustement accusé de nier l'évidence de la divinité, vous m'accusez plus injustement d'en avoir révoqué l'unité en doute. Vous faites plus; vous prenez la peine d'entrer là-dessus en discussion, contre votre ordinaire, & le seul endroit de votre Mandement où vous ayez raison, est celui où vous réfutez une extravagance que je n'ai pas dite.

Voici le passage que vous attaquez, ou plutôt votre passage où vous rapportez le mien; car il faut que le Lecteur me voye entre vos mains.

„ (22) JE fais *“ fait-il dire au Personnage sup-*
posé qui lui sert d'organe ; je fais que le mon-
 „ de est gouverné par une volonté puissante &
 „ sage; je le vois, ou plutôt je le sens, & ce-
 „ la m'importe à savoir: mais ce même monde
 „ est-il éternel, ou créé? Y a-t-il un principe
 „ unique des choses? Y en a-t-il deux ou plu-
 „ sieurs, & quelle est leur nature? Je n'en fais
 „ rien, & que m'importe? (23) je re-
 „ nonce à des questions oiseuses qui peuvent
 „ inquiéter mon amour-propre, mais qui sont
 „ inutiles à ma conduite & supérieures à ma
 „ raison “.

J'OBSERVE, en passant, que voici la seconde fois que vous qualifiez le Prêtre Savoyard de personnage chimérique ou supposé. Comment

(22) Mandement in-4°. pag. 10^e in-12. p. XIX.

(23) Ces points indiquent une lacune de deux lignes par lesquelles le passage est tempéré, & que M. de Beaumont n'a pas voulu transcrire. Voyez *Emile* T. III. pag. 61.

êtes-vous instruit de cela, je vous supplie ? J'ai affirmé ce que je savois ; vous niez ce que vous ne savez pas ; qui des deux est le téméraire ? On fait, j'en conviens, qu'il y a peu de Prêtres qui croient en Dieu ; mais encore n'est-il pas prouvé qu'il n'y en ait point du tout. Je reprends votre texte.

(24) *Que veut donc dire cet Auteur téméraire ? l'unité de Dieu lui paroît une question oiseuse & supérieure à sa raison, comme si la multiplicité des Dieux n'étoit pas la plus grande des absurdités. „ La pluralité des Dieux „, dit énergiquement Tertullien, „ est une nullité de Dieu, „ admettre un Dieu, c'est admettre un Etre suprême & indépendant, auquel tous les autres Etres soient subordonnés (25). Il implique donc qu'il y ait plusieurs Dieux.*

M A I S qui est-ce qui dit qu'il y a plusieurs Dieux ? Ah, Monseigneur ! vous voudriez bien que j'eusse dit de pareilles folies ; vous n'auriez sûrement pas pris la peine de faire un Mandement contre moi.

J E N E fais ni pourquoi ni comment ce qui est est, & bien d'autres qui se piquent de le dire ne le savent pas mieux que moi. Mais je vois qu'il n'y a qu'une première cause motrice, puisque tout concourt sensiblement aux mêmes fins. Je reconnois donc une volonté unique & suprême qui dirige tout, & une puissance unique & suprême qui exécute tout. J'attribue cette puissance & cette volonté au même Etre, à cause de

(24) *Mandement in-4^e. pag. 11. in-12. p. xx.*

(25) Tertullien fait ici un sophisme très-familier aux peres de l'Eglise. Il définit le mot Dieu selon les Chrétiens, & puis il accuse les payens de contradiction, parce que contre sa définition ils admettent plusieurs Dieux. Ce n'étoit pas la peine de m'imputer une erreur que je n'ai pas commise, uniquement pour citer à hors de propos un sophisme de Tertullien.

leur parfait accord qui se conçoit mieux dans un que dans deux , & parce qu'il ne faut pas sans raison multiplier les êtres : car le mal même que nous voyons n'est point un mal absolu , & , loin de combattre directement le bien , il concourt avec lui à l'harmonie universelle.

MAIS ce par quoi les choses sont , se distingue très-nettement sous deux idées ; savoir , la chose qui fait & la chose qui est faite ; même ces deux idées ne se réunissent pas dans le même être sans quelque effort d'esprit , & l'on ne conçoit guere une chose qui agit , sans en supposer une autre sur laquelle elle agit. De plus , il est certain que nous avons l'idée de deux substances distinctes ; savoir , l'esprit & la matiere ; ce qui pense , & ce qui est étendu ; & ces deux idées se conçoivent très-bien l'une sans l'autre.

IL Y a donc deux manieres de concevoir l'origine des choses , savoir ; ou dans deux causes diverses , l'une vive & l'autre morte , l'une motrice & l'autre mue , l'une active & l'autre passive , l'une efficiente & l'autre instrumentale ; ou dans une cause unique qui tire d'elle seule tout ce qui est , & tout ce qui se fait. Chacun de ces deux sentimens , débattus par les métaphysiciens depuis tant de siècles , n'en est pas devenu plus croyable à la raison humaine : & si l'existence éternelle & nécessaire de la matiere a pour nous ses difficultés , sa création n'en a pas de moindres ; puisque tant d'hommes & de philosophes , qui dans tous les tems ont médité sur ce sujet , ont tous unanimement rejeté la possibilité de la création , excepté peut-être un très-petit nombre qui paroissent avoir sincèrement soumis leur raison à l'autorité ; sincérité que les motifs de leur intérêt , de leur sûreté , de leur repos , rendent fort suspecte , & dont il sera toujours impossible de s'assurer , tant que l'on risquera quelque chose à parler vrai.

SUPPOSÉ qu'il y ait un principe éternel & unique des choses, ce principe étant simple dans son essence n'est pas composé de matiere & d'esprit, mais il est matiere ou esprit seulement. Sur les raisons déduites par le Vicaire, il ne sauroit concevoir que ce principe soit matiere, & s'il est esprit, il ne sauroit concevoir que par lui la matiere ait reçu l'être : car il faudroit pour cela concevoir la création ; or l'idée de création, l'idée sous laquelle on conçoit que par un simple acte de volonté rien devient quelque chose, est, de toutes les idées qui ne sont pas clairement contradictoires, la moins compréhensible à l'esprit humain.

ARRÊTÉ des deux côtés par ces difficultés, le bon Prêtre demeure indécis, & ne se tourmente point d'un doute de pure spéculation, qui n'influe en aucune maniere sur ses devoirs en ce monde ; car enfin que m'importe d'expliquer l'origine des êtres, pourvû que je sache comment ils subsistent, quelle place j'y dois remplir, & en vertu de quoi cette obligation m'est imposée ?

M A I S supposer deux principes (26) des choses, supposition que pourtant le Vicaire ne fait point, ce n'est pas pour cela supposer deux Dieux ; à moins que, comme les Manichéens, on ne suppose aussi ces principes tous deux actifs ; doctrine absolument contraire à celle du Vicaire, qui, très-positivement, n'admet qu'une Intelligence premiere, qu'un seul principe actif, & par conséquent qu'un seul Dieu.

J'AVOUE bien que la création du monde étant clairement énoncée dans nos traductions de la

(26) Celui qui ne connoît que deux substances, ne peut non plus imaginer que deux principes, & le terme, ou plusieurs, ajoûté dans l'endroit cité, n'est là qu'une espee d'explétif, servant tout au plus à faire entendre que le nombre de ces principes n'importe pas plus à connoître que leur nature.

Genèse, la rejeter positivement seroit à cet égard, rejeter l'autorité, sinon des Livres Sacrés, au moins des traductions qu'on nous en donne, & c'est aussi ce qui tient le Vicaire dans un doute qu'il n'auroit peut-être pas sans cette autorité : Car d'ailleurs la coexistence des deux Principes (27) semble expliquer mieux la constitution de l'univers & lever des difficultés qu'on a peine à résoudre sans elle, comme entre autres celle de l'origine du mal. De plus, il faudroit entendre parfaitement l'Hébreu, & même avoir été contemporain de Moïse, pour savoir certainement quel sens il a donné au mot qu'on nous rend par le mot *créa*. Ce terme est trop philosophique pour avoir eu dans son origine l'acception connue & populaire que nous lui donnons maintenant sur la foi de nos Docteurs. Cette acception a pu changer & tromper même les Septante, déjà imbus des questions de la philosophie grecque ; rien n'est moins rare que des mots dont le sens change par trait de temps, & qui sont attribués aux anciens Auteurs qui s'en sont servis, des idées qu'ils n'ont point eues. Il est très-douteux que le mot Grec ait eu le sens qu'il nous plaît de lui donner, & il est très-certain que le mot Latin n'a point eu ce même sens, puisque Lucrece, qui nie formellement la possibilité de toute créa-

(27) Il est bon de remarquer que cette question de l'éternité de la matière, qui effarouche si fort nos Théologiens, effarouchoit assez peu les Peres de l'Eglise, moins éloignés des sentimens de Platon. Sans parler de Justin martyr, d'Origene & d'autres, Clément Alexandrin prend si bien l'affirmative dans ses Hypotyposes, que Photius veut à cause de cela que ce Livre ait été falsifié. Mais le même sentiment reparoit encore dans les Stromates, où Clément rapporte celui d'Héraclite sans l'improver. Ce Pere, Livre V. tâche, à la vérité, d'établir un seul principe, mais c'est parce qu'il refuse ce nom à la matière, même en admettant son éternité.

tion , ne laisse pas d'employer souvent le même terme pour exprimer la formation de l'Univers & de ses parties. Enfin M. de Beaufovre a prouvé (28) que la notion de la création ne se trouve point dans l'ancienne Théologie judaïque , & vous êtes trop instruit , Monseigneur , pour ignorer que beaucoup d'hommes pleins de respect pour nos Livres Sacrés n'ont cependant point reconnu dans le récit de Moïse l'absolue création de l'Univers. Ainsi le Vicaire , à qui le despotisme des Théologiens n'en impose pas , peut très-bien , sans en être moins orthodoxe , douter s'il y a deux principes éternels des choses , ou s'il n'y en a qu'un. C'est un débat purement grammatical ou philosophique , où la révélation n'entre pour rien.

QUOIQU'IL en soit , ce n'est pas de cela qu'il s'agit entre nous , & sans soutenir les sentimens du Vicaire , je n'ai rien à faire ici qu'à montrer vos torts.

OR VOUS avez tort d'avancer que l'unité de Dieu me paroît une question oiseuse & supérieure à la raison ; puisque dans l'Écrit que vous censurez , cette unité est établie & soutenue par le raisonnement ; & vous avez tort de vous étayer d'un passage de Tertullien pour conclure contre moi qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux : car sans avoir besoin de Tertullien , je conclus aussi de mon côté qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux.

VOUS avez tort de me qualifier pour cela d'Auteur téméraire , puisqu'où il n'y a point d'affertion il n'y a point de témérité. On ne peut concevoir qu'un Auteur soit un téméraire , uniquement pour être moins hardi que vous.

ENFIN vous avez tort de croire avoir bien justifié les dogmes particuliers qui donnent à Dieu les passions humaines , & qui , loin d'éclair-

(28) Hist. du Manichéisme. T. II.

cir les notions du grand Etre, les embrouillent & les avilissent, en m'accusant faussement d'embrouiller & d'avilir moi-même ces notions, d'attaquer directement l'essence divine, que je n'ai point attaquée, & de révoquer en doute son unité, que je n'ai point révoquée en doute. Si je l'avois fait, que s'ensuivroit-il ? Récriminer n'est pas se justifier : mais celui qui, pour toute défense, ne fait que récriminer à faux, a bien l'air d'être seul coupable.

LA CONTRADICTION que vous me reprochez dans le même lieu est tout aussi bien fondée que la précédente accusation. *Il ne sait, dites-vous, quelle est la nature de Dieu, & bientôt après il reconnoît que cet Etre suprême est doué d'intelligence, de puissance, de volonté, & de bonté; n'est-ce donc pas-là avoir une idée de la nature divine?*

VOICI, Monseigneur, là-dessus ce que j'ai à vous dire.

„ DIEU est intelligent ; mais comment l'est-il ?
 „ L'homme est intelligent quand il raisonne,
 „ & la suprême intelligence n'a pas besoin de
 „ raisonner ; il n'y a pour elle ni prémisses, ni
 „ conséquences, il n'y a pas même de pro-
 „ position ; elle est purement intuitive, elle voit
 „ également tout ce qui est & tout ce qui peut
 „ être ; toutes les vérités ne sont pour elle
 „ qu'une seule idée, comme tous les lieux un
 „ seul point & tous les temps un seul moment.
 „ La puissance humaine agit par des moyens, la
 „ puissance divine agit par elle-même : Dieu
 „ peut parce qu'il veut, sa volonté fait son pou-
 „ voir. Dieu est bon, rien n'est plus manifeste ;
 „ mais la bonté dans l'homme est l'amour de ses
 „ semblables, & la bonté de Dieu est l'amour de
 „ l'ordre ; car c'est par l'ordre qu'il maintient
 „ ce qui existe, & lie chaque partie avec le tout.
 „ Dieu est juste, j'en suis convaincu ; c'est une
 „ suite de sa bonté ; l'injustice des hommes est

„ leur œuvre & non pas la sienne : le désordre
 „ moral qui dépose contre la providence aux yeux
 „ des philosophes, ne fait que la démontrer aux
 „ miens. Mais la justice de l'homme est de ren-
 „ dre à chacun ce qui lui appartient, & la justice
 „ de Dieu de demander compte à chacun de ce
 „ qu'il lui a donné.

„ QUE si je viens à découvrir successivement
 „ ces attributs dont je n'ai nulle idée absolue,
 „ c'est par des conséquences forcées, c'est par
 „ le bon usage de ma raison : mais je les affir-
 „ me sans les comprendre, & dans le fond,
 „ c'est n'affirmer rien. J'ai beau me dire, Dieu
 „ est ainsi ; je le sens, je me le prouve : je
 „ n'en conçois pas mieux comment Dieu peut
 „ être ainsi.

„ ENFIN plus je m'efforce de contempler son
 „ essence infinie, moins je la conçois ; mais elle
 „ est, cela me suffit ; moins je la conçois, plus
 „ je l'adore. Je m'humilie & lui dis : Etre des
 „ êtres, je suis parce que tu es ; c'est m'élever à
 „ ma source que de te méditer sans cesse. Le plus
 „ digne usage de ma raison est de s'anéantir de-
 „ vant toi : c'est mon ravissement d'esprit, c'est
 „ le charme de ma foiblesse de me sentir acca-
 „ blé de ta grandeur. “

VOILA ma réponse, & je la crois péremptoi-
 re. Faut-il vous dire, à présent où je l'ai prise ?
 Je l'ai tirée mot-à-mot de l'endroit même que
 vous accusez de contradiction (29). Vous en
 usez comme tous mes adversaires, qui, pour
 me réfuter, ne font qu'écrire les objections que
 je me suis faites, & supprimer mes solutions.
 La réponse est déjà toute prête ; c'est l'ouvrage
 qu'ils ont réfuté.

Nous avançons, Monseigneur, vers les discus-
 sions les plus importantes.

(29) Emile T. III. pag. 94 & *suiv.*

APRÈS avoir attaqué mon Syftême & mon Livre, vous attaquez auffi ma Religion, & parce que le Vicair Catholique fait des objections contre fon Eglife, vous cherchez à me faire paffer pour ennemi de la mienne; comme fi propofer des difficultés fur un fentiment, c'étoit y renoncer; comme fi toute connoiffance humaine n'avoit pas les fiennes; comme fi la Géométrie elle-même n'en avoit pas, où que les Géomètres fe fifsent une loi de les taire pour ne pas nuire à la certitude de leur art.

LA RÉPONSE que j'ai d'avance à vous faire eft de vous déclarer avec ma franchise ordinaire mes fentimens en matiere de Religion, tels que je les ai professés dans tous mes Ecrits, & tels qu'ils ont toujours été dans ma bouche & dans mon cœur. Je vous dirai, de plus, pourquoi j'ai publié la profession de foi du Vicair, & pourquoi, malgré tant de clameurs je la tiendrai toujours pour l'Ecrit le meilleur & le plus utile dans le fiécle où je l'ai publié. Les buchers ni les décrets ne me feront point changer de langage, les Théologiens en m'ordonnant d'être humble ne me feront point être faux, & les philosophes ne me taxant d'hypocrisie ne me feront point professer l'incrédulité. Je dirai ma Religion, parce que j'en ai une, & je la dirai hautement, parce que j'ai le courage de la dire, & qu'il seroit à désirer pour le bien des hommes que ce fût celle du genre humain.

MONSEIGNEUR, je fuis Chrétien, & sincèrement Chrétien, selon la doctrine de l'Evangile. Je fuis Chrétien, non comme un disciple des Prêtres, mais comme un disciple de Jesus-Christ. Mon Maître a peu subtilisé fur le dogme, & beaucoup insisté fur les devoirs; il prescrivait moins d'articles de foi que de bonnes œuvres; il n'ordonnoit de croire que ce qui étoit nécessaire pour être bon; quand il résumoit la Loi &

les Prophètes, c'étoit bien plus dans des actes de vertu que dans des formules de croyance (30), & il m'a dit par lui-même & par ses Apôtres que celui qui aime son frere a accompli la Loi (31).

Moi de mon côté, très-convaincu des vérités essentielles au Christianisme, lesquelles servent de fondement à toute bonne morale, cherchant au surplus à nourrir mon cœur de l'esprit de l'Évangile sans tourmenter ma raison de ce qui m'y paroît obscur, enfin persuadé que quiconque aime Dieu par dessus toute chose & son prochain comme soi-même, est un vrai Chrétien, je m'efforce de l'être, laissant à part toutes ces subtilités de doctrine, tous ces importants galimathias dont les Pharisiens embrouillent nos devoirs & offusquent notre foi : & mettant avec Saint Paul la foi-même au-dessous de la charité (32).

HEUREUX d'être né dans la Religion la plus raisonnable & la plus sainte qui soit sur la terre, je reste inviolablement attaché au culte de mes Peres : comme eux je prends l'Écriture & la raison pour les unique règles de ma croyance ; comme eux réfuse l'autorité des hommes, & n'entends me soumettre à leurs formules qu'autant que j'en apperçois la vérité ; comme eux je me réunis de cœur avec les vrais serviteurs de Jésus-Christ & les vrais adorateurs de Dieu, pour lui offrir dans la communion des fidelles les hommages de son Eglise. Il m'est consolant & doux d'être compté parmi ses membres, de participer au culte public qu'ils rendent à la divinité, & de me dire au milieu d'eux ; je suis avec mes freres.

PENETRÉ de reconnoissance pour le digne

(30) Matth. VII. 12.

(31) Galat. V. 14.

(32) 1. Cor. XIII. 2. 13.

Pasteur qui , résistant au torrent de l'exemple , & jugeant dans la vérité , n'a point exclus de l'Eglise un défenseur de la cause de Dieu , je confesserai toute ma vie un tendre souvenir de sa charité vraiment Chrétienne. Je me ferai toujours une gloire d'être compté dans son Troupeau , & j'espère n'en point scandaliser les membres ni par mes sentimens ni par ma conduite. Mais lorsque d'injustes Prêtres , s'arrogeant des droits qu'ils n'ont pas , voudront se faire les arbitres de ma croyance , & viendront me dire arrogamment ; retractez - vous , déguisez-vous , expliquez ceci , désavouez cela ; leurs hauteurs ne m'en imposeront point ; ils ne me feront point mentir pour être orthodoxe , ni dire pour leur plaisir ce que je ne pense pas. Que si ma véracité les offense , & qu'ils veuillent me retrancher de l'Eglise , je craindrai peu cette menace dont l'exécution n'est pas en leur pouvoir. Ils ne m'empêcheront pas d'être uni de cœur avec les fidèles ; ils ne m'ôteront pas du rang des élus si j'y suis inscrit. Ils peuvent m'en ôter les consolations dans cette vie , mais non l'espérance dans celle qui doit la suivre , & c'est là que mon vœu le plus ardent & le plus sincère est d'avoir Jésus-Christ même pour arbitre & pour Juge entre eux & moi.

TELS sont , Monseigneur , mes vrais sentimens , que je ne donne pour règle à personne , mais que je déclare être les miens , & qui resteront tels tant qu'il plaira , non aux hommes , mais à Dieu , seul maître de changer mon cœur & ma raison : car aussi long-tems que je serai ce que je suis & que je penserai comme je pense , je parlerai comme je parle. Bien différent , je l'avoue , de vos Chrétiens en effigie , toujours prêts à croire ce qu'il faut croire ou à dire ce qu'il faut dire pour leur intérêt ou pour leur repos , & toujours sûrs d'être assez bons Chrétiens , pourvu

qu'on ne brûle pas leurs Livres & qu'ils ne soient pas décrétés. Ils vivent en gens persuadés que non seulement il faut confesser tel & tel article, mais que cela suffit pour aller en paradis; & moi je pense, au contraire, que l'essentiel de la Religion consiste en pratique, que non seulement il faut être homme de bien, miséricordieux, humain, charitable; mais que quiconque est vraiment tel en croit assez pour être sauvé. J'avoue, au reste, que leur doctrine est plus commode que la mienne, & qu'il en coûte bien moins de se mettre au nombre des fidelles par des opinions que par des vertus.

QUE si j'ai dû garder ces sentimens pour moi seul, comme ils ne cessent de le dire; si lorsque j'ai eu le courage de les publier & de me nommer, j'ai attaqué les Loix & troublé l'ordre public, c'est ce que j'examinerai tout-à-l'heure. Mais qu'il me soit permis, auparavant, de vous supplier, Monseigneur, vous & tous ceux qui liront cet écrit d'ajouter quelque foi aux déclarations d'un ami de la vérité, & de ne pas imiter ceux qui, sans preuve, sans vraisemblance, & sur le seul témoignage de leur propre cœur, m'accusent d'athéisme & d'irréligion contre des protestations si positives & que rien de ma part n'a jamais démenties. Je n'ai pas trop, ce me semble, l'air d'un homme qui se déguise, & il n'est pas aisé de voir quel intérêt j'aurois à me déguiser ainsi. L'on doit présumer que celui qui s'exprime si librement sur ce qu'il ne croit pas, est sincere en ce qu'il dit croire, & quand ses discours, sa conduite & ses écrits sont toujours d'accord sur ce point, quiconque ose affirmer qu'il ment, & n'est pas un Dieu, ment infailliblement lui-même.

JE N'AI pas toujours eu le bonheur de vivre seul. J'ai fréquenté des hommes de toute espece. J'ai vû des gens de tous les partis, des Croyans

de toutes les sectes, des esprits-forts de tous les systêmes : j'ai vû des grands, des petits, des libertains, des philosophes. J'ai eu des amis sûrs & d'autres qui l'étoient moins : j'ai été environné d'espions, de malveuillans, & le monde est plein de gens qui me haïssent à cause du mal qu'ils m'ont fait. Je les adjure tous, quels qu'ils puissent être, de déclarer au public ce qu'ils savent de ma croyance en matiere de Religion : si dans le commerce le plus suivi, si dans la plus étroite familiarité, si dans la gayeté des repas, si dans les confidences du tête-à-tête ils m'ont jamais trouvé différent de moi-même ; si lorsqu'ils ont voulu disputer ou plaisanter, leurs argumens ou leurs railleries m'ont un moment ébranlé, s'ils m'ont surpris à varier dans mes sentimens, si dans le secret de mon cœur ils en ont pénétré que je cachois au public ; si dans quelque tems que ce soit ils ont trouvé en moi une ombre de fausseté ou d'hypocrisie, qu'ils le disent, qu'ils révelent tout, qu'ils me dévoilent ; j'y consens, je les en prie, je les dispense du secret de l'amitié ; qu'ils disent hautement, non ce qu'ils voudroient que je fusse, mais ce qu'ils savent que je suis : qu'ils me jugent selon leur conscience ; je leur confie mon honneur sans crainte, & je promets de ne les point récuser.

QUE ceux qui m'accusent d'être sans Religion parce qu'ils ne conçoivent pas qu'on en puisse avoir une, s'accordent au moins s'ils peuvent entre eux. Les uns ne trouvent dans mes Livres qu'un Systême d'athéisme, les autres disent que je rends gloire à Dieu dans mes Livres sans y croire au fond de mon cœur. Ils taxent mes écrits d'impiété & mes sentimens d'hypocrisie. Mais si je prêche en public l'athéisme, je ne suis donc pas un hypocrite, & si j'affecte une foi que je n'ai point, je n'enseigne donc pas l'impiété. En entassant des imputations contradictoires la calomnie

se découvre elle-même ; mais la malignité est aveugle , & la passion ne raisonne pas.

JE N'AI pas , il est vrai , cette foi dont j'entends se vanter tant de gens d'une probité si médiocre , cette foi robuste qui ne doute jamais de rien , qui croit sans façon tout ce qu'on lui présente à croire , & qui met à part ou dissimule les objections qu'elle ne fait pas résoudre. Je n'ai pas le bonheur de voir dans la révélation l'évidence qu'ils y trouvent , & si je me détermine pour elle , c'est parce que mon cœur m'y porte , qu'elle n'a rien que de consolant pour moi , & qu'à la rejeter les difficultés ne sont pas moindres ; mais ce n'est pas parce que je la vois démontrée , car très-sûrement elle ne l'est pas à mes yeux. Je ne suis pas même assez instruit à beaucoup près pour qu'une démonstration qui demande un si profond savoir , soit jamais à ma portée. N'est-il pas plaisant que moi qui propose ouvertement mes objections & mes doutes , je sois l'hypocrite , & que tous ces gens si décidés , qui disent sans cesse croire fermement ceci & cela , que ces gens si sûrs de tout , sans avoir pourtant de meilleures preuves que les miennes , que ces gens , enfin , dont la plus part ne sont gueres plus savans que moi , & qui , sans lever mes difficultés , me reprochent de les avoir proposées , soient les gens de bonne foi ?

POURQUOI serois-je un hypocrite , & que gagnerois-je à l'être ? J'ai attaqué tous les intérêts particuliers , j'ai suscité contre moi tous les partis , je n'ai soutenu que la cause de Dieu & de l'humanité , & qui est-ce qui s'en soucie ? Ce que j'en ai dit n'a pas même fait la moindre sensation , & pas une ame ne m'en a su gré. Si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme , les dévots ne m'auroient pas fait pis , & d'autres ennemis non moins dangereux ne me porteroient point leurs coups en secret. Si je me fusse

fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme, les uns m'eussent attaqué avec plus de réserve en me voyant défendu par les autres, & disposé moi-même à la vengeance : mais un homme qui craint Dieu n'est gueres à craindre ; son parti n'est pas redoutable, il est seul ou à peu près, & l'on est sûr de pouvoir lui faire beaucoup de mal avant qu'il songe à le rendre. Si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme, en me séparant ainsi de l'Eglise ; j'aurois ôté tout d'un coup à ses Ministres le moyen de me harceler sans cesse, & de me faire endurer toutes leurs petites tyrannies ; je n'aurois point essuyé tant d'ineptes censures, & au lieu de me blâmer si aigrement d'avoir écrit il eût fallu me réfuter, ce qui n'est pas tout-à-fait si facile. Enfin si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme on eût d'abord un peu clabaudé ; mais on m'eût bientôt laissé en paix comme tous les autres ; le peuple du Seigneur n'eût point pris inspection sur moi, chacun n'eût point crû me faire grâce en ne me traitant pas en excommunié ; & j'eusse été quitte-à-quitte avec tout le monde : Les saintes en Israël ne m'auroient point écrit des Lettres anonymes, & leur charité ne se fût point exhalée en dévotes injures ; elles n'eussent point pris la peine de m'assurer humblement que j'étois un scélérat, un monstre exécrationnable, & que le monde eût été trop heureux si quelque bonne ame eût pris le soin de m'étouffer au berceau : D'honnêtes gens, de leur côté, me regardant alors comme un réprouvé, ne se tourmenteroient & ne me tourmenteroient point pour me ramener dans la bonne voye ; ils ne me tirailleroient pas à droite & à gauche, ils ne m'étoufferoient pas sous le poids de leurs sermons ; ils ne me forceroient pas de bénir leur zèle en maudissant leur importunité, & de sentir avec

reconnoissance qu'ils sont appellés à me faire périr d'ennui.

MONSEIGNEUR, si je suis un hypocrite, je suis un fou; puisque, pour ce que je demande aux hommes, c'est une grande folie de se mettre en fraix de fausseté; si je suis un hypocrite, je suis un sot; car il faut l'être beaucoup pour ne pas voir que le chemin que j'ai pris ne mène qu'à des malheurs dans cette vie, & que quand j'y pourrois trouver quelque avantage, je n'en puis profiter sans me démentir. Il est vrai que j'y suis à tems encore; je n'ai qu'à vouloir un moment tromper les hommes; & je mets à mes pieds tous mes ennemis. Je n'ai point encore atteint la vieillesse; je puis avoir long-tems à souffrir; je puis voir changer derechef le public sur mon compte: mais si jamais j'arrive aux honneurs & à la fortune; par quelque route que j'y parvienné, alors je serai un hypocrite; cela est sûr.

LA GLOIRE de l'ami de la vérité n'est point attachée à telle opinion plutôt qu'à telle autre; quoiqu'il dise, pourvû qu'il le pense, il tend à son but. Celui qui n'a d'autre intérêt que d'être vrai n'est point tenté de mentir, & il n'y a nul homme sensé qui ne préfère le moyen le plus simple, quand il est aussi le plus sûr. Mes ennemis auront beau faire avec leurs injures; ils ne m'ôteront point l'honneur d'être un homme véridique en toute chose, d'être le seul Auteur de mon siècle & de beaucoup d'autres qui ait écrit de bonne foi, & qui n'ait dit que ce qu'il a cru; ils pourront un moment fouiller ma réputation à force de rumeurs & de calomnies; mais elle en triomphera tôt ou tard; car tandis qu'ils varieront dans leurs imputations ridicules, je resterai toujours le même, & sans

autre art que ma franchise, j'ai dequoi les défoler toujours.

MAIS cette franchise est déplacée avec le public ! Mais toute vérité n'est pas bonne à dire ! Mais bien que tous les gens sensés pensent comme vous, il n'est pas bon que le vulgaire pense ainsi ! Voilà ce qu'on me crie de toutes parts ; voilà, peut-être, ce que vous me diriez vous-même, si nous étions tête-à-tête dans votre Cabinet. Tels sont les hommes. Ils changent de langage comme d'habit ; ils ne disent la vérité qu'en robe de chambre ; en habit de parade ils ne savent plus que mentir, & non seulement ils sont trompeurs & fourbes à la face du genre humain, mais ils n'ont pas honte de punir contre leur conscience quiconque ose n'être pas fourbe & trompeur public comme eux. Mais ce principe est-il bien vrai que toute vérité n'est pas bonne à dire ? Quand il le seroit, s'enfuivroit-il que nulle erreur ne fût bonne à détruire, & toutes les folies des hommes sont-elles si saintes qu'il n'y en ait aucune qu'on ne doive respecter ? Voilà ce qu'il conviendrait d'examiner avant de me donner pour loi une maxime suspecte & vague, qui, fût-elle vraie en elle-même, peut pécher par son application.

J'AI grande envie, Monseigneur, de prendre ici ma méthode ordinaire, & de donner l'histoire de mes idées pour toute réponse à mes accusateurs. Je crois ne pouvoir mieux justifier tout ce que j'ai osé dire, qu'en disant encore tout ce que j'ai pensé.

SIRÔT que je fus en état d'observer les hommes, je les regardois faire, & je les écoutois parler ; puis, voyant que leurs actions ne ressembloient point à leurs discours, je cherchai la raison de cette dissemblance, & je trouvai

qu'être & paroître étant pour eux deux choses aussi différentes qu'agir & parler, cette deuxieme différence étoit la cause de l'autre, & avoit elle-même une cause qui me restoit à chercher.

JE LA trouvai dans notre ordre social, qui, de tout point contraire à la nature que rien ne détruit, la tyrannise sans cesse, & lui fait sans cesse réclamer ses droits. Je suivis cette contradiction dans ses conséquences, & je vis qu'elle expliquoit seule tous les vices des hommes & tous les maux de la société. D'où je conclus qu'il n'étoit pas nécessaire de supposer l'homme méchant par sa nature, lorsqu'on pouvoit marquer l'origine & le progrès de sa méchanceté. Ces réflexions me conduisirent à de nouvelles recherches sur l'esprit humain considéré dans l'état civil, & je trouvai qu'alors le développement des lumieres & des vices se faisoit toujours en même raison, non dans les individus, mais dans les peuples; distinction que j'ai toujours soigneusement faite, & qu'aucun de ceux qui m'ont attaqué n'a jamais pu concevoir.

J'AI cherché la vérité dans les Livres; je n'y ai trouvé que le mensonge & l'erreur. J'ai consulté les Auteurs; je n'ai trouvé que des Charlatans qui se font un jeu de tromper les hommes, sans autre Loi que leur intérêt, sans autre Dieu que leur réputation; prompts à décrier les chefs qui ne les traitent pas à leur gré, plus prompts à louer l'iniquité qui les paye. En écoutant les gens à qui l'on permet de parler en public, j'ai compris qu'ils n'osent ou ne veulent dire que ce qui convient à ceux qui commandent, & que payés par le fort pour prêcher le foible, ils ne savent parler au dernier que de ses devoirs, & à l'autre que de ses droits.

Toute l'instruction publique tendra toujours au mensonge tant que ceux qui la dirigent trouveront leur intérêt à mentir, & c'est pour eux seulement que la vérité n'est pas bonne à dire. Pourquoi serois-je le complice de ces gens-là ?

IL Y A des préjugés qu'il faut respecter ? Cela peut être : Mais c'est quand d'ailleurs tout est dans l'ordre, & qu'on ne peut ôter ces préjugés sans ôter aussi ce qui les rachette ; on laisse alors le mal pour l'amour du bien. Mais lorsque tel est l'état des choses que plus rien ne sauroit changer qu'en mieux, les préjugés sont-ils si respectables qu'il faille leur sacrifier la raison, la vertu, la justice, & tout le bien que la vérité pourroit faire aux hommes ? Pour moi, j'ai promis de la dire en toute chose utile, autant qu'il seroit en moi ; c'est un engagement que j'ai dû remplir selon mon talent, & que sûrement un autre ne remplira pas à ma place, puisque chacun se devant à tous, nul ne peut payer pour autrui. *La divine vérité, dit Augustin, n'est ni à moi ni à vous ni à lui, mais à nous tous qu'elle appelle avec force à la publier de concert, sous peine d'être inutile à nous-mêmes si nous ne la communiquons aux autres : car quiconque s'approprie à lui seul un bien dont Dieu veut que tous jouissent, perd par cette usurpation ce qu'il dérobe au public, & ne trouve qu'erreur en lui-même, pour avoir trahi la vérité (o).*

LES hommes ne doivent point être instruits à demi. S'ils doivent rester dans l'erreur, que ne les laissez-vous dans l'ignorance ? A quoi bon tant d'Écoles & d'Universités pour ne leur

(o) Aug. confes. L. XII. c. 25.

apprendre rien de ce qui leur importe à savoir ? Quel est donc l'objet de vos Collèges , de vos Académies , de tant de fondations savantes ? Est-ce de donner le change au Peuple , d'altérer sa raison d'avance , & de l'empêcher d'aller au vrai ? Professeurs de mensonge , c'est pour l'abuser que vous feignez de l'instruire , & , comme ces brigands qui mettent des fanaux sur des écueils , vous l'éclairiez pour le perdre.

VOILA ce que je pensois en prenant la plume , & en la quittant je n'ai pas lieu de changer de sentiment. J'ai toujours vu que l'instruction publique avoit deux défauts essentiels qu'il étoit impossible d'en ôter. L'un est la mauvaise foi de ceux qui la donnent , & l'autre l'aveuglement de ceux qui la reçoivent. Si des hommes sans passions instruisoient des hommes sans préjugés , nos connoissances resteroient plus bornées mais plus sûres , & la raison régneroit toujours. Or , quoiqu'on fasse , l'intérêt des hommes publics sera toujours le même , mais les préjugés du peuple n'ayant aucune base fixe sont plus variables ; ils peuvent être altérés , changés , augmentés ou diminués. C'est donc de ce côté seul que l'instruction peut avoir quelque prise , & c'est-là que doit tendre l'ami de la vérité. Il peut espérer de rendre le peuple plus raisonnable , mais non ceux qui le mènent plus honnêtes gens.

J'AI vu dans la Religion la même fausseté que dans la politique , & j'en ai été beaucoup plus indigné : car le vice du Gouvernement ne peut rendre les sujets malheureux que sur la terre ; mais qui fait jusqu'où les erreurs de la conscience peuvent nuire aux infortunés mortels ? J'ai vu qu'on avoit des professions de foi , des doctrines , des cultes qu'on suivoit sans y

croire , & que rien de tout cela ne pénétrant ni le cœur ni la raison , n'influoit que très-peu sur la conduite. Monseigneur , il faut vous parler sans détour. Le vrai Croyant ne peut s'accommoder de toutes ces simagrées : il sent que l'homme est un être intelligent auquel il faut un culte raisonnable , & un être sociable auquel il faut une morale faite pour l'humanité. Trouvons premièrement ce culte & cette morale ; cela sera de tous les hommes , & puis quand il faudra des formules nationales , nous en examinerons les fondemens , les rapports , les convenances , & après avoir dit ce qui est de l'homme , nous dirons ensuite ce qui est du Citoyen. Ne faisons pas , sur-tout , comme votre Monsieur Joli de Fleuri , qui , pour établir son Jansénisme , veut déraciner toute loi naturelle & toute obligation qui lie entre eux les humains ; de sorte que selon lui le Chrétien & l'Infidelle qui contractent entre eux , ne sont tenus à rien du tout l'un envers l'autre ; puisqu'il n'y a point de loi commune à tous les deux.

JE VOIS donc deux manieres d'examiner & comparer les Religions diverses ; l'une selon le vrai & le faux qui s'y trouvent , soit quant aux faits naturels ou surnaturels sur lesquels elles sont établies , soit quant aux notions que la raison nous donne de l'être suprême & du culte qu'il veut de nous : l'autre selon leurs effets temporels & moraux sur la terre , selon le bien ou le mal qu'elles peuvent faire à la société & au genre humain. Il ne faut pas , pour empêcher ce double examen , commencer par décider que ces deux choses vont toujours ensemble , & que la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale ; c'est précisément ce qui est en question ; & il ne faut pas d'abord crier que celui qui traite cette question est un impie , un athée ; puisque autre chose

est de croire, & autre chose d'examiner l'effet de ce que l'on croit.

IL PAROÎT pourtant certain, je l'avoue, que si l'homme est fait pour la société, la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale & la plus humaine; car Dieu veut que nous soyons tels qu'il nous a faits, & s'il étoit vrai qu'il nous eût fait méchans, ce seroit lui défobéir que de vouloir cesser de l'être. De plus la Religion considérée comme une relation entre Dieu & l'homme, ne peut aller à la gloire de Dieu que par le bien-être de l'homme, puisque l'autre terme de la relation qui est Dieu, est par sa nature au-dessus de tout ce que peut l'homme pour ou contre lui.

MAIS ce sentiment, tout probable qu'il est, est sujet à de grandes difficultés, par l'historique & les faits qui le contrarient. Les Juifs étoient les ennemis nés de tous les autres Peuples, & ils commencèrent leur établissement par détruire sept nations, selon l'ordre exprès qu'ils en avoient reçu: Tous les Chrétiens ont eu des guerres de Religion, & la guerre est nuisible aux hommes; tous les partis ont été persécuteurs & persécutés, & la persécution est nuisible aux hommes; plusieurs sectes vantent le célibat, & le célibat est si nuisible (33) à l'éi-

(33) La continence & la pureté ont leur usage, même pour la population; il est toujours beau de se commander à soi-même, & l'état de virginité est par ces raisons très digne d'estime; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit beau ni bon ni louable de persévérer toute la vie dans cet état, en offensant la nature & en trompant sa destination. L'on a plus de respect pour une jeune vierge nubile, que pour une jeune femme; mais on en a plus pour une mère de famille que pour une vieille fille, & cela me paroît très-sensé. Comme on ne se marie pas en

pece humaine, que s'il étoit suivi par tout, elle périroit. Si cela ne fait pas preuve pour décider, cela fait raison pour examiner, & je ne demandois autre chose sinon qu'on permît cet examen.

JE NE dis ni ne pense qu'il n'y ait aucune bonne Religion sur la terre; mais je dis, & il est trop vrai, qu'il n'y en a aucune parmi celles qui font ou qui ont été dominantes, qui n'ait fait à l'humanité des playes cruelles. Tous les partis ont tourmenté leurs freres, tous ont offert à Dieu des sacrifices de sang humain. Quelle que soit la source de ces contradictions, elles existent; est-ce un crime de vouloir les ôter?

LA charité n'est point meurtriere. L'amour du prochain ne porte point à le massacrer. Ainsi le zèle du salut des hommes n'est point la cause des persécution; c'est l'amour-propre & l'orgueil qui en est la cause. Moins un culte est raisonnable, plus on cherche à l'établir par la force: celui qui professe une doctrine insensée ne peut souffrir

naissant, & qu'il n'est pas même à propos de se marier fort jeune; la virginité, que tous ont dû porter & honorer, a sa nécessité, son utilité, son prix, & sa gloire; mais c'est pour aller, quand il convient, déposer toute sa pureté dans le mariage. Quoi! disent ils de leur air bêtement triomphant, des célibataires prêchent le nœud conjugal! pour-quoi donc ne se marient-ils pas? Ah! pourquoi? Parce qu'un état si saint & si doux en lui-même est devenu par vos sortes institutions un état malheureux & ridicule, dans lequel il est désormais presque impossible de vivre sans être un fripon ou un sot. Sceptres de fer, loix insensées! c'est à vous que nous reprochons de n'avoir pu remplir nos devoirs sur la terre; & c'est par nous que le cri de la nature s'éleve contre votre barbarie. Comment osez vous la pousser jusqu'à nous reprocher la misere où vous nous avez réduits?

qu'on ôte la voir telle qu'elle est : la raison devient alors le plus grand des crimes ; à quelque prix que ce soit il faut l'ôter aux autres , parce qu'on a honte d'en manquer à leurs yeux. Ainsi l'intolérance & l'inconséquence ont la même source. Il faut sans cesse intimider , effrayer les hommes. Si vous les livrez un moment à leur raison vous êtes perdus.

DE CELA seul , il suit que c'est un grand bien à faire aux peuples dans ce délire , que de leur apprendre à raisonner sur la Religion ; car c'est les rapprocher des devoirs de l'homme , c'est ôter le poignard à l'intolérance , c'est rendre à l'humanité tous ses droits. Mais il faut remonter à des principes généraux & communs à tous les hommes ; car si , voulant raisonner , vous laissez quelque prise à l'autorité des Prêtres , vous rendez au fanatisme son arme , & vous lui fournissez de quoi devenir plus cruel.

CELUI qui aime la paix ne doit point recourir à des Livres ; c'est le moyen de ne rien finir. Les Livres sont des sources de disputes intarissables ; parcourez l'histoire des Peuples : ceux qui n'ont point de Livres ne disputent point. Voulez-vous asservir les hommes à des autorités humaines ? L'un sera plus près , l'autre plus loin de la preuve ; ils en seront diversément affectés : avec la bonne foi la plus entière , avec le meilleur jugement du monde , il est impossible qu'ils soient jamais d'accord. N'argumentez point sur des arguments & ne vous fondez point sur des discours. Le langage humain n'est pas assez clair. Dieu lui-même , s'il daignoit nous parler dans nos langues , ne nous dirait rien sur quoi l'on ne pût disputer.

Nos langues sont l'ouvrage des hommes , & les hommes sont bornés. Nos langues sont l'ouvrage des hommes , & les hommes sont mes-

teurs. Comme il n'y a point de vérité si clairement énoncée où l'on ne puisse trouver quelque chicane à faire, il n'y a point de si grossier mensonge qu'on ne puisse étayer de quelque fausse raison.

SUPPOSONS qu'un particulier vienne à minuit nous crier qu'il est jour; on se moquera de lui; mais laissez à ce particulier le temps & les moyens de se faire une secte, tôt ou tard ses partisans viendront à bout de vous prouver qu'il disoit vrai. Car enfin, diront-ils, quand il a prononcé qu'il étoit jour, il étoit jour en quelque lieu de la terre; rien n'est plus certain. D'autres ayant établi qu'il y a toujours dans l'air quelques particules de lumière, soutiendront qu'en un autre sens encore, il est très-vrai qu'il est jour la nuit. Pourvu que des gens subtil s'en mêlent, bientôt on vous fera voir le soleil en plein minuit. Tout le monde ne se rendra pas à cette évidence. Il y aura des débats qui dégèneront, selon l'usage, en guerres & en cruautés. Les uns voudront des explications, les autres n'en voudront point; l'un voudra prendre la proposition au figuré, l'autre au propre. L'un dira; il a dit à minuit qu'il étoit jour; & il étoit nuit: l'autre dira: il a dit à minuit qu'il étoit jour, & il étoit jour. Chacun taxera de mauvaise foi le parti contraire, & n'y verra que des obstinés. On finira par se battre, se massacrer; les flots de sang couleront de toutes parts; & si la nouvelle secte est enfin victorieuse, il restera démontré qu'il est jour la nuit. C'est à peu près l'histoire de toutes les querelles de Religion.

LA PLUPART des cultes nouveaux s'établissent par le fanatisme, & se maintiennent par l'hypocrisie; de là vient qu'ils choquent la raison & ne mènent point à la vertu. L'enthousiasme &

Les dévots ne raisonnent pas ; tant qu'ils durent , tout passe & l'on marchandé peu sur les dogmes : Cela est d'ailleurs si commode ! la doctrine coûte si peu à suivre & la morale coûte tant à pratiquer , qu'en se-jettant du côté le plus facile , on rachette les bonnes œuvres par le mérite d'une grande foi. Mais quoiqu'on fasse , le fanatisme est un état de crise qui ne peut durer-toujours. Il a ses accès plus ou moins longs , plus ou moins fréquens , & il a aussi ses relâches , durant lesquels on est de sang froid. C'est alors qu'en revenant sur soi-même , on est tout surpris de se voir enchaîné par tant d'absurdités. Cependant le culte est réglé , les formes sont prescrites , les loix sont établies , les transgresseurs sont punis. Ira-t-on protester seul contre-tout cela , recuser les Loix de son pays , & renier la Religion de son pere ? Qui l'oseroit ? On se soumet en silence , l'intérêt veut qu'on-soit de l'avis de celui dont on hérite. On fait donc comme les autres ; sauf à rire à son aise-en particulier de ce qu'on feint de respecter en public. Voilà , Monseigneur , comme penfent le gros des hommes dans la plupart des Religions , & surtout dans la vôtre ; & voilà la clef des inconséquences qu'on remarque entre leur morale & leurs actions. Leur croyance n'est qu'apparence , & leurs mœurs sont comme leur foi.

Pourquoi un homme a-t-il inspection sur la croyance d'un autre , & pourquoi l'Etat a-t-il inspection sur celle des Citoyens ? C'est parce qu'on suppose que la croyance des hommes détermine leur morale , & que les idées qu'ils ont de la vie à venir dépend leur conduite en celle-ci. Quand cela n'est pas , qu'importe ce qu'ils croient , ou ce qu'ils font , semblant de croire ? L'apparence de la Reli-

gion ne sert plus qu'à les dispenser d'en avoir une.

DANS la société chacun est en droit de s'informer si un autre se croit obligé d'être juste, & le Souverain est en droit d'examiner les raisons sur lesquelles chacun fonde cette obligation. De plus, les formes nationales doivent être observées; c'est sur quoi j'ai beaucoup insisté. Mais quant aux opinions qui ne tiennent point à la morale, qui n'influent en aucune manière sur les actions, & qui ne tendent point à transgresser les Loix, chacun n'a là-dessus que son jugement pour maître, & nul n'a ni droit ni intérêt de prescrire à d'autres sa façon de penser. Si, par exemple, quelqu'un, même constitué en autorité, venoit me demander mon sentiment sur la fameuse question de l'hypostase dont la Bible ne dit pas un mot, mais pour laquelle tant de grands enfans ont tenu des Conciles & tant d'hommes ont été tourmentés; après lui avoir dit que je ne l'entens point, & ne me soucie point de l'entendre, je le prierois le plus honnêtement que je pourrois de se mêler de ses affaires, & s'il insistoit, je le laisserois-là.

VOILA le seul principe sur lequel on puisse établir quelque chose de fixe & d'équitable sur les disputes de Religion; sans quoi, chacun posant de son côté ce qui est en question, jamais on ne conviendra de rien, l'on ne s'entendra de la vie, & la Religion, qui devoit faire le bonheur des hommes, fera toujours leurs plus grands maux.

MAIS plus les Religions vieillissent, plus leur objet se perd de vue; les subtilités se multiplient, on veut tout expliquer, tout décider, tout entendre; incessamment la doctrine se raffine & la morale dépérit toujours plus. Assurément il

y a loin de l'esprit du Deutéronome à l'esprit du Talmud & de la Misna , & de l'esprit de l'Evangile aux querelles sur la Constitution ! Saint Thomas demande (34) si par la succession des tems les articles de foi se sont multipliés , & il se déclare pour l'affirmative. C'est-à-dire que les docteurs , renchérissant les uns sur les autres , en savent plus que n'en ont dit les Apôtres & Jesus-Christ. Saint Paul avoue ne voir qu'obscurément & ne connoître qu'en partie (35). Vraiment nos Théologiens sont bien plus avancés que cela ; ils voyent tout , ils savent tout : ils nous rendent clair ce qui est obscur dans l'Écriture ; ils prononcent sur ce qui étoit indécis : ils nous font sentir avec leur modestie ordinaire que les Auteurs Sacrés avoient grand besoin de leur secours pour se faire entendre , & que le Saint Esprit n'eut pas su s'expliquer clairement sans eux.

QUAND on perd de vue les devoirs de l'homme pour ne s'occuper que des opinions des Prêtres & de leurs frivoles disputes , on ne demande plus d'un Chrétien s'il craint Dieu , mais s'il est orthodoxe ; on lui fait signer des formulaires sur les questions les plus inutiles & souvent les plus intelligibles , & quand il a signé , tout va bien ; l'on ne s'informe plus du reste. Pourvu qu'il n'aille pas se faire pendre , il peut vivre au surplus comme il lui plaira ; ses mœurs ne sont rien à l'affaire , la doctrine est en sûreté. Quand la Religion en est-là , quel bien fait-elle à la société , de quel avantage est-elle aux hommes ? Elle ne sert qu'à exciter entre eux des dissensions ; des troubles , des guerres de

(34) *Secunda secunda Quæst. I. Art. VII.*

(35) *I. Cor. XIII. 9. 12.*

toute espece ; à les faire entre-égorger pour des Logogryphes : il vaudroit mieux alors n'avoir point de Religion que d'en avoir une si mal entendue. Empêchons-la , s'il se peut , de dégénérer à ce point , & soyons sûrs , malgré les buchers & les chaînes , d'avoir bien mérité du genre humain.

SUPPOSONS que , las des querelles qui le déchirent , il s'assemble pour les terminer & convenir d'une Religion commune à tous les Peuples. Chacun commencera , cela est sûr , par proposer la sienne comme la seule vraie , la seule raisonnable & démontrée , la seule agréable à Dieu & utile aux hommes ? mais ses preuves ne répondant pas là-dessus à sa persuasion , du moins au gré des autres sectes , chaque parti n'aura de voix que la sienne ; tous les autres se réuniront contre lui ; cela n'est pas moins sûr. La délibération fera le tour de cette manière , un seul proposant , & tous rejetant ; ce n'est pas le moyen d'être d'accord. Il est croyable qu'après bien du tems perdu dans ces altercations puérides , les hommes de sens chercheront des moyens de conciliation. Ils proposeront , pour cela , de commencer par chasser tous les Théologiens de l'assemblée , & il ne leur sera pas difficile de faire voir combien ce préliminaire est indispensable. Cette bonne œuvre faite , ils diront aux peuples : Tant que vous ne conviendrez pas de quelque principe , il n'est pas possible même que vous vous entendiez , & c'est un argument qui n'a jamais convaincu personne que de dire ; vous avez tort , car j'ai raison.

» Vous parlez de ce qui est agréable à Dieu.
 » Voilà précisément ce qui est en question. Si
 » nous savions quel culte lui est le plus agréable
 » il n'y auroit plus de dispute entre nous.

» Vous parlez aussi de ce qui est utile aux hom-
 » mes : C'est autre chose ; les hommes peuvent
 » juger de cela. Prenons donc cette utilité
 » pour regle , & puis établissons la doctrine qui
 » s'y rapporte le plus. Nous pourrons espérer
 » d'approcher ainsi de la vérité autant qu'il est
 » possible à des hommes : car il est à présumer
 » que ce qui est le plus utile aux créatures , est
 » le plus agréable au Créateur.

» CHERCHONS d'abord s'il y a quelque affi-
 » nité naturelle entre nous , si nous sommes
 » quelque chose les uns aux autres. Vous
 » Juifs , que pensez-vous sur l'origine du gen-
 » re humain ? Nous pensons qu'il est sorti d'un
 » même Pere. Et vous Chrétiens ? Nous pen-
 » sons là-dessus comme les Juifs. Et vous ,
 » Turcs ? Nous pensons comme les Juifs & les
 » Chrétiens. Cela est déjà bon : puisque les
 » hommes sont tous freres , ils doivent s'aimer
 » comme tels.

» DITES-NOUS maintenant de qui leur Pere
 » commun avoit reçu l'être ? Car il ne s'étoit
 » pas fait tout seul. Du Créateur du Ciel & de
 » la terre. Juifs , Chrétiens & Turcs sont d'ac-
 » cord aussi sur cela ; c'est encore un très-grand
 » point.

» ET CET homme , ouvrage du Créateur , est-
 » il un être simple ou mixte ? Est-il formé d'u-
 » ne substance unique , ou de plusieurs ? Chré-
 » tiens , répondez. Il est composé de deux sub-
 » stances , dont l'une est mortelle , & dont l'au-
 » tre ne peut mourir. Et vous , Turcs ? Nous
 » pensons de même. Et vous , Juifs ? Autrefois
 » nos idées là-dessus étoient fort confuses ,
 » comme les expressions de nos Livres Sacrés ;
 » mais les Esséniens nous ont éclairés , & nous
 » pensons encore sur ce point comme les
 » Chrétiens.

EN PROCÉDANT ainsi d'interrogations en interrogations, sur la providence divine, sur l'économie de la vie-à-venir, & sur toutes les questions essentielles au bon ordre du genre humain, ces mêmes hommes ayant obtenu de tous des réponses presque uniformes, leur diront : (On se souviendra que les Théologiens n'y sont plus.) » Mes amis de quoi vous tourmentez-
» vous ? Vous voilà tous d'accord sur ce qui
» vous importe ; quand vous différerez de senti-
» ment sur le reste, j'y vois peu d'inconvénient.
» Formez de ce petit nombre d'articles une Re-
» ligion universelle, qui soit, pour ainsi dire,
» la Religion humaine & sociale, que tout hom-
» me vivant en société soit obligé d'admettre.
» Si quelqu'un dogmatise contre elle, qu'il soit
» banni de la société, comme ennemi de ses
» Loix fondamentales. Quant au reste sur quoi
» vous n'êtes pas d'accord, formez chacun de
» vos croyances particulières autant de Reli-
» gions nationales, & suivez-les en sincérité
» de cœur. Mais n'allez point vous tourmen-
» tant pour les faire admettre aux autres Peu-
» ples, & soyez assurés que Dieu n'exige pas
» cela. Car il est aussi injuste de vouloir les
» soumettre à vos opinions qu'à vos loix, &
» les missionnaires ne me semblent gueres plus
» sages que les conquérans.

» EN SUIVANT vos diverses doctrines, cessez
» de vous les figurer si démontrées que quicon-
» que ne les voit pas telles soit coupable à vos
» yeux de mauvaise foi. Ne croyez point que
» tous ceux qui présentent vos preuves & les re-
» jettent, soient pour cela des obstinés que leur
» incrédulité rende punissables ; ne croyez point
» que la raison, l'amour du vrai, la sincérité
» soient pour vous seuls. Quoiqu'on fasse, on
» sera toujours porté à traiter en ennemis ceux

» qu'on accusera de se refuser à l'évidence. On
 » plaint l'erreur, mais on hait l'opiniâtreté.
 » Donnez la préférence à vos raisons, à la bon-
 » ne heure; mais sachez que ceux qui ne s'y
 » rendent pas, ont les leurs.

» HONOREZ en général tous les fondateurs
 » de vos cultes respectifs. Que chacun rende
 » au sien ce qu'il croit lui devoir, mais qu'il
 » ne méprise point ceux des autres. Ils ont eu
 » de grands génies & de grandes vertus: cela
 » est toujours estimable. Ils se font dits les En-
 » voyés de Dieu, cela peut être & n'être pas:
 » c'est de quoi la pluralité ne sauroit juger
 » d'une manière uniforme, les preuves n'étant
 » pas également à sa portée. Mais quand cela
 » ne seroit pas, il ne faut point les traiter si
 » légèrement d'imposteurs. Qui fait jusqu'où
 » les méditations continuelles sur la divinité,
 » jusqu'où l'enthousiasme de la vertu ont pu
 » dans leurs sublimes ames, troubler l'ordre
 » didactique & rampant des idées vulgaires?
 » Dans une trop grande élévation la tête tour-
 » ne, & l'on ne voit plus les choses comme
 » elles sont. Socrate a cru avoir un esprit fa-
 » milier, & l'on n'a point osé l'accuser pour
 » cela d'être un fourbe. Traiterons-nous les
 » fondateurs des Peuples, les bienfaiteurs des
 » nations, avec moins d'égards qu'un particu-
 » lier?

» DU RESTE, plus de dispute entre vous
 » sur la préférence de vos cultes. Ils sont tous
 » bons, lorsqu'ils sont prescrits par les loix,
 » & que la Religion essentielle s'y trouve;
 » ils sont mauvais quand elle ne s'y trouve
 » pas. La forme du culte est la police des Re-
 » ligions & non leur essence, & c'est au Sou-
 » verain qu'il appartient de régler la police dans
 » son pays.

J'AI pensé, Monseigneur, que celui qui raisonneroit ainsi ne seroit point un blasphémateur, un impie; qu'il proposeroit un moyen de paix juste, raisonnable, utile aux hommes; & que cela n'empêcheroit pas qu'il n'eût sa Religion particuliere ainsi que les autres, & qu'il n'y fût tout aussi sincerement attaché. Le vrai Croyant, sachant que l'infidele est aussi un homme, & peut être un honnête homme, peut sans crime s'intéresser à son sort. Qu'il empêche un culte étranger de s'introduire dans son pays, cela est juste; mais qu'il ne damne pas pour cela ceux qui ne pensent pas comme lui; car quiconque prononce un jugement si téméraire se rend l'ennemi du reste du genre humain. J'entends dire sans cesse qu'il faut admettre la tolérance civile, non la théologique; je pense tout le contraire. Je crois qu'un homme de bien, dans quelque Religion qu'il vive de bonne foi, peut être sauvé. Mais je ne crois pas pour cela qu'on puisse légitimement introduire en un pays des Religions étrangères sans la permission du Souverain; car si ce n'est pas directement désobéir à Dieu, c'est désobéir aux Loix; & qui désobéit aux Loix désobéit à Dieu.

QUANT AUX Religions une fois établies ou tolérées dans un pays, je crois qu'il est injuste & barbare de les y détruire par la violence, & que le Souverain se fait tort à lui-même en maltraitant leurs sectateurs. Il est bien différent d'embrasser une Religion nouvelle, ou de vivre dans celle où l'on est né; le premier cas seul est punissable. On ne doit ni laisser établir une diversité de cultes; ni proscrire ceux qui sont une fois établis; car un fils n'a jamais tort de suivre la Religion de son pere. La raison de la tranquillité publique est toute contre les persé-

cuteurs. La Religion n'excite jamais de troubles dans un Etat que quand le parti dominant veut tourmenter le parti foible, ou que le parti foible, intolérant par principe, ne peut vivre en paix avec qui que ce soit. Mais tout culte légitime, c'est-à-dire, tout culte où se trouve la Religion essentielle, & dont, par conséquent, les sectateurs ne demandent que d'être soufferts & vivre en paix, n'a jamais causé ni révoltes ni guerres civiles, si ce n'est lorsqu'il a falu se défendre & repouffer les persécuteurs. Jamais les Protestans n'ont pris les armes en France que lorsqu'on les y a poursuivis. Si l'on eût pu se résoudre à les laisser en paix, ils y seroient demeurés. Je conviens sans détour qu'à la naissance la Religion réformée n'avoit pas droit de s'établir en France, malgré les loix. Mais lorsque, transmise des Peres aux enfans, cette Religion fut devenue celle d'une partie de la Nation Françoisse, & que le Prince eût solennellement traité avec cette partie par l'Edit de Nantes; cet Edit devint un Contract inviolable, qui ne pouvoit plus être annulé que du commun consentement des deux parties, & depuis ce tems, l'exercice de la Religion Protestante est, selon moi, légitime en France.

QUAND il ne le seroit pas, il resteroit toujours aux sujets l'alternative de sortir du Royaume avec leurs biens, ou d'y rester soumis au culte dominant. Mais les contraindre à rester sans les vouloir tolérer, vouloir à la fois qu'ils soient & qu'ils ne soient pas, les priver même du droit de la nature, annuler leurs mariages (36), déclarer leurs enfans batards.....

(36) Dans un Arrêt du Parlement de Toulouse concernant l'affaire de l'infortuné Calas, on reproche aux Protestans de faire entre eux des mariages,

en ne disant que ce qui est, j'en dirois trop; il faut me taire.

Voici du moins, ce que je puis dire. En considérant la seule raison d'Etat, peut-être a-t-on bien fait d'ôter aux Protestans François tous leurs chefs: mais il falloit s'arrêter là. Les maximes politiques ont leurs applications & leurs distinctions. Pour prévenir des dissensions qu'on n'a plus à craindre, on s'ôte des ressources dont on auroit grand besoin. Un parti qui n'a plus ni Grands ni Noblesse à sa tête, quel mal peut-il faire dans un Royaume tel que la France? Examinez toutes vos précédentes guerres, appelées guerres de Religion; vous trouverez qu'il n'y en a pas une qui n'ait eu sa cause à la Cour & dans les intérêts des Grands. Des intrigues de Cabinet brouilloient les affaires, &

qui, selon les Protestans ne sont que des Actes civils, & par conséquent soumis entièrement pour la forme & les effets à la volonté du Roi.

Ainsi de ce que, selon les Protestans, le mariage est un acte civil, il s'ensuit qu'ils sont obligés de se soumettre à la volonté du Roi, qui en fait un acte de la Religion Catholique. Les Protestans, pour se marier, sont légitimement tenus de se faire Catholiques; attendu que, selon eux, le mariage est un acte civil. Telle est la maniere de raisonner de Messieurs du Parlement de Toulouse.

La France est un Royaume si vaste, que les François se sont mis dans l'esprit que le genre humain ne devoit point avoir d'autres loix que les leurs. Leurs Parlemens & leurs Tribunaux paroissent n'avoir aucune idée du Droit naturel ni du Droit des Gens; & il est à remarquer que dans tout ce grand Royaume où sont tant d'Universités, tant de Colleges, tant d'Académies, & où l'on enseigne avec tant d'importance tant d'inutilités, il n'y a pas une seule chaire de Droit naturel. C'est le seul peuple de l'Europe qui ait regardé cette étude comme n'étant bonne pour rien.

puis les Chefs ameutoient les peuples au nom de Dieu. Mais quelles intrigues, quelles cabales peuvent former des Marchands & des Payfans? Comment s'y prendront-ils pour susciter un parti dans un pays où l'on ne veut que des Valets ou des Maîtres, & où l'égalité est inconnue ou en horreur? Un marchand proposant de lever des troupes peut se faire écouter en Angleterre, mais il fera toujours rire de François (37).

SI J'ÉTOIS, Roi? Non: Ministre? Encore moins: mais homme puissant en France, je dirois. Tout tend parmi nous aux emplois, aux charges; tout veut acheter le droit de mal faire: Paris & la Cour engouffrent tout. Laissons ces pauvres gens remplir le vuide des Provinces; qu'ils soient marchands, & toujours marchands; laboureurs, & toujours laboureurs. Ne pouvant quitter leur état, ils en tireront le meilleur parti possible; ils remplaceront les nôtres dans les conditions privées dont nous cherchons tous à sortir; ils feront valoir le commerce & l'agriculture que tout nous fait abandonner; ils alimenteront notre luxe; ils travailleront, & nous jouïrons.

SI CE PROJET n'étoit pas plus équitable que ceux qu'on suit, il seroit du moins plus humain,

(37) Le seul cas qui force un peuple ainsi dénué de Chefs à prendre les armes, c'est quand, réduit au désespoir par ses persécuteurs, il voit qu'il ne lui reste plus de choix que dans la maniere de périr. Telle fût, au commencement de ce siècle la guerre des Camifards. Alors on est tout étonné de la force qu'un parti méprisé tire de son désespoir: c'est ce que jamais les persécuteurs n'ont su calculer d'avance. Cependant de telles guerres coûtent tant de sang qu'ils devoient bien y songer avant de les rendre inévitables.

& sûrement il seroit plus utile. C'est moins la tyrannie & c'est moins l'ambition des Chefs, que ce ne font leurs préjugés & leurs courtes vues, qui font le malheur des Nations.

JE FINIRAI par transcrire une espece de discours, qui a quelque rapport à mon sujet, & qui ne m'en écartera pas long-tems.

UN PARSIS de Suratte ayant épousé en secret une Musulmanne fut découvert, arrêté, & ayant refusé d'embrasser le mahométisme, il fut condamné à mort. Avant d'aller au supplice, il parla ainsi à ses juges.

„ Quoi! vous voulez m'ôter la vie! Eh, de
 „ quoi me punissez-vous? J'ai transgressé ma
 „ loi plutôt que la votre: ma loi parle au cœur
 „ & n'est pas cruelle; mon crime a été puni
 „ par le blâme de mes freres. Mais que vous
 „ ai-je fait pour mériter de mourir? Je vous
 „ ai traités comme ma famille, & je me suis
 „ choisi une sœur parmi vous. Je l'ai laissée libre
 „ dans sa croyance, & elle a respecté la mien-
 „ ne pour son propre intérêt. Borné sans re-
 „ gret à elle seule, je l'ai honorée comme
 „ l'instrument du culte qu'exige l'Auteur de
 „ mon être, j'ai payé par elle le tribut que
 „ tout homme doit au genre humain: l'amour
 „ me l'a donnée & la vertu me la rendoit che-
 „ re, elle n'a point vécu dans la servitude, elle
 „ a possédé sans partage le cœur de son époux;
 „ ma faute n'a pas moins fait son bonheur que le
 „ mien.

„ Pour expier une faute si pardonnable vous
 „ m'avez voulu rendre fourbe & menteur; vous
 „ m'avez voulu forcer à professer vos sentimens
 „ sans les aimer & sans y croire: comme si
 „ le transfuge de nos loix eût mérité de pas-
 „ ser sous les vôtres, vous m'avez fait opter
 „ entre le parjure & la mort, & j'ai choisi.

„ car je ne veux pas vous tromper. Je meurs
 „ donc , puisqu'il le faut ; mais je meurs digne
 „ de revivre & d'animer un autre homme juste.
 „ Je meurs martyr de ma Religion sans crain-
 „ dre d'entrer après ma mort dans la votre.
 „ Puisse - je renaître chez les Musulmans pour
 „ leur apprendre à devenir humains , clémens ,
 „ équitables : car servant le même Dieu que nous
 „ servons ; puisqu'il n'y en a pas deux , vous
 „ vous aveuglez dans votre zèle en tourmen-
 „ tant ses serviteurs , & vous n'êtes cruels &
 „ sanguinaires que parce que vous êtes incon-
 „ séquens.

„ Vous êtes des enfans , qui dans vos jeux
 „ ne savez que faire du mal aux hommes. Vous
 „ vous croyez savans , & vous ne savez rien
 „ de ce qui est de Dieu. Vos dogmes récents
 „ sont-ils convenables à celui qui est , & qui
 „ veut être adoré de tous les tems ? Peuples
 „ nouveaux , comment osez-vous parler de Re-
 „ ligion devant nous ? Nos rites sont aussi vieux
 „ que les astres : les premiers rayons du soleil
 „ ont éclairé & reçu les hommages de nos Pe-
 „ res. Le grand Zerdust a vu l'enfance du mon-
 „ de ; il a prédit & marqué l'ordre de l'univers ;
 „ & vous , hommes d'hier , vous voulez être
 „ nos prophètes ! Vingt siècles avant Mahomet ,
 „ avant la naissance d'Ismaël & de son pere ,
 „ les Mages étoient antiques. Nos livres sacrés
 „ étoient déjà la Loi de l'Asie & du monde ,
 „ & trois grands Empires avoient successive-
 „ ment achevé leur long cours sous nos an-
 „ cêtres , avant que les vôtres fussent sortis du
 „ néant.

„ VOYEZ , hommes prévenus , la différence
 „ qui est entre vous & nous. Vous vous dites
 „ croyans , & vous vivez en barbares. Vos infi-
 „ titutions , vos loix , vos cultes , vos vertus
 „ mêmes

„ mêmes tourmentent l'homme & le dégradent.
 „ Vous n'avez que de tristes devoirs à lui pres-
 „ crire. Des jeûnes, des privations, des com-
 „ bats, des mutilations, des clôtures : vous ne
 „ savez lui faire un devoir que de ce qui peut
 „ l'affliger & le contraindre. Vous lui faites
 „ haïr la vie & les moyens de la conserver : vos
 „ femmes sont sans hommes, vos terres sont
 „ sans culture ; vous mangez les animaux &
 „ vous massacrez les humains ; vous aimez le
 „ sang, les meurtres ; tous vos établissemens cho-
 „ quent la nature, avilissent l'espece humaine ;
 „ & , sous le double joug du Despotisme & du
 „ fanatisme, vous l'écrasez de ses Rois & de ses
 „ Dieux.

„ POUR nous, nous sommes des hommes de
 „ paix, nous ne faisons ni ne voulons aucun
 „ mal à rien de ce qui respire, non pas même
 „ à nos Tyrans : nous leur cédon sans regret
 „ le fruit de nos peines, contens de leur être
 „ utiles & de remplir nos devoirs. Nos nom-
 „ breux bestiaux couvrent vos pâturages ; les
 „ arbres plantés par nos mains vous donnent
 „ leurs fruits & leurs ombres ; vos terres que
 „ nous cultivons vous nourrissent par nos soins :
 „ un peuple simple & doux multiplie sous vos
 „ outrages, & tire pour vous la vie & l'abon-
 „ dance du sein de la mere commune où vous
 „ ne savez rien trouver. Le soleil que nous
 „ prenons à témoin de nos œuvres éclaire no-
 „ tre patience & vos injustices ; il ne se lève
 „ point sans nous trouver occupés à bien fai-
 „ re, & en se couchant il nous ramene au sein
 „ de nos familles nous préparer à de nouveaux
 „ travaux.

„ DIEU seul fait la vérité. Si malgré tout
 „ cela nous nous trompons dans notre culte,
 „ il est toujours peu croyable que nous soyons

„ condamnés à l'enfer , nous qui ne faisons
 „ que du bien sur la terre , & que vous foyez
 „ les élus de Dieu , vous qui n'y faites que
 „ du mal. Quand nous serions dans l'erreur ,
 „ vous devriez la respecter pour votre avan-
 „ tage. Notre piété vous engraisse , & la votre
 „ vous consume ; nous réparons le mal que
 „ vous fait une Religion destructive. Croyez-
 „ moi , laissez-nous un culte qui vous est uti-
 „ le ; craignez qu'un jour nous n'adoptions le
 „ vôtre : c'est le plus grand mal qui vous puisse
 „ arriver “.

J'AI tâché , Monseigneur , de vous faire entendre dans quel esprit a été écrite la profession de foi du Vicaire Savoyard , & les considérations qui m'ont porté à la publier. Je vous demande à présent à quel égard vous pouvez qualifier sa doctrine de blasphématoire , d'impie , d'abominable , & ce que vous y trouvez de scandaleux & de pernicieux au genre humain ? J'en dis autant à ceux qui m'accusent d'avoir dit ce qu'il falloit taire & d'avoir voulu troubler l'ordre public ; imputation vague & téméraire , avec laquelle ceux qui ont le moins réfléchi sur ce qui est utile ou nuisible , indisposent d'un mot le public crédule contre un Auteur bien intentionné. Est-ce apprendre au peuple à ne rien croire que le rappeler à la véritable foi qu'il oublie ? Est-ce troubler l'ordre que renvoyer chacun aux loix de son pays ? Est-ce anéantir tous les cultes que borner chaque peuple au sien ? Est-ce ôter celui qu'on a , que ne vouloir pas qu'on en change ? Est-ce se jouer de toute Religion , que respecter toutes les Religions ? Enfin est-il donc si essentiel à chacun de haïr les autres , que , cette haine ôtée , tout soit ôté ?

VOILA pourtant ce qu'on persuade au Peuple

quand on veut lui faire prendre son défenseur en haine, & qu'on a la force en main. Maintenant, hommes cruels, vos décrets, vos buchers, vos mandemens, vos journaux le troublent & l'abusent sur mon compte. Il me croit un monstre sur la foi de vos clameurs; mais vos clameurs cesseront enfin; mes écrits resteront malgré vous pour votre honte. Les Chrétiens, moins prévenus y chercheront avec surprise les horreurs que vous prétendez y trouver; il n'y verront, avec la morale de leur divin maître, que des leçons de paix, de concorde & de charité. Puissent-ils y apprendre à être plus justes que leurs Peres! Puissent les vertus qu'ils y auront prises me venger un jour de vos malédictions!

A L'ÉGARD des objections sur les sectes particulières dans lesquelles l'univers est divisé, que ne puis-je leur donner assez de force pour rendre chacun moins entêté de la sienne & moins ennemi des autres; pour porter chaque homme à l'indulgence, à la douceur, par cette considération si frappante & si naturelle; que, s'il fût né dans un autre pays, dans une autre secte, il prendroit infailliblement pour l'erreur ce qu'il prend pour la vérité, & pour la vérité ce qu'il prend pour l'erreur! Il importe tant aux hommes de tenir moins aux opinions qui les divisent qu'à celles qui les unissent! Et au contraire, négligent ce qu'ils ont de commun, ils s'acharment aux sentimens particuliers avec une espèce de rage; ils tiennent d'autant plus à ces sentimens qu'ils semblent moins raisonnables, & chacun voudroit suppléer à force de confiance à l'autorité que la raison refuse à son parti. Ainsi, d'accord au fond sur tout ce qui nous intéresse, & dont on ne tient aucun compte, on passe la vie à disputer, à chicaner, à tourmenter, à persécuter, à se bat-

tre, pour les choses qu'on entend le moins, & qu'il est le moins nécessaire d'entendre. On entasse en vain décisions sur décisions; on plâtre en vain leurs contradictions d'un jargon inintelligible; on trouve chaque jour de nouvelles questions à résoudre, chaque jour de nouveaux sujets de querelles; parce que chaque doctrine a des branches infinies, & que chacun, entêté de sa petite idée, croit essentiel ce qui ne l'est point, & néglige l'essentiel véritable. Que si on leur propose des objections qu'ils ne peuvent résoudre, ce qui, vû l'échafaudage de leurs doctrines, devient plus facile de jour en jour, ils se dépitent comme des enfans, & parce qu'ils sont plus attachés à leur parti qu'à la vérité, & qu'ils ont plus d'orgueil que de bonne foi, c'est sur ce qu'ils peuvent le moins prouver qu'ils pardonnent le moins quelque doute.

MA PROPRES histoire caractérise mieux qu'aucune autre le jugement qu'on doit porter des Chrétiens d'aujourd'hui: mais, comme elle en dit trop pour être crue, peut-être un jour fera-t-elle porter un jugement tout contraire; un jour peut-être, ce qui fait aujourd'hui l'opprobre de mes contemporains fera leur gloire, & les simples qui liront mon Livre diront avec admiration: Quels tems angéliques ce devroient être que ceux où un tel livre a été brûlé comme impie, & son auteur poursuivi comme un malfaiteur? sans doute alors tous les Ecrits respiroient la dévotion la plus sublime, & la terre étoit couverte de saints!

MAIS d'autres Livres demeureront. On saura, par exemple, que ce même siècle a produit un panégyriste de la Saint Barthélemi, François, &, comme on peut bien croire, homme d'Eglise, sans que ni Parlement ni Prélat ait songé même à lui chercher querelle. Alors, en comparant la mo-

rale des deux Livres & le tort des deux Auteurs, on pourra changer de langage, & tirer une autre conclusion.

LES doctrines abominables sont celles qui mènent au crime, au meurtre, & qui font des fanatiques. Eh! qu'y a-t-il de plus abominable au monde que de mettre l'injustice & la violence en Systême, & de les faire découler de la clémence de Dieu? Je m'abstiendrai d'entrer ici dans un parallèle qui pourroit vous déplaire. Convenez seulement, Monseigneur, que si la France eût professé la Religion du Prêtre Savoyard, cette Religion si simple & si pure, qui fait craindre Dieu & aimer les hommes, des fleuves de sang n'eussent point si souvent inondé les champs François; ce peuple si doux & si gai n'eût point étonné les autres de ses cruautés dans tant de persécutions & de massacres, depuis l'Inquisition de Toulouse (38), jusqu'à la Saint Barthélemi, & depuis les guerres des Albigeois jusqu'aux Dragonades; le Conseiller Anne du Bourg n'eût point été pendu pour avoir opiné à la douceur envers les Réformés; les habitans de

(38) Il est vrai que Dominique, saint Espagnol, y eut grand part. Le Saint, selon un écrivain de son ordre, eut la charité, prêchant contre les Albigeois, de s'adjoindre de dévotes personnes, zélées pour la foi, lesquelles prirent le soin d'extirper corporellement & par le glaive matériel les hérétiques qu'il n'auroit pu vaincre avec le glaive de la parole de Dieu. *Ob caritatem, predicans contra Albienses, in adiutorium sumpsit quasdam devotas personas, zelantes pro fide, que corporaliter illos Hæreticos gladio materiali expugnaverent, quos ipse gladio verbi Dei imputare non posset.* Antonin. in Chron. P. III. tit. 23. c. 14. §. 2. Cette charité ne ressemble guere à celle du Vicaire; aussi a-t-elle un prix bien différent. L'une fait décréter & l'autre canoniser ceux qui la professent.

Merindol & de Cabrieres n'eussent point été mis à mort par arrêt du Parlement d'Aix, & sous nos yeux l'innocent Calas torturé par les bourreaux n'eût point péri sur la roue. Revenons, à présent, Monseigneur, à vos censures & aux raisons sur lesquelles vous les fondez,

CE SONT toujours des hommes, dit le Vicaire, qui nous attestent la parole de Dieu, & qui nous l'attestent en des langues qui nous sont inconnues. Souvent, au contraire; nous aurions grand besoin que Dieu nous attestât la parole des hommes; il est bien sûr, au moins, qu'il eût pu nous donner la sienne, sans se servir d'organes si suspects. Le Vicaire se plaint qu'il faille tant de témoignages humains pour certifier la parole divine: *que d'hommes, dit-il, entre Dieu & moi* (39)!

Vous répondez. *Pour que cette plainte fût sentée, M. T. C. F., il faudroit pouvoir conclure que la Révélation est fautive dès qu'elle n'a point été faite à chaque homme en particulier; il faudroit pouvoir dire: Dieu ne peut exiger de moi que je croye ce qu'on m'assure, qu'il a dit, dès que ce n'est pas directement à moi qu'il a adressé sa parole* (40).

ET TOUT au contraire, cette plainte n'est sentée qu'en admettant la vérité de la Révélation. Car si vous la supposez fautive, quelle plainte avez-vous à faire du moyen dont Dieu s'est servi, puisqu'il ne s'en est servi d'aucun? Vous doit-il compte des tromperies d'un imposteur? Quand vous vous laissez duper, c'est votre faute & non pas la sienne. Mais lorsque Dieu, maître du choix de ses moyens, en choisit par préférence qui exigent de notre part tant de sa-

(39) Emile Tom. III. p. 141.

(40) Mandement in-4°. p. 12. in-12. p. XXI.

voir & de si profondes discussions, le Vicaire a-t-il tort de dire : „ Voyons toutefois ; examinons, comparons, vérifions. O si Dieu eût daigné me dispenser de tout ce travail, l'en aurois-je servi de moins bon cœur ? (41) “

MONSEIGNEUR, votre mineure est admirable. Il faut la transcrire ici toute entière ; j'aime à rapporter vos propres termes ; c'est ma plus grande méchanceté.

Mais n'est-il donc pas une infinité de faits, même antérieurs à celui de la Révélation Chrétienne, dont il seroit absurde de douter ? Par quelle autre voye que celle des témoignages humains, l'Auteur lui-même a-t-il donc connu cette Sparte, cette Athène, cette Rome dont il vante si souvent & avec tant d'assurance les loix, les mœurs, & les héros ? Que d'hommes entre lui & les Historiens qui ont conservé la mémoire de ces évènements !

SI LA matiere étoit moins grave & que j'eusse moins de respect pour vous, cette maniere de raisonner me feroit peut-être l'occasion d'égayer un peu mes lecteurs ; mais à Dieu ne plaise que j'oublie le ton qui convient au sujet que je traite, & à l'homme à qui je parle. Au risque d'être plat dans ma réponse, il me suffit de montrer que vous vous trompez.

CONSIDEREZ donc, de grace, qu'il est tout-à-fait dans l'ordre que des faits humains soient attestés par des témoignages humains. Ils ne peuvent l'être par nulle autre voye ; je ne puis savoir que Sparte & Rome ont existé, que parce que des Auteurs contemporains me le disent, & entre moi & un autre homme qui a vécu loin de moi, il faut nécessairement des

(41) Emile. ubi sup.

intermédiaires ; mais pourquoi en faut-il entre Dieu & moi , & pourquoi en faut-il de si éloignés , qui en ont besoin de tant d'autres ? Est-il simple , est-il naturel que Dieu ait été chercher Moïse pour parler à Jean - Jacques Rousseau ?

D'AILLEURS nul n'est obligé sous peine de damnation de croire que Sparte ait existé ; nul pour en avoir douté ne sera dévoré des flammes éternelles. Tout fait dont nous ne sommes pas les témoins , n'est établi pour nous que sur des preuves morales , & toute preuve morale est susceptible de plus & de moins. Croirai-je que la justice divine me précipite à jamais dans l'enfer , uniquement pour n'avoir pas su marquer bien exactement le point où une telle preuve devient invincible ?

S'IL y a dans le monde une histoire attestée , c'est celle des Wampirs. Rien n'y manque ; procès verbaux , certificats de Notables , de Chirurgiens , de Curés , de Magistrats. La preuve juridique est des plus complètes. Avec cela , qui est-ce qui croit aux Wampirs ? Serons-nous tous damnés pour n'y avoir pas cru ?

QUELQUE attestés que soient , au gré même de l'incrédule Cicéron , plusieurs des prodiges rapportés par Tite-Live , je les regarde comme autant de fables , & sûrement je ne suis pas le seul. Mon expérience constante & celle de tous les hommes est plus forte en ceci que le témoignage de quelques-uns. Si Sparte & Rome ont été des prodiges elles-mêmes , c'étoient des prodiges dans le genre moral ; & comme on s'abuseroit en Laponie de fixer à quatre pieds la stature naturelle de l'homme , on ne s'abuseroit pas moins parmi nous de fixer la mesure des âmes humaines sur celle des gens que l'on voit autour de soi.

Vous vous souviendrez, s'il vous plaît, que je continue ici d'examiner vos raisonnemens en eux-mêmes, sans soutenir ceux que vous attaquez. Après ce mémoratif nécessaire, je me permettrai sur votre manière d'argumenter encore une supposition.

UN HABITANT de la rue Saint Jacques vient tenir ce discours à Monsieur l'Archevêque de Paris. " Monseigneur, je fais que vous ne croyez
 „ ni à la béatitude de Saint Jean de Paris,
 „ ni aux miracles qu'il a plu à Dieu d'opérer
 „ en public sur sa tombe, à la vue de la Vil-
 „ le du monde la plus éclairée & la plus nom-
 „ breuse. Mais je crois devoir vous attester que
 „ je viens de voir ressusciter le Saint en per-
 „ sonne dans le lieu où ses os ont été dé-
 „ posés. „

L'HOMME de la rue Saint Jacques ajoute à cela le détail de toutes les circonstances qui peuvent frapper le spectateur d'un pareil fait. Je suis persuadé qu'à l'ouïe de cette nouvelle, avant de vous expliquer sur la foi que vous y ajoutez, vous commencerez par interroger celui qui l'atteste, sur son état, sur ses sentimens, sur son Confesseur, sur d'autres articles semblables; & lorsqu'à son air comme à ses discours vous aurez compris que c'est un pauvre Ouvrier, & que, n'ayant point à vous montrer de billet de confession, il vous confirmera dans l'opinion qu'il est Janséniste; „ Ah ah! „ lui direz-vous d'un air railleur; „ vous êtes convulsionnaire, & vous
 „ avez vu ressusciter Saint Pâris? Cela n'est pas
 „ fort étonnant; vous avez tant vu d'autres mer-
 „ veilles! „

Toujours dans ma supposition, sans doute il insistera: il vous dira qu'il n'a point vu seul le miracle; qu'il avoit deux ou trois personnes avec lui qui ont vu la même chose, & que:

d'autres à qui il l'a voulu raconter disent l'avoir aussi vu eux-mêmes. Là-dessus vous demanderez si tous ces témoins étoient Jansénistes ? „ Oui , „ Monseigneur , „ dira-t-il ; „ mais n'importe ; „ ils sont en nombre suffisant , gens de bonnes „ mœurs , de bon sens , & non récusables ; la „ preuve est complète , & rien ne manque à „ notre déclaration pour constater la vérité du „ fait. “

D'AUTRE Evêques moins charitables enverroient chercher un Commissaire & lui configneroient le bon homme honoré de la vision glorieuse , pour en aller rendre grâce à Dieu aux petites-maisons. Pour vous , Monseigneur , plus humain , mais non plus crédule , après une grave réprimande vous vous contenterez de lui dire : “ Je fais que deux ou trois témoins , hon- „ nêtes gens & de bon sens , peuvent attester „ la vie ou la mort d'un homme ; mais je ne fais „ pas encore combien il en faut pour constater la „ résurrection d'un Janséniste. En attendant que „ je l'apprenne , allez , mon enfant , tâcher de „ fortifier votre cerveau creux. Je vous dispense „ du jeûne , & voilà de quoi vous faire de bon „ bouillon. „

C'EST à peu près , Monseigneur , ce que vous diriez , & ce que diroit tout autre homme sage à votre place. D'où je conclus que , même selon vous , & selon tout autre homme sage , les preuves morales suffisantes pour constater les faits qui sont dans l'ordre des possibilités morales , ne suffisent plus pour constater des faits d'un autre ordre & purement surnaturels : sur quoi je vous laisse juger vous-même de la justesse de votre conclusion.

Voici pourtant la conclusion triomphante que vous en tirez contre moi. *Son scepticisme n'est donc ici fondé que sur l'intérêt de son incréduli-*

ré (42). Monseigneur, si jamais elle me procure un Evêché de cent mille Livres de rentes, vous pourrez parler de l'intérêt de mon incrédulité.

CONTINUONS maintenant à vous transcrire, en prenant seulement la liberté de restituer au besoin les passages de mon Livre que vous tronquez.

„ QU'UN homme, *ajoute-t-il plus loin*, vienne
 „ nous tenir ce langage : Mortels, je vous annonce les volontés du Très-Haut; reconnoissez à ma voix celui qui m'envoie. J'ordonne au soleil de changer son cours, aux étoiles de former un autre arrangement, aux montagnes de s'applanir, aux flots de s'élever, à la terre de prendre un autre aspect : à ces merveilles qui ne reconnoîtra pas à l'instant le maître de la nature? “ *Qui ne croiroit, M. T. C. F., que celui qui s'exprime de la sorte ne demande qu'à voir des miracles pour être Chrétien?*

BIEN plus que cela, Monseigneur; puisque je n'ai pas même besoin des miracles pour être Chrétien.

Ecoutez, toutefois, ce qu'il ajoute : “ Restez enfin, dit-il, l'examen le plus important dans la doctrine annoncée; car puisque ceux qui disent que Dieu fait ici-bas des miracles, prétendent que le Diable les imite quelquefois, avec les prodiges les mieux constatés nous ne sommes pas plus avancés qu'auparavant, & puisque les Magiciens de Pharaon osoient, en présence même de Moïse, faire les mêmes signes qu'il faisoit par l'ordre exprès de Dieu, pourquoi dans son absence n'eussent-ils pas,

„ aux mêmes titres , prétendu la même autori-
 „ té ? Ainsi donc , après avoir prouvés la doc-
 „ trine par le miracle , il faut prouver le mi-
 „ racle par la doctrine , de peur de prendre l'œu-
 „ vre du Démon pour l'œuvre de Dieu (43).
 „ Que faire en pareil cas pour éviter le dialéle ?
 „ Une seule chose ; revenir au raisonnement , &
 „ laisser-là les miracles. Mieux eût valu n'y pas
 „ recourir. „

C'est dire ; qu'on me montre des miracles , & je croirai. Oui , Monseigneur , c'est dire ; qu'on me montre des miracles & je croirai aux miracles. *C'est dire ; qu'on me montre des miracles , & je refuserai encore de croire.* Oui , Monseigneur , c'est dire , selon le précepte même de Moïse (44) ; qu'on me montre des miracles , & je refuserai encore de croire une doctrine absurde & déraisonnable qu'on voudroit étayer par eux. Je croirois plutôt à la magie que de reconnoître la voix de Dieu dans des leçons contre la raison.

J'AI dit que c'étoit - là du bon sens le plus simple , qu'on n'obscurceroit qu'avec des distinctions tout au moins très - subtiles : c'est encore une de mes prédictions ; en voici l'accomplissement.

Quand une doctrine est reconnue vraie , divine , fondée sur une Révélation certaine , on s'en sert pour juger des miracles , c'est-à-dire , pour rejeter les prétendus prodiges que des imposteurs voudroient opposer à cette doctrine. Quand il s'agit d'une doctrine nouvelle qu'on annonce comme émanée

(43) Je suis forcé de confondre ici la note avec le texte , à l'imitation de M de Beaumont. Le Lecteur pourra consulter l'un & l'autre dans le Livre même T. III. pag. 145 & suiv.

(44) Deutéron. c. XIII.

du sein de Dieu, les miracles sont produits en preuves ; c'est-à-dire, que celui qui prend la qualité d'Envoyé du Très-Haut, confirme sa Mission, sa prédication par des miracles qui sont le témoignage même de la divinité. Ainsi la doctrine & les miracles sont des argumens respectifs dont on fait usage, selon les divers points de vue où l'on se place dans l'étude & dans l'enseignement de la Religion. Il ne se trouve là, ni abus de raisonnement, ni sophisme ridicule, ni cercle vicieux (45).

LE LECTEUR en jugera. Pour moi je n'ajouterais pas un seul mot. J'ai quelquefois répondu ci-devant avec mes passages ; mais c'est avec le votre que je veux vous répondre ici.

Où est donc : M. T. C. F., la bonne foi philosophique dont se pare cet Ecrivain ?

MONSEIGNEUR, je ne me suis jamais piqué d'une bonne-foi philosophique ; car je n'en connois pas de telle. Je n'ose même plus trop parler de la bonne-foi Chrétienne, depuis que les soi-disans Chrétiens de nos jours trouvent si mauvais qu'on ne supprime pas les objections qui les embarrassent. Mais pour la bonne-foi pure & simple, je demande laquelle de la mienne ou de la vôtre est la plus facile à trouver ici ?

PLUS j'avance, plus les points à traiter deviennent intéressans. Il faut donc continuer à vous transcrire. Je voudrois dans des discussions de cette importance ne pas omettre un de vos mots.

On croiroit qu'après les plus grands efforts pour décréditer les témoignages humains qui attestent la révélation Chrétienne, le même Auteur y défere cependant de la manière la plus positive, la plus solennelle.

(45) Mandement in-4°. p. 13. in-12. p. XXIII.

ON AUROIT raison, sans doute, puisqu'on je tiens pour révélée toute doctrine où je reconnois l'esprit de Dieu. Il faut seulement ôter l'amphibologie de votre phrase; car si le verbe relatif *y defere* se rapporte à la Révélation Chrétienne, vous avez raison; mais s'il se rapporte aux témoignages humains, vous avez tort. Quoiqu'il en soit, je prends acte de votre témoignage contre ceux qui osent dire que je rejette toute révélation; comme si c'étoit rejeter une doctrine que de la reconnoître sujette à des difficultés insolubles à l'esprit humain; comme si c'étoit la rejeter que ne pas l'admettre sur le témoignage des hommes; lorsqu'on a d'autres preuves équivalentes ou supérieures qui dispensent de celle-là? Il est vrai que vous dites conditionnellement *on croiroit*; mais *on croiroit* signifie *on croit*, lorsque la raison d'exception pour ne pas croire se réduit à rien, comme on verra ci-après de la vôtre. Commençons par la preuve affirmative.

Il faut pour vous en convaincre, M. T. C. F. & en même tems pour vous édifier, mettre sous vos yeux cet endroit de son ouvrage. „ J'avoue que la „ majesté des Ecritures m'étonne; la sainteté „ de l'Evangile (46) parle à mon cœur. Vo- „ yez les Livres des Philosophes, avec toute „ leur pompe; qu'ils sont petits près de celui- „ là! Se peut-il qu'un Livre à la fois si subli- „ me & si simple soit l'ouvrage des hommes?

(46) La négligence avec laquelle M. de Beaumont me transcrit lui a fait faire ici deux changemens dans une ligne. Il a mis, *la majesté de l'écriture* au lieu de, *la majesté des Ecritures*; & il a mis, *la sainteté de l'écriture* au lieu de, *la sainteté de l'Evangile*. Ce n'est pas, à la vérité, me faire dire des hérésies; mais c'est me faire parler bien malaisément.

» Se peut-il que celui dont-il fait l'histoire ne
 » soit qu'un homme lui-même ? Est-ce là le ton
 » d'un enthousiaste ou d'un ambitieux sectaire ?
 » Quelle douceur , qu'elle pureté dans ses
 » mœurs ! Quelle grace touchante dans ses ins-
 » tructions ! quelle élévation dans ses maxi-
 » mes ! quelle profonde sagesse dans ses dis-
 » cours ! quelle présence d'esprit , quelle finesse
 » & quelle justesse dans ses réponses ! quel em-
 » pire sur ses passions ! Où est l'homme , où
 » est le sage qui fait agir , souffrir & mourir
 » sans foiblesse & sans ostentation (47) ? Quand
 » Platon peint son Juste imaginaire couvert de
 » tout l'opprobre du crime , & digne de tous
 » les prix de la vertu , il peint trait pour trait
 » Jésus-Christ : la ressemblance est si frappante
 » que tous les Peres l'ont sentie , & qu'il n'est
 » pas possible de s'y tromper. Quels préjugés ,
 » quel aveuglement ne faut-il point avoir pour
 » oser comparer le fils de Sophronisque au fils
 » de Marie ? Quelle distance de l'un à l'autre ?
 » Socrate mourant sans douleur , sans ignomi-
 » nie , soutint aisément jusqu'au bout son per-
 » sonnage , & si cette facile mort n'eût honoré
 » sa vie , on douteroit si Socrate , avec tout
 » son esprit , fut autre chose qu'un Sophiste.
 » Il invita , dit-on , la morale. D'autres avant
 » lui l'avoient mise en pratique ; il ne fit que

(47) Je remplis , selon ma coutume , les lacunes
 faites par M. de Beaumont ; non qu'absolument
 celles qu'il fait ici soient insidieuses , comme en
 d'autres endroits ; mais parce que le défaut de suite
 & de liaison affoiblit le passage quand il est tron-
 qué ; & aussi parce que mes persécuteurs supprimant
 avec soin tout ce que j'ai dit de si bon cœur en
 faveur de la Religion , il est bon de le rétablir à
 mesure que l'occasion s'en trouve.

» dire ce qu'ils avoient fait , il ne fit que met-
 » tre en leçons leurs exemples. Aristide avoit
 » été juste avant que Socrate eût dit ce que
 » c'étoit que justice ; Léonidas étoit mort pour
 » son pays avant que Socrate eût fait un de-
 » voir d'aimer la patrie ; Sparte étoit sobre
 » avant que Socrate eût loué la sobriété : avant
 » qu'il eût défini la vertu , Sparte abondoit en
 » hommes vertueux. Mais où Jésus-avoit-il pris
 » parmi les siens cette morale élevée & pure ,
 » dont lui seul a donné les leçons & l'exem-
 » ple ? Du sein du plus furieux fanatisme la
 » plus haute sagesse se fit entendre , & la sim-
 » plicité des plus héroïques vertus honora le
 » plus vil de tous les peuples. La mort de So-
 » crate philosophant tranquillement avec ses
 » amis est la plus douce qu'on puisse désirer ;
 » celle de Jésus expirant dans les tourmens ,
 » injurié , raillé , maudit de tout un peuple ,
 » est la plus horrible qu'on puisse craindre.
 » Socrate prenant la coupe empoisonnée benit
 » celui qui la lui présente & qui pleure. Jé-
 » sus , au milieu d'un supplice affreux , prie
 » pour ses bourreaux acharnés. Oui , si la vie
 » & la mort de Socrate sont d'un Sage , la vie
 » & la mort de Jésus sont d'un Dieu. Diron-
 » nous que l'histoire de l'Évangile est inventée
 » à plaisir ? Non , ce n'est pas ainsi qu'on in-
 » vente , & les faits de Socrate dont personne
 » ne doute sont moins attestés que ceux de
 » Jésus-Christ. Au fond c'est reculer la difficul-
 » té sans la détruire. Il seroit plus inconceva-
 » ble que plusieurs hommes d'accord eussent
 » fabriqué ce Livre qu'il ne l'est qu'un seul en
 » ait fourni le sujet. Jamais des Auteurs Juifs
 » n'eussent trouvé ni ce ton ni cette morale ,
 » & l'Évangile a des caractères de vérité si
 » grands , si frappans , si parfaitement inimita-

„bles que l'inventeur en seroit plus étonnant
„ que le Héros (48). „

(49) *Il seroit difficile, M. T. C. F., de rendre un plus bel hommage à l'authenticité de l'Evangile.* Je vous fais gré, Monseigneur, de cet aveu ; c'est une injustice que vous avez de moins que les autres. Venons maintenant à la preuve négative qui vous fait dire *on croiroit*, au lieu d'*on croit*.

Cependant l'Auteur ne la croit qu'en conséquence des témoignages humains. Vous vous trompez, Monseigneur ; je la reconnois en conséquence de l'Evangile & de la sublimité que j'y vois, sans qu'on me l'atteste. Je n'ai pas besoin qu'on m'affirme qu'il y a un Evangile lorsque je le tiens. *Ce sont toujours des hommes qui lui rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté.* Et point du tout ; on ne me rapporte point que l'Evangile existe ; je le vois de mes propres yeux, & quand tout l'Univers me soutiendrait qu'il n'existe pas, je saurois très-bien que tout l'univers ment, ou se trompe. *Que d'hommes entre Dieu & lui ?* Pas un seul. L'Evangile est la pièce qui décide, & cette pièce est entre mes mains. De quelque manière qu'elle y soit venue, & quelque Auteur qui l'ait écrite, j'y reconnois l'esprit divin : cela est immédiat autant qu'il peut l'être ; il n'y a point d'hommes entre cette preuve & moi ; & dans le sens où il y en auroit, l'historique de ce Saint Livre, de ses auteurs, du tems où il a été composé, &c. rentre dans les discussions de critique où la preuve morale est admise. Telle est la réponse du Vicaire Savoyard.

(48) Emile T. III. pag. 179 & suiv.

(49) Mandement in-4°. pag. 14. in-12. p. xxv.

Le voila donc bien évidemment en contradiction avec lui-même ; le voila confondu par ses propres aveux. Je vous laisse jouir de toute ma confusion. Par quel étrange aveuglement a-t-il donc pu ajouter ? „ Avec tout cela ce même Evangile est „ plein de choses incroyables , de choses qui „ répugnent à la raison , & qu'il est impossible „ à tout homme sensé de concevoir ni d'admettre. Que faire au milieu de toutes ces contradictions ? Etre toujours modeste & circonfpect ; respecter en silence (30) ce qu'on ne sauroit ni rejeter ni comprendre , & s'humilier devant le grand Etre qui seul fait la vérité. Voilà le scepticisme involontaire où je suis resté, „ Mais le scepticisme , M. T. C. F. peut-il donc être involontaire , lorsqu'on refuse de se soumettre à la doctrine d'un Livre qui ne sauroit être inventé par les hommes ? Lorsque ce Livre

(30) Pour que les hommes s'imposent ce respect & ce silence , il faut que quelqu'un leur dise une fois les raisons d'en user ainsi. Celui qui connoît ces raisons peut les dire, mais ceux qui censurent & n'en disent point, pourroient se taire. Parler au public avec franchise, avec fermeté, est un droit commun à tous les hommes, & même un devoir en toute chose utile : mais il n'est gueres permis à un particulier d'en censurer publiquement un autre : c'est s'attribuer une trop grande supériorité de vertus, de talens, de lumieres. Voilà pourquoi je ne me suis jamais ingéré de critiquer ni réprimander personne. J'ai dit à mon siècle des vérités dures, mais je n'en ai dit à aucun particulier, & s'il m'est arrivé d'attaquer & nommer quelques livres, je n'ai jamais parlé des Auteurs vivans qu'avec toute sorte de bienséance & d'égards. On voit comment ils me les rendent. Il me semble que tous ces Messieurs qui se mettent si fièrement en avant pour m'enseigner l'humilité, trouvent la leçon meilleure à donner qu'à suivre.

porte des caractères de vérité si grands, si frappans, si parfaitement inimitables, que l'inventeur en seroit plus étonnant que le Héros? C'est bien ici qu'on peut dire que l'iniquité a menti contre elle-même. (51)

MONSEIGNEUR, vous me taxez d'iniquité sans sujet; Vous m'imputez souvent des menfonges & vous n'en montrez aucun. Je m'impose avec vous une maxime contraire, & j'ai quelquefois lieu d'en user.

LE SCEPTICISME du Vicaire est involontaire par la raison même qui vous fait nier qu'il le soit. Sur les foibles autorités qu'on veut donner à l'Evangile il le rejetteroit par les raisons déduites auparavant, si l'esprit divin qui brille dans la morale & dans la doctrine de ce Livre ne lui rendoit toute la force qui manque au témoignage des hommes sur un tel point. Il admet donc ce Livre Sacré avec toutes les choses admirables qu'il renferme & que l'esprit humain peut entendre; mais quant aux choses incroyables qu'il y trouve, lesquelles répugnent à sa raison, & qu'il est impossible à tout homme sensé de concevoir ni d'admettre, il les respecte en silence sans les comprendre ni les rejeter, & s'humilie devant le grand Etre qui seul sait la vérité. Tel est son scepticisme; & ce scepticisme est bien involontaire, puisqu'il est fondé sur des preuves invincibles de part & d'autre, qui forcent la raison de rester en suspens. Ce scepticisme est celui de tout Chrétien raisonnable & de bonne foi qui ne veut savoir des choses du Ciel que celles qu'il peut comprendre, celles qui importent à sa conduite, & qui rejette avec l'Apôtre les questions peu sensées, qui sont sans instruction, & qui n'engendrent que des combats. (52)

(51) Mandement in 4^o. p. 14. in-12. p. xxvi.

(52) Timoth. C. II. v. 23.

D'ABORD vous me faites rejeter la révélation pour m'en tenir à la Religion naturelle, & premièrement, je n'ai point rejeté la Révélation. Ensuite vous m'accusez *de ne pas admettre même la Religion naturelle, ou du moins de n'en pas reconnoître la nécessité*; & votre unique preuve est dans le passage suivant que vous rapportez.

„ Si je me trompe, c'est de bonne foi. Cela „ suffit (53) pour que mon erreur ne me soit „ pas imputée à crime; quand vous vous trompez „ riez de même, il y auroit peu de mal à cela. „ *C'est-à-dire, continuez-vous, que selon lui il suffit de se persuader qu'on est en possession de la vérité; que cette persuasion, fût-elle accompagnée des plus monstrueuses erreurs, ne peut jamais être un sujet de reproche; qu'on doit toujours regarder comme un homme sage & religieux, celui qui, adoptant les erreurs mêmes de l'Athéisme, dira qu'il est de bonne foi. Or n'est-ce pas là ouvrir la porte à toutes les superstitions, à tous les systèmes fanatiques, à tous les délires de l'esprit humain?* (54)

POUR vous, Monseigneur, vous ne pourrez pas dire ici comme le Vicaire; *Si je me trompe, c'est de bonne foi*: car c'est bien évidemment à dessein qu'il vous plait de prendre le change & de le donner à vos Lecteurs; c'est ce que je m'engage à prouver sans réplique, & je m'y engage ainsi d'avance, afin que vous y regardiez de plus près.

LA PROFESSION du Vicaire Savoyard est composé de deux parties. La première, qui est la plus grande, la plus importante, la plus remplie de vérités frappantes & neuves est destinée à combattre le moderne matérialisme, à établir

(53) Emile Tome III. p. 21. M. de Beaumont admis; *cela me suffit*.

(54) Mandement in-4°. p. 15. in-12. p. xxvii.

l'existence de Dieu & la Religion naturelle avec toute la force dont l'Auteur est capable. De celle-là, ni vous ni les Prêtres n'en parlez point ; parce qu'elle vous est fort indifférente, & qu'au fond la cause de Dieu ne vous touche gueres, pourvû que celle du Clergé soit en sûreté.

LA SECONDE, beaucoup plus courte, moins régulière, moins approfondie, propose des doutes & des difficultés sur les révélations en général, donnant pourtant à la notre sa véritable certitude dans la pureté, la sainteté de sa doctrine, & dans la sublimité toute divine de celui qui en fut l'Auteur. L'objet de cette seconde partie est de rendre chacun plus réservé dans sa Religion à taxer les autres de mauvaise foi dans la leur, & de montrer que les preuves de chacune ne sont pas tellement démonstratives à tous les yeux qu'il faille traiter en coupables ceux qui n'y voyent pas la même clarté que nous. Cette seconde partie écrite avec toute la modestie, avec tout le respect convenables, est la seule qui ait attiré votre attention & celle des Magistrats. Vous n'avez eu que des buchers & des injures pour réfuter mes raisonnemens. Vous avez vû le mal dans le doute de ce qui est douteux ; vous n'avez point vû le bien dans la preuve de ce qui est vrai.

EN EFFET, cette première partie, qui contient ce qui est vraiment essentiel à la Religion, est décisive & dogmatique. L'Auteur ne balance pas, n'hésite pas. Sa conscience & sa raison le déterminent d'une manière invincible. Il croit, il affirme : il est fortement persuadé.

IL COMMENCE l'autre au contraire par déclarer que *l'examen qui lui reste à faire est bien différent ; qu'il n'y voit qu'embarras, mystère, obscurité ; qu'il n'y porte qu'incertitude & défiance ; qu'il n'y faut donner à ses discours que l'autorité de*

la raison ; qu'il ignore lui même s'il est dans l'erreur, & que toutes ses affirmations ne sont ici que des raisons de douter. (55) Il propose donc les objections, les difficultés, les doutes. Il propose aussi les grandes & fortes raisons de croire ; & de toute cette discussion résulte la certitude des dogmes essentiels & un scepticisme respectueux sur les autres. A la fin de cette seconde partie il insiste de nouveau sur la circonspection nécessaire en l'écoutant. *Si j'étois plus sûr de moi, j'aurois, dit-il, pris un ton dogmatique & décisif ; mais je suis homme, ignorant, sujet à l'erreur : que pouvois je faire ? Je vous ai ouvert mon cœur sans réserve ; ce que je tiens pour sûr, je vous l'ai donné pour tel : je vous ai donné mes doutes pour des doutes, mes opinions pour des opinions, je vous ai dit mes raisons de douter & de croire. Maintenant c'est à vous de juger* (56).

LORS donc que dans le même écrit l'auteur dit ; *Si je me trompe, c'est de bonne foi ; cela suffit pour que mon erreur ne me soit pas imputée à crime ;* je demande à tout lecteur qui a le sens-commun & quelque sincérité, si c'est sur la première ou sur la seconde partie que peut tomber ce soupçon d'être dans l'erreur ? sur celle où l'auteur affirme ou sur celle où il balance ? Si ce soupçon marque la crainte de croire en Dieu mal-à-propos, ou celle d'avoir à tort des doutes sur la Révélation ? Vous avez pris le premier parti contre toute raison, & dans le seul désir de me rendre criminel ; je vous défie d'en donner aucun autre motif. Monseigneur, où sont, je ne dis pas l'équité, la charité Chrétienne, mais le bon sens & l'humanité ?

QUAND vous auriez pu vous tromper sur l'ob-

(55) Emile Tom. III. p. 131.

(56) Ibid. p. 192.

jet de la crainte du Vicaire, le texte seul que vous rapportez vous eût désabusé malgré vous. Car lorsqu'il dit ; *cela suffit pour que mon erreur ne me soit pas imputée à crime*, il reconnoit qu'une pareille erreur pourroit être un crime, & que ce crime lui pourroit être imputé, s'il ne procédoit pas de bonne foi : Mais quand il n'y auroit point de Dieu, où seroit le crime de croire qu'il y en a un ? Et quand ce seroit un crime, qui est-ce qui le pourroit imputer ? La crainte d'être dans l'erreur ne peut donc ici tomber sur la Religion naturelle, & le discours du Vicaire seroit un vrai galimathias dans le sens que vous lui prêtez. Il est donc impossible de déduire du passage que vous rapportez, que *je n'admets pas la Religion naturelle* ou que *je n'en reconnois pas la nécessité* ; il est encore impossible d'en déduire *qu'on doive toujours*, ce sont vos termes, *regarder comme un homme sage & religieux celui qui, adoptant les erreurs de l'Athéisme, dira qu'il est de bonne foi* ; & il est même impossible que vous ayez cru cette déduction légitime. Si cela n'est pas démontré, rien ne feroit jamais l'être, ou il faut que je sois un insensé.

POUR montrer qu'on ne peut s'autoriser d'une mission divine pour débiter des absurdités, le Vicaire met aux prises un Inspiré, qu'il vous plait d'appeler chrétien, & un raisonneur, qu'il vous plait d'appeler incrédule, & il les fait disputer chacun dans leur langage, qu'il désapprouve, & qui très-sûrement n'est ni le sien ni le mien. (57) Là-dessus vous me taxez d'une *insigne mauvaise foi*, (58) & vous prouvez cela par l'ineptie des discours du premier. Mais si ces

(57) Emile Tom. III. p. 151.

(58) Mandement in-4°. p. 15. in-12. p. XXVIII.

discours sont ineptes , à quoi donc le reconnoissez-vous pour Chrétien ? & si le raisonneur ne réfute que des inepties , quel droit avez-vous de le taxer d'incrédulité ? S'ensuit-il des inepties que débite un Inspiré que ce soit un catholique , & de celles que réfute un raisonneur , que ce soit un mécréant ? Vous auriez bien pû , Monseigneur , vous dispenser de vous reconnoître à un langage si plein de bile & de déraison ; car vous n'aviez pas encore donné votre Mandement.

Si la raison & la Révélation étoient opposées l'une à l'autre , il est constant , dites-vous , que Dieu seroit en contradiction avec lui-même. (59). Voila un grand aveu que vous nous faites là : car il est sûr que Dieu ne se contredit point. Vous dites , ô Impies , que les dogmes que nous regardons comme révélés combattent les vérités éternelles : mais il ne suffit pas de le dire. J'en conviens ; tâchons de faire plus.

JE SUIS sûr que vous pressentez d'avance où j'en vais venir. On voit que vous passez sur cet article des misteres comme sur des charbons ardens ; vous osez à peine y poser le pied. Vous me forcez pourtant à vous arrêter un moment dans cette situation douloureuse. J'aurai la discrétion de rendre ce moment le plus court qu'il se pourra.

Vous conviendrez bien , je pense , qu'une de ces vérités éternelles qui servent d'éléments à la raison est que la partie est moindre que le tout , & c'est pour avoir affirmé le contraire que l'Inspiré vous paroît tenir un discours plein d'ineptie. Or selon votre doctrine de la transsubstantiation , lorsque Jésus fit la dernière Cène avec ses disciples

(59) Mandement in-4°. p. 15 , 16. in-12. p. xxviii.

bles & qu'ayant rompu le pain il donna son corps à chacun d'eux, il est clair qu'il tint son corps entier dans sa main, & , s'il mangea lui-même du pain consacré, comme il put le faire, il mit sa tête dans sa bouche.

VOILA donc bien clairement, bien précisément la partie plus grande que le tout, & le contenant moindre que le contenu. Que dites-vous à cela, Monseigneur? Pour moi, je ne vois que M. le Chevalier de Causans qui puisse vous tirer d'affaire.

JE SAIS bien que vous avez encore la ressource de Saint Augustin, mais c'est la même. Après avoir entassé sur la Trinité force discours inintelligibles il convient qu'ils n'ont aucun sens; mais, dit naïvement ce Pere de l'Eglise, *on s'exprime ainsi, non pour dire quelque chose, mais pour ne pas rester muet* (60).

Tout bien considéré, je crois, Monseigneur, que le parti le plus sûr que vous ayez à prendre sur cet article & sur beaucoup d'autres, est celui que vous avez pris avec M. de Montazet, & par la même raison.

La mauvaise foi de l'Auteur d'Emile n'est pas moins révoltante dans le langage qu'il fait tenir à un Catholique prétendu. (61) Nos Catholiques, lui fait-il dire, „ font grand bruit de l'au-
 „ rité de l'Eglise: mais que gagnent-ils à cela,
 „ s'il leur faut un aussi grand appareil de preu-
 „ ves pour cette autorité qu'aux autres sectes
 „ pour établir directement leur doctrine? L'E-
 „ glise décide que l'Eglise a droit de décider.

(60) *Dictum est tamen tres persona, non ut aliquid diceretur, sed ne taceretur.* Aug. de Trinit. l. V. c. 9.

(61) *Mandement in-4^o. p. 15. in-12. p. xxvi.*

„ Ne voilà-t-il pas une autorité bien prouvée? „
Qui ne croiroit , M. T. C. F. , à entendre cet impos-
teur , que l'autorité de l'Eglise n'est prouvée que
par ses propres décisions , & qu'elle procède ainsi ;
je décide que je suis infallible ; donc je le suis ? im-
putation calomnieuse , M. T. C. F. Voilà , Mon-
 seigneur , ce que vous assurez : il nous reste à
 voir vos preuves. En attendant , oseriez - vous
 bien affirmer que les Théologiens Catholiques
 n'ont jamais établi l'autorité de l'Eglise par l'au-
 torité de l'Eglise , *ut in se virtualiter reflexam ?*
 S'ils l'ont fait , je ne les charge donc pas d'une
 imputation calomnieuse.

(62) *La constitution du Christianisme , l'esprit*
de l'Evangile , les erreurs mêmes & la foiblesse de
l'esprit humain tendent à démontrer que l'Eglise
établie par Jésus-Christ est une Eglise infallible.
 Monseigneur , vous commencez , par nous payer-
 là de mots qui ne nous donnent pas le change :
 Les discours vagues ne font jamais preuve , &
 toutes ces choses qui tendent à démontrer , ne dé-
 montrent rien. Allons donc tout d'un coup au
 corps de la démonstration : le voici.

Nous assurons que comme ce divin Législateur a
toujours enseigné la vérité , son Eglise l'enseigne
aussi toujours (63).

MAIS qui êtes-vous , vous qui nous assurez
 cela pour toute preuve? Ne seriez-vous point
 l'Eglise ou ses chefs? A vos manieres d'argu-
 menter vous paroissez compter beaucoup sur l'as-
 sistance du Saint Esprit. Que dites-vous donc , &
 qu'a dit l'Imposieur? De grace , voyez cela vous-
 mêmes ; car je n'ai pas le courage d'aller jusqu'au
 bout.

(62) *Mandement in-4°. p. 15. in-12. p. xxvi.*

(63) *Ibid : cet endroit mérite d'être lu dans le*
Mandement même.

JE DOIS pourtant remarquer que toute la force de l'objection que vous attaquez si bien, consiste dans cette phrase que vous avez eu soin de supprimer à la fin du passage dont il s'agit. *Sortez de là, vous rentrez dans toutes mes discussions* (64).

EN EFFET, quel est ici le raisonnement du Vicaire ? Pour choisir entre les Religions diverses, il faut, dit-il, de deux choses l'une ; ou entendre les preuves de chaque secte & les comparer ; ou s'en rapporter à l'autorité de ceux qui nous instruisent. Or le premier moyen suppose des connoissances que peu d'hommes sont en état d'acquérir, & le second justifie la croyance de chacun dans quelque Religion qu'il naîsse. Il cite en exemple la Religion catholique où l'on donne pour loi l'autorité de l'Eglise, & il établit là-dessus ce second dilemme. Ou c'est l'Eglise qui s'attribue à elle-même cette autorité, & qui dit ; *je décide que je suis infallible ; donc je le suis* : & alors elle tombe dans le sophisme appelé cercle vicieux ; Ou elle prouve qu'elle a reçu cette autorité de Dieu ; & alors il lui faut un aussi grand appareil de preuves pour montrer qu'en effet elle a reçu cette autorité, qu'aux autres sectes pour établir directement leur doctrine : Il n'y a donc rien à gagner pour la facilité de l'instruction, & le peuple n'est pas plus en état d'examiner les preuves de l'autorité de l'Eglise chez les Catholiques, que la vérité de la doctrine chez les Protestans. Comment donc se déterminera-t-il d'une manière raisonnable autrement que par l'autorité de ceux qui l'instruisent ? Mais alors le Turc se déterminera de même. En quoi le Turc est-il plus coupable que nous ? Voilà, Monseigneur, le

(64) Emile Tom. III. p. 165.

raisonnement auquel vous n'avez pas répondu & auquel je doute qu'on puisse répondre (65). Votre franchise Episcopale se tire d'affaire en tronquant le passage de l'Auteur de mauvaise foi.

GRACE au Ciel j'ai fini cette annuyeuse tâche. J'ai suivi pied-à-pied vos raisons, vos citations, vos censures, & j'ai fait voir qu'autant de fois que vous avez attaqué mon livre, autant de fois vous avez eu tort. Il resté le seul article du Gouvernement, dont je veux bien vous faire grace; très sûr que quand celui qui gémit sur les miseres du peuple, & qui les éprouve, est accusé par vous d'empoisonner les sources de la félicité publique, il n'y a point de Lecteur qui ne sente ce que vaut un pareil discours. Si le Traité du Contract Social n'existoit pas, & qu'il fallût prouver de nouveau les grandes vérités que j'y développe, les complimens que vous faites à mes dépens aux Puissances, seroient un des faits que je citerois en preuve, & le sort de l'Auteur en seroit un autre encore

(65) C'est ici une de ces objections terribles auxquelles ceux qui m'attaquent se gardent bien de toucher. Il n'y a rien de si commode que de répondre avec des injures & de saintes déclamations; on élude aisément tout ce qui embarrasse. Aussi faut-il avouer qu'en se chamaillant entre eux les Théologiens ont bien des ressources qui leur manquent vis à vis des ignorans, & auxquelles il faut alors suppléer comme ils peuvent. Ils se payent réciproquement de mille suppositions gratuites qu'on n'ose récuser quand on n'a rien de mieux à donner soi-même. Telle est ici l'invention de je ne sais quelle foi infusé qu'ils obligent Dieu, pour les tirer d'affaire, de transmettre du pere à l'enfant. Mais ils réservent ce jargon pour disputer avec les Docteurs; s'ils s'en servoient avec nous autres profanes, ils auroient peur qu'on ne se moquât d'eux.

plus frappant. Il ne me reste plus rien à dire à cet égard ; mon seul exemple a tout dit, & la passion de l'intérêt particulier ne doit point fouiller les vérités utiles. C'est le Décret contre ma personne, c'est mon Livre brûlé par le bourreau, que je transmets à la postérité pour pièces justificatives : Mes sentimens sont moins bien établis par mes Ecrits que par mes malheurs.

JE VIENS, Monseigneur, de discuter tout ce que vous alléguiez contre mon Livre. Je n'ai pas laissé passer une de vos propositions sans examen ; j'ai fait voir que vous n'avez raison dans aucun point, & je n'ai pas peur qu'on réfute mes preuves ; elles sont au-dessus de toute réplique où regne le sens-commun.

CEPENDANT quand j'aurois eu tort en quelques endroits, quand j'aurois eu toujours tort, quelle indulgence ne méritoit point un Livre où l'on sent par-tout, même dans les erreurs, même dans le mal qui peut y être, le sincère amour du bien & le zèle de la vérité ? Un Livre où l'Auteur, si peu affirmatif, si peu décisif, avertit si souvent ses lecteurs de se défier de ses idées, de peser ses preuves, de ne leur donner que l'autorité de la raison ? Un Livre qui ne respire que paix, douceur, patience, amour de l'ordre, obéissance aux Loix en toute chose, & même en matière de Religion ? Un Livre enfin où la cause de la divinité est si bien défendue, l'utilité de la Religion si bien établie, où les mœurs sont si respectées, où l'arme du ridicule est si bien ôtée au vice, où la méchanceté est peinte si peu sentée, & la vertu si aimable ? Eh ! quand il n'y auroit pas un mot de vérité dans cet ouvrage, on en devroit honorer & chérir les rêveries, comme les chimères les plus douces qui puissent flatter &

nourrir le cœur d'un homme de bien. Oui, je ne crains point de le dire; s'il existoit en Europe un seul gouvernement vraiment éclairé, un gouvernement dont les vues fussent vraiment utiles & saines, il eût rendu des honneurs publics à l'Auteur d'Emile, il lui eût élevé des statues. Je connoissois trop les hommes pour attendre d'eux de la reconnoissance; je ne les connoissois pas assez, je l'avoue, pour en attendre ce qu'ils ont fait.

APRÈS avoir prouvé que vous avez mal raisonné dans vos censures, il me reste à prouver que vous m'avez calomnié dans vos injures: Mais puisque vous ne m'injuriez qu'en vertu des torts que vous m'imputez dans mon Livre, montrer que mes prétendus torts ne sont que les vôtres, n'est-ce pas dire assez que les injures qui les suivent ne doivent pas être pour moi. Vous chargez mon ouvrage des épithètes les plus odieuses, & moi je suis un homme abominable, un téméraire, un impie, un imposteur. Charité Chrétienne, que vous avez un étrange langage dans la bouche des Ministres de Jésus-Christ!

M A I S vous qui m'osez reprocher des blasphèmes, que faites-vous quand vous prenez les Apôtres pour complices des propos offensans qu'il vous plaît de tenir sur mon compte? A vous entendre, on croiroit que Saint Paul m'a fait l'honneur de songer à moi, & de prédire ma venue comme celle de l'Antechrist. Et comme l'a-t-il prédite, je vous prie? Le voici. C'est le début de votre Mandement.

Saint Paul a prédit, mes très chers Freres, qu'il viendrait des jours périlleux où il y auroit des gens amateurs d'eux-mêmes, fiers, superbes, blasphémateurs, impies, calomniateurs, enflés d'orgueil, amateurs des voluptés plutôt que de Dieu.

des hommes d'un esprit corrompu & pervertis dans la foi (66).

JE NE conteste assurément pas que cette prédiction de Saint Paul ne soit très-bien accomplie ; mais s'il eût prédit, au contraire, qu'il viendrait un tems où l'on ne verroit point de ces gens-là, j'aurois été, je l'avoue, beaucoup plus frappé de la prédiction, & sur-tout de l'accomplissement.

D'APRÈS une prophétie si bien appliquée, vous avez la bonté de faire de moi un portrait dans lequel la gravité Episcopale s'égayé à des antithèses, & où je me trouve un personnage fort plaisant. Cet endroit, Monseigneur, m'a paru le plus joli morceau de votre Mandement. On ne sauroit faire une satire plus agréable, ni diffamer un homme avec plus d'esprit.

Du sein de l'erreur, (Il est vrai que j'ai passé ma jeunesse dans votre Eglise.) Il s'est élevé (pas fort haut,) un homme plein du langage de la philosophie, (comment prendrois-je un langage que je n'entends point ?) sans être véritablement philosophe : (Oh ! d'accord : je n'aspirai jamais à ce titre, auquel je reconnois n'avoir aucun droit ; & je n'y renonce assurément pas, par modestie.) esprit doué d'une multitude de connoissance. (J'ai appris à ignorer des multitudes de choses que je croyois savoir.) qui ne l'ont pas éclairé, (elles m'ont appris à ne pas penser l'être.) & qui ont répandu les ténèbres dans les autres esprits : (Les ténèbres de l'ignorance valent mieux que la fausse lumière de l'erreur.) caractère livré aux paradoxes d'opinions & de conduite ; (Y a-t-il beaucoup à perdre à ne pas agir & penser comme tout le monde ?) alliant la simplicité des mœurs avec le faste des pensées ; (La simplicité des mœurs

élève l'ame ; quant au faste de mes pensées , je ne fais ce que c'est.) *le zèle des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés ;* (Rien de plus nouveau pour nous que des maximes antiques : il n'y a point à cela d'alliage , & je n'y ai point mis de fureur.) *l'obscurité de la retraite avec le désir d'être connu de tout le monde :* (Monseigneur , vous voilà comme les faiseurs de Romans , qui devinent tout ce que leur Héros a dit & pensé dans sa chambre. Si c'est ce desir qui m'a mis la plume à la main , expliquez comment-il m'est venu si tard , ou pourquoi j'ai tardé si long-tems à le satisfaire ?) *On l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivoit :* (Cela prouve que je n'imites pas vos gens de Lettres , & que dans mes écrits l'intérêt de la vérité marche avant le mien.) *préconiser l'excellence de l'Evangile ,* (toujours & avec le plus vrai zèle.) *dont il détraisoit les dogmes ,* (Non , mais j'en prêchois la charité , bien détruite par les Prêtres.) *peindre la beauté des vertus qu'il étoignoit dans l'ame de ses Lecteurs.* (Ames honnêtes , est-il vrai que j'éteins en vous l'amour des vertus ?

Il s'est fait le Précepteur du genre humain pour le tromper , le Moniteur public pour égarer tout le monde , l'oracle du siècle pour achever de le perdre. (Je viens d'examiner comment vous avez prouvé tout cela.) *Dans un ouvrage sur l'inégalité des conditions ,* (Pourquoi des conditions ? ce n'est là ni mon sujet ni mon titre.) *il avoit rabbaissé l'homme jusqu'au rang des bêtes ;* (Lequel de nous deux l'élève ou l'abbaisse , dans l'alternative d'être bête ou méchant ?) *dans une autre production plus récente il avoit insinué le poison de la volupté :* (Eh ! que ne puis-je aux horreurs de la débauche substituer le charme de la volupté ! Mais rassurez-vous , Monseigneur ; vos

Prêtres font à l'épreuve de l'Héloïse, ils ont pour préservatif l'Aloïfia.) *Dans celui-ci, il s'empare des premiers momens de l'homme afin d'établir l'empire de l'irréligion.* (Cette imputation a déjà été examinée.)

VOILA, Monseigneur, comment vous me traitez, & bien plus cruellement encore; moi que vous ne connoissez point, & que vous ne jugez que sur des ouï-dire. Est-ce donc là la morale de cet Evangile dont vous vous portez pour le défenseur? Accordons que vous voulez préserver votre troupeau du poison de mon Livre; pourquoi des personnalités contre l'Auteur? J'ignore quel effet vous attendez d'une conduite si peu chrétienne, mais je fais que défendre sa Religion par de telles armes, c'est la rendre fort suspecte aux gens de bien.

CEPENDANT c'est moi que vous appelez téméraire. Eh! comment ai-je mérité ce nom, en ne proposant que des doutes, & même avec tant de réserve; en n'avançant que des raisons, & même avec tant de respect, en n'attaquant personne, en ne nommant personne? Et vous, Monseigneur, comment osez-vous traiter ainsi celui dont vous parlez avec si peu de justice & de bienfaisance, avec si peu d'égard, avec tant de légèreté?

Vous me traitez d'impie; & de quelle impiété pouvez-vous m'accuser, moi qui jamais n'ai parlé de l'Être suprême que pour lui rendre la gloire qui lui est dûe, ni de prochain que pour porter tout le monde à l'aimer? Les impies sont ceux qui profanent indignement la cause de Dieu en la faisant servir aux passions des hommes. Les impies sont ceux qui, s'osant porter pour interprètes de la divinité, pour arbitres entre elle & les hommes, exigent pour eux-mêmes les honneurs qui lui sont dûs. Les

impies font ceux qui s'arrogent le droit d'exercer le pouvoir de Dieu sur la terre & veulent ouvrir & fermer le Ciel à leur gré. Les impies font ceux qui font lire des Libelles dans les Eglises. A cette idée horrible tout mon sang s'allume, & des larmes d'indignation coulent de mes yeux. Prêtres du Dieu de paix, vous lui rendrez compte un jour, n'en doutez pas, de l'usage que vous osez faire de sa maison.

Vous me traitez d'Impositeur ! & pourquoi ? Dans votre maniere de penser, j'erre ; mais où est mon imposture ? Raisonner & se tromper ; est-ce en imposer ? Un sophiste même qui trompe sans se tromper n'est pas un imposteur encore, tant qu'il se borne à l'autorité de la raison, quoiqu'il en abuse. Un imposteur veut être cru sur la parole, il veut lui-même faire autorité. Un imposteur est un fourbe qui veut en imposer aux autres pour son profit, & où est, je vous prie, mon profit dans cette affaire ? Les imposteurs sont, selon Ulpien, ceux qui font des prestiges, des imprécations, des exorcismes : or assurément je n'ai jamais rien fait de tout cela.

Que vous discourez à votre aise, vous autres hommes constitués en dignité ! Ne reconnoissant de droits que les vôtres, ni de Loix que celles que vous imposez loin de vous faire un devoir d'être justes, vous ne vous croyez pas même obligés d'être humains. Vous accablez fièrement le foible sans répondre de vos iniquités à personne : les outrages ne vous coûtent pas plus que les violences ; sur les moindres convenances d'intérêt ou d'état, vous nous balayez devant vous comme la poussière. Les uns décrètent & brûlent, les autres diffament & deshonnorent sans droit, sans

raison, sans mépris, même sans colere, uniquement parce que cela les arrange, & que l'infortuné se trouve sur leur chemin. Quand vous nous insultez impunément, il ne nous est pas même permis de nous plaindre, & si nous montrons notre innocence & vos torts, on nous accuse encore de vous manquer de respect.

MONSEIGNEUR, vous m'avez insulté publiquement : Je viens de prouver que vous m'avez calomnié. Si vous étiez un particulier comme moi, que je pusse vous citer devant un Tribunal équitable, & que nous y comparussions tous deux, moi avec mon Livre, & vous avec votre Mandement; vous y seriez certainement déclaré coupable, & condamné à me faire une réparation aussi publique que l'offense l'a été. Mais vous tenez un rang où l'on est dispensé d'être juste; & je ne suis rien. Cependant, vous qui professez l'Evangile; vous Prélat fait pour apprendre aux autres leur devoir, vous savez le vôtre en pareil cas. Pour moi, j'ai fait le mien, je n'ai plus rien à vous dire, & je me tais.

DAIGNEZ, Monseigneur, agréer mon profond respect.

A Môtiers le 18.

Novembre 1762.

J. J. ROUSSEAU.

AVIS de l'Imprimeur.

L'Auteur de cet Ouvrage ne s'étant pas trouvé à portée de revoir les épreuves, on ne doit point lui attribuer les fautes qui peuvent s'y être glissées malgré tous mes soins pour la correction.

